

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/204/Rev.6/Add.1
19 mai 2006

(06-2439)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

PROBLÈMES COMMERCIAUX SPÉCIFIQUES

Note du Secrétariat¹

Addendum

QUESTIONS EXAMINÉES EN 2005

Cette partie du document G/SPS/GEN/204/Rev.6 contient des renseignements concernant toutes les questions qui ont été portées à l'attention du Comité SPS pour la première fois en 2005, y compris les questions qui avaient été soulevées auparavant mais qui ont fait l'objet de nouvelles discussions ou d'activités additionnelles en 2005. Cela englobe les questions dont le Comité n'a pas débattu au fond en 2005 mais au sujet desquelles des Membres ont indiqué qu'une question soulevée précédemment avait été résolue, ou concernant lesquelles une mesure concrète a été prise par un autre organe de l'OMC en 2005 (par exemple l'établissement d'un groupe spécial chargé du règlement du différend sur la question).

Cinquante et un problèmes commerciaux spécifiques ont été portés à l'attention du Comité en 2005, dont 31 étaient des problèmes nouveaux. La figure 1 montre, par sujet, tous les problèmes commerciaux soulevés ou pour lesquels un règlement ou une autre action a été notifiée en 2005. Au total, 12 questions (24 pour cent des problèmes commerciaux) se rapportent à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, 15 questions (29 pour cent) à la préservation des végétaux, et trois questions (6 pour cent) à d'autres questions telles que la transparence des mesures SPS. Les 21 questions restantes (41 pour cent) ont trait à la santé des animaux et aux zoonoses; cette catégorie inclut des questions telles que les encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) qui ressortissent également à la sécurité sanitaire des produits alimentaires. La figure 2 montre que les EST représentent 33 pour cent des problèmes concernant la santé des animaux et les questions relatives à la fièvre aphteuse et à la grippe aviaire, 14 pour cent. Les 39 pour cent qui restent se rapportent à d'autres problèmes tels que le statut de zone exempte de maladies animales.

¹ Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits ou obligations dans le cadre de l'OMC.

FIGURE 1: PROBLÈMES COMMERCIAUX PAR SUJET – 2005

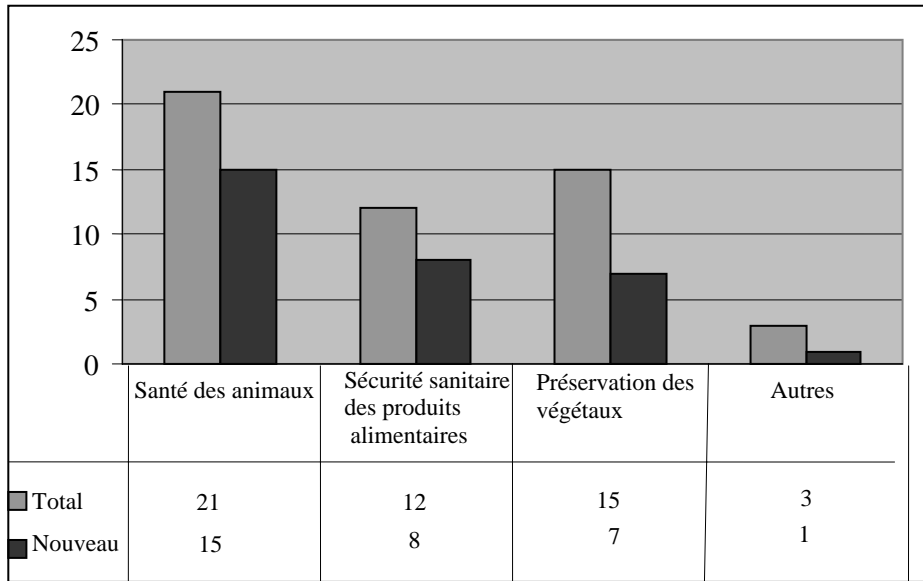


FIGURE 2: PROBLÈMES COMMERCIAUX CONCERNANT LA SANTÉ DES ANIMAUX ET LES ZONOSES - 2005

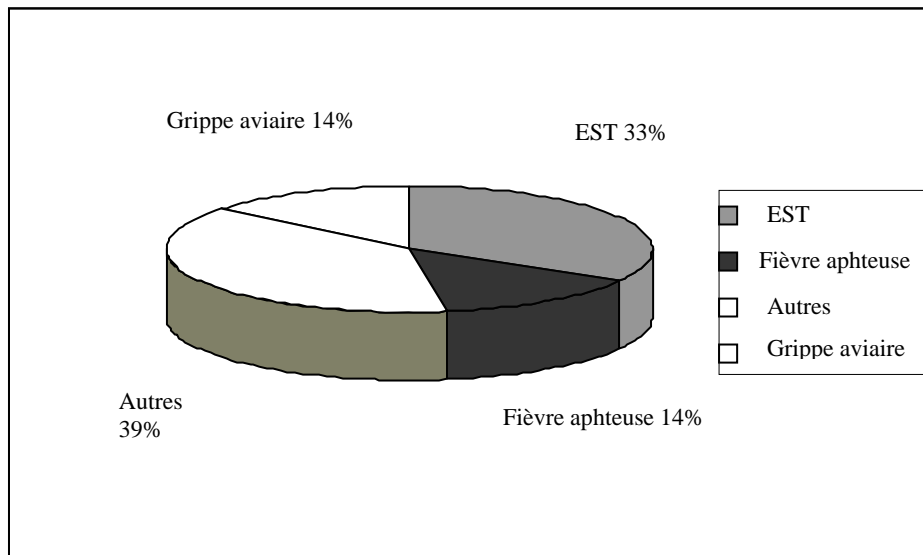
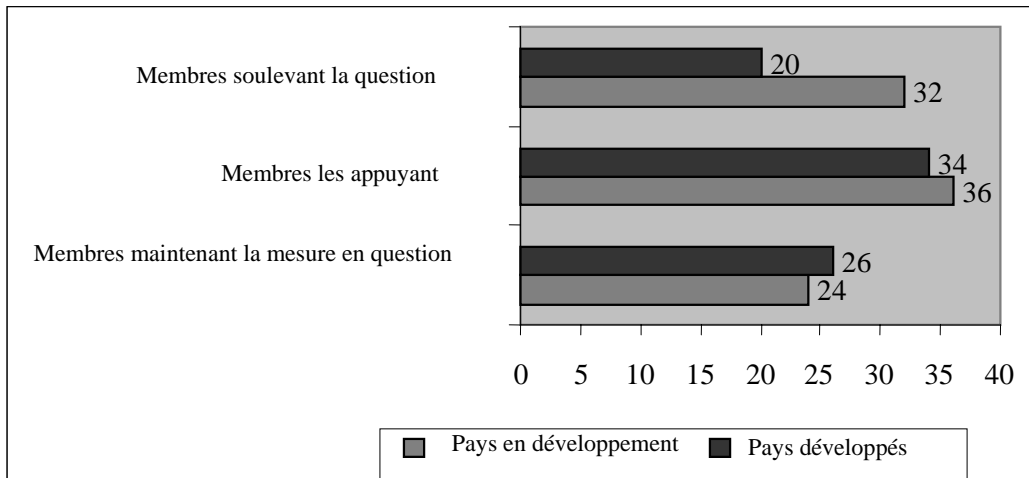


FIGURE 3: PARTICIPATION DES PAYS EN DÉVELOPPEMENT – 2005



Sur les 51 problèmes commerciaux traités en 2005, les pays développés ont soulevé 32 questions, les pays en développement 20 questions et les pays les moins avancés aucune (il est arrivé que les pays en développement et les pays développés Membres soulèvent ou appuient la même question). Les pays développés Membres ont appuyé un autre Membre qui avait soulevé une question dans 36 cas et les pays en développement l'ont fait dans 34 cas. Aucun PMA n'a soulevé de problème commercial. Dans 24 cas, la mesure en question était maintenue par un pays en développement Membre, et dans 26 cas, par un pays développé Membre (dans trois cas, un nombre non précisé de pays maintenant la question). Aucun problème commercial concernant des mesures maintenues par les pays les moins avancés Membres n'a été soulevé. La figure 4 montre qu'une solution a été notifiée pour sept problèmes commerciaux en 2005. Dans deux cas, le Comité a été informé qu'une solution partielle avait été trouvée; pour les 41 cas restants, aucune solution n'avait été notifiée.

FIGURE 4: PROBLÈMES COMMERCIAUX RÉSOLUS

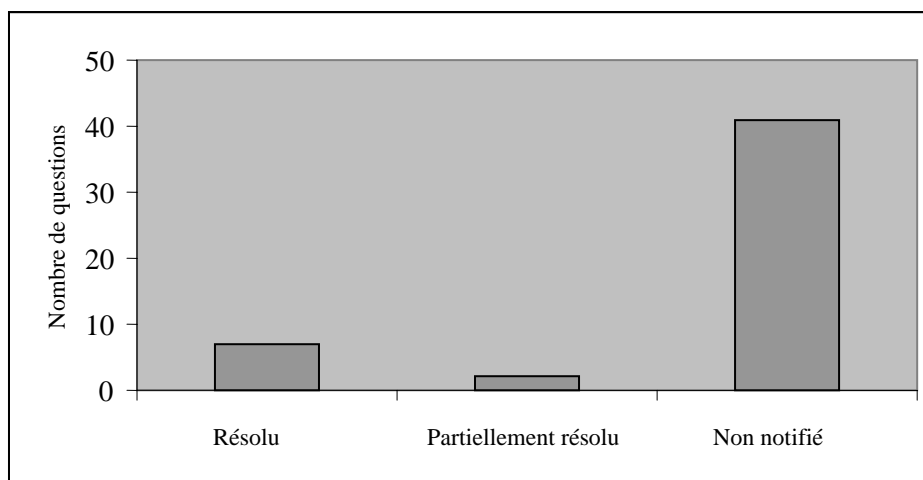


Tableau 1 – Questions soulevées pour la première fois en 2005

Point #	Titre
217	Australie – Restrictions à l'importation de pommes de Nouvelle-Zélande
205	Bolivie – Abattage de bétail reproducteur importé
218	Brésil – Non-reconnaissance de la régionalisation et du statut de zone exempte de maladie en ce qui concerne la fièvre porcine classique
229	Canada – Restrictions à l'importation de champignons Enoki du Taipei chinois
230	Costa Rica – Prescriptions phytosanitaires appliquées aux oranges à l'état frais en provenance du Nicaragua (G/SPS/N/CRI/43)
206	Communautés européennes (Grèce) – Procédures d'inspection et d'essai appliquées au blé importé
207	Communautés européennes – Directives communautaires sur la tolérance pour les résidus de pesticides et les méthodes d'inspection pour le thé
208	Communautés européennes – Règles d'hygiène concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux
231	Communautés européennes – Restrictions concernant la cannelle
220	Communautés européennes (Royaume-Uni) – Règlements proposés en ce qui concerne le <i>piper methysticum</i> (kawa-kawa) (G/SPS/N/GBR/4)
209	Communautés européennes – Directive concernant la santé des végétaux
219	Communautés européennes – Prescriptions Eurep/Gap pour les bananes
210	Guatemala – Restrictions à l'importation de viande de poulet
211	Guatemala – Restrictions au transit des avocats
233	Israël – Absence de législation phytosanitaire en matière d'importation
232	Israël – Restrictions à l'importation de viande bovine des CE en raison de l'ESB
212	Japon – Système de liste positive concernant les limites maximales de résidus pour les pesticides, les médicaments vétérinaires et les additifs alimentaires
221	Japon – Assurance de la sécurité sanitaire des aliments pour animaux et amélioration de leur qualité et normes concernant les aliments pour animaux et additifs pour aliments pour animaux (G/SPS/N/JPN/128)
213	Japon – Restrictions à l'importation de viande de bœuf
222	Japon – Suspension des importations de paille et de fourrage destinés à l'alimentation animale ayant subi un traitement thermique
224	Japon – Restrictions imposées aux produits animaux et végétaux exportés par les CE
223	Japon – Prescriptions d'importation pour les mangues indiennes
225	Mexique – Restrictions imposées à la volaille des États-Unis
226	Panama – Régime d'inspection pour les produits carnés (G/SPS/GEN/582)
214	Panama – Régime d'inspection des établissements de traitement de produits alimentaires
227	Taipei chinois – Restrictions en rapport avec l'ESB imposées aux produits non issus de ruminants
215	Thaïlande – Règlement n° 11

Point #	Titre
234	Thaïlande – Suspension temporaire de l'importation de volailles vivantes et de carcasses de volailles (G/SPS/N/THA/126)
216	États-Unis – Restrictions aux importations de poires Ya
228	États-Unis – Procédures d'importation appliquées aux fruits et légumes
235	Certains Membres – Restrictions à l'importation imposées aux exportations d'oiseaux vivants, de viande, de produits carnés et d'autres dérivés en provenance des CE en raison de la grippe aviaire

Tableau 2 – Autres points examinés en 2005

Point #	Titre
60	Argentine – Restrictions à l'importation de sperme de taureaux et d'embryons de bovins, de lait et de produits laitiers
139	Australie – Restriction concernant la viande de porc
194	Australie – Restrictions concernant le raisin de table frais
165	Bahreïn, Koweït, Qatar, Oman et Émirats arabes unis – Restrictions imposées aux importations d'huile d'olive espagnole
196	Chine – Mesures concernant les volailles en provenance des États-Unis
197	Communautés européennes – Règlement des CE concernant l'ochratoxine A dans le café (G/SPS/N/EEC/247 et Add.2)
97	Communautés européennes – Restrictions à l'utilisation de farine de poisson
199	Communautés européennes – Dérogation à la norme internationale concernant les matériaux d'emballage en bois
96	Communautés européennes – Évaluation du risque géographique d'ESB
111	Indonésie – Restrictions pour cause de fièvre aphteuse
192	Inde – Absence de notification concernant diverses mesures SPS
133	Japon – Restrictions appliquées aux agrumes et autres fruits et légumes frais au titre de la lutte officielle
100	Japon – Mesures à l'importation contre le feu bactérien
179	Corée – Lignes directrices concernant les essais relatifs aux limites maximales de résidus
172	Japon – Restrictions à l'importation de mangues
187	Panama – Restrictions pour cause de fièvre aphteuse
202	Corée – Lutte contre la présence du septoria dans les produits horticoles
123	Venezuela – Restrictions à l'importation de pommes de terre, d'oignons, d'œufs fécondés, de poussins d'un jour et de produits carnés
102	États-Unis – Restrictions à l'importation de plantes en pot en provenance des Communautés européennes

Point #	Titre
190	Certains Membres – Régionalisation et reconnaissance du statut de zone exempte de maladies animales
193	Certains Membres – Restrictions générales à l'importation dues à l'ESB

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
ARGENTINE	1
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'ARGENTINE	1
Santé des animaux et zoonoses	1
60. Argentine - Restrictions à l'importation de sperme de taureaux et d'embryons de bovins, de lait et de produits laitiers	1
AUSTRALIE	3
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'AUSTRALIE	3
Santé des animaux et zoonoses	3
139. Australie - Restriction concernant la viande de porc.....	3
Préservation des végétaux	5
194. Australie – Restrictions concernant le raisin de table frais.....	5
217. Australie – Restrictions à l'importation de pommes de Nouvelle-Zélande	6
BAHREÏN	8
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR BAHREÏN	8
Sécurité sanitaire des produits alimentaires	8
165. Bahreïn, Koweït, Oman, Qatar et Émirats arabes unis – Restrictions imposées aux importations d'huile d'olive espagnole.....	8
BOLIVIE	9
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA BOLIVIE	9
Santé des animaux et zoonoses	9
205. Bolivie – Abattage de bétail reproducteur imposé	9
BRÉSIL	9
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE BRÉSIL	9
Santé des animaux et zoonoses	9
218. Brésil - Non-reconnaissance de la régionalisation et du statut de zone exempte de maladie en ce qui concerne la fièvre porcine classique	9
CANADA	10
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE CANADA	10
229. Canada – Restrictions à l'importation de champignons Enoki du Taipei chinois.....	10
CHINE	11
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA CHINE	11
Santé des animaux et zoonoses	11
196. Chine – Mesures concernant les volailles en provenance des États-Unis	11

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	13
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	13
Sécurité sanitaire des produits alimentaires	13
197. Communautés européennes – Règlement des CE concernant l'ochratoxine A dans le café (G/SPS/N/EEC/247)	13
206. Communautés européennes (Grèce) – Procédures d'inspection et d'essai appliquées au blé importé	15
207. Communautés européennes – Directives communautaires sur la tolérance pour les résidus de pesticides et les méthodes d'inspection pour le thé	16
208. Communautés européennes – Règles d'hygiène concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux	16
231. Communautés européennes – Restrictions concernant la cannelle	17
220. Communautés européennes (Royaume-Uni) – Règlements proposés en ce qui concerne le <i>piper methysticum</i> (kawa-kawa) (G/SPS/N/GBR/4)	18
Santé des animaux et zoonoses	19
97. Communautés européennes – Restrictions à l'utilisation de farine de poisson	19
96. Communautés européennes - Évaluation du risque géographique d'ESB	22
Préservation des végétaux	23
199. Communautés européennes – Dérogation à la norme internationale concernant les matériaux d'emballage en bois	23
209. Communautés européennes – Directive concernant la santé des végétaux	25
Autres problèmes	26
219. Communautés européennes – Prescriptions Eurep/Gap pour les bananes	26
COSTA RICA	12
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE COSTA RICA	12
Préservation des végétaux	12
230. Costa Rica – Prescriptions phytosanitaires appliquées aux oranges à l'état frais en provenance du Nicaragua	12
ÉTATS-UNIS	57
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LES ÉTATS-UNIS	57
Sécurité sanitaire des produits alimentaires	57
102. États-Unis – Restrictions à l'importation de plantes en pot en provenance des Communautés européennes	57
216. États-Unis – Restrictions aux importations de poires Ya	59
228. États-Unis – Procédures d'importation appliquées aux fruits et légumes	60
GUATEMALA	27
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE GUATEMALA	27
Santé des animaux et zoonoses	27

210. Guatemala – Restrictions à l'importation de viande de poulet	27
Préservation des végétaux	28
211. Guatemala – Restrictions au transit des avocats.....	28
INDE	28
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'INDE.....	28
Autres problèmes	28
192. Inde – Absence de notification concernant diverses mesures SPS.....	28
INDONÉSIE	29
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'INDONÉSIE	29
Santé des animaux et zoonoses	29
111. Indonésie – Restrictions pour cause de fièvre aphteuse	29
ISRAËL.....	31
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR ISRAËL	31
Préservation des végétaux.....	31
233. Israël – Absence de législation phytosanitaire en matière d'importation	31
Santé des animaux et zoonoses	32
232. Israël – Restrictions à l'importation de viande bovine des CE en raison de l'ESB	32
JAPON	33
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE JAPON.....	33
Sécurité sanitaire des produits alimentaires	33
212. Japon – Système de liste positive concernant les limites maximales de résidus pour les pesticides, les médicaments vétérinaires et les additifs alimentaires	33
221. Japon - Assurance de la sécurité sanitaire des aliments pour animaux et amélioration de leur qualité et normes concernant les aliments pour animaux et additifs pour aliments pour animaux (G/SPS/N/JPN/128).....	34
Santé des animaux et zoonoses	35
213. Japon – Restrictions à l'importation de viande de bœuf	35
222. Japon – Suspension des importations de paille et de fourrage destinés à l'alimentation animale ayant subi un traitement thermique	36
Préservation des végétaux.....	37
100. Japon – Mesures à l'importation contre le feu bactérien	37
133. Japon – Restrictions appliquées aux agrumes et autres fruits et légumes frais au titre de la lutte officielle	38
172. Japon – Restrictions à l'importation des mangues	42
223. Japon - Prescriptions d'importation pour les mangues indiennes	44
Autres problèmes	44
224. Japon – Restrictions imposées aux produits animaux et végétaux exportés par les CE.....	44

202. Corée – Lutte contre la présence du septoria dans les produits horticoles	47
KOWEÏT	8
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE KOWEÏT	8
Sécurité sanitaire des produits alimentaires	8
165. Bahreïn, Koweït, Oman, Qatar et Émirats arabes unis – Restrictions imposées aux importations d'huile d'olive espagnole.....	8
MEXIQUE	48
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE MEXIQUE.....	48
Santé des animaux et zoonoses	48
225. Mexique – Restrictions imposées à la volaille des États-Unis	48
OMAN.....	8
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'OMAN	8
Sécurité sanitaire des produits alimentaires	8
165. Bahreïn, Koweït, Oman, Qatar et Émirats arabes unis – Restrictions imposées aux importations d'huile d'olive espagnole.....	8
PANAMA.....	50
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE PANAMA	50
Santé des animaux et zoonoses	50
187. Panama – Restrictions pour cause de fièvre aphteuse	50
214. Panama – Régime d'inspection des établissements de traitement de produits alimentaires	51
226. Panama – Régime d'inspection pour les produits agricoles.....	52
QUATAR	8
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE QATAR.....	8
Sécurité sanitaire des produits alimentaires	8
165. Bahreïn, Koweït, Oman, Qatar et Émirats arabes unis – Restrictions imposées aux importations d'huile d'olive espagnole.....	8
RÉPUBLIQUE DE CORÉE	45
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE.....	45
Sécurité sanitaire des produits alimentaires	45
179. Corée – Lignes directrices concernant les essais relatifs aux limites maximales de résidus.....	45
Préservation des végétaux.....	47
202. Corée – Lutte contre la présence du septoria dans les produits horticoles	47
TERRITOIRE DOUANIER DISTINCT DE TAIWAN, PENGHU, KINMEN ET MATSU (TAIPEI CHINOIS)	53
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE TAIPEI CHINOIS.....	53
Santé des animaux et zoonoses	53

227. Taipei chinois – Restrictions en rapport avec l'ESB imposées aux produits non issus de ruminants.....	53
THAÏLANDE	54
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA THAÏLANDE.....	54
Sécurité sanitaire des produits alimentaires	54
215. Thaïlande – Règlement n° 11	54
Santé des animaux	56
234. Thaïlande – Suspension temporaire de l'importation de volailles vivantes et de carcasses de volailles (G/SPS/N/THA/126)	56
VENEZUELA.....	61
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE VENEZUELA	61
Autres problèmes	61
123. Venezuela – Restrictions à l'importation de pommes de terre, d'oignons, d'œufs fécondés, de poussins d'un jour et de produits carnés	61
AUTRES PROBLÈMES	63
Santé des animaux et zoonoses	63
193. Certains Membres – Restrictions générales à l'importation dues à l'ESB	63
190. Certains Membres – Régionalisation et reconnaissance du statut de zone exempte de maladies animales	64
235. Certains Membres – Restrictions à l'importation imposées aux exportations d'oiseaux vivants, de viande, de produits carnés et d'autres dérivés en provenance des CE en raison de la grippe aviaire	66

ARGENTINE

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'ARGENTINE

Santé des animaux et zoonoses

Problèmes liés aux EST

60. Argentine - Restrictions à l'importation de sperme de taureaux et d'embryons de bovins, de lait et de produits laitiers

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	Suisse, Afrique du Sud
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 1999 (G/SPS/R/14, paragraphes 17-18), juillet 1999 (G/SPS/R/15, paragraphes 23-24), novembre 2000 (G/SPS/R/20, paragraphes 26-28), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphes 44-46), octobre 2001 (G/SPS/R/25, paragraphes 18-19), juin 2005 (G/SPS/R/35/Rev.1, paragraphes 51-52), octobre 2005/février 2006 (G/SPS/R/39, paragraphe 94).
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/ARG/37, G/SPS/N/ARG/38, G/SPS/N/ARG/47, Corr.1 et Rev.1, G/SPS/GEN/114, G/SPS/GEN/131, G/SPS/GEN/135
Solution	Problème réglé.

1. En mars 1999, les Communautés européennes ont fait remarquer qu'elles n'avaient pu obtenir de l'Argentine le texte de la mesure concernant les importations de sperme de taureaux, et qu'elles présentaient une série de questions. L'Argentine a indiqué que la mesure avait été notifiée dans le document G/SPS/N/ARG/37. Elle a précisé qu'elle n'avait pas reçu de demande de la Commission sollicitant le texte intégral de la mesure, mais en avait reçu de plusieurs États membres des Communautés européennes. L'Argentine a promis d'envoyer le document concerné à la Commission européenne.

2. En juillet 1999, les Communautés européennes ont à nouveau fait part de leur préoccupation au sujet des restrictions en relation avec l'encéphalite spongiforme transmissible (EST), appliquées par l'Argentine au sperme de taureaux, au lait et aux produits laitiers. Le document figurant sous la cote G/SPS/N/ARG/38 concernait un projet de norme qui classait ces produits parmi les produits à faibles risques. Par la suite, les prescriptions régissant les importations, qui étaient notifiées dans le document G/SPS/N/ARG/47, établissaient que le sperme de taureaux congelé ne pouvait être importé qu'en provenance de pays exempts d'ESB ou de pays présentant de faibles risques d'ESB, bien que selon le code de l'OIE, le sperme de taureaux puisse être commercialisé sans qu'on lui applique les restrictions en relation avec l'ESB, s'il provenait d'animaux sains. Les Communautés européennes ont indiqué qu'elles n'avaient pas reçu de réponses aux questions posées en mars 1999, et qu'elles en soulevaient de nouvelles.

3. L'Argentine a indiqué qu'elle avait répondu aux questions des Communautés européennes à la fois sur le plan bilatéral et dans le document G/SPS/GEN/135. Elle avait reçu plusieurs observations concernant la mesure qui avait été notifiée dans le document G/SPS/N/ARG/47 et les avait prises en compte. L'Argentine prévoyait de publier une révision du document G/SPS/N/ARG/47 et était résolue à poursuivre les échanges d'informations avec les Communautés européennes afin d'apporter une réponse à toutes les questions avant d'adopter la mesure.

4. En novembre 2000, les Communautés européennes ont déclaré que les restrictions appliquées par l'Argentine concernant l'importation de sperme de taureaux dépassaient largement les recommandations internationales et n'étaient pas justifiées. Les Communautés européennes poursuivraient l'examen de cette question sur le plan bilatéral et espéraient trouver une solution. L'Argentine a répondu qu'elle avait notifié son règlement à l'avance dans le document G/SPS/N/ARG/47, qui avait été révisé par la suite pour tenir compte des observations formulées par les Communautés européennes et d'autres (G/SPS/N/ARG/47/Rev.1). Ce règlement établissait des critères qui ne concernaient pas uniquement les préoccupations liées à l'ESB mais aussi à deux autres maladies. L'Argentine avait réglé les problèmes mis en évidence sur le plan bilatéral par de nombreux États membres des Communautés européennes, en particulier l'Allemagne et la France. En outre, une mission de vétérinaires argentins se rendrait dans plusieurs États membres de Communautés européennes au début de décembre et était disposée également à s'occuper de cette question à ce moment-là.

5. En juillet 2001, les Communautés européennes ont fait référence aux renseignements concernant l'ESB qui avaient été communiqués par l'OIE et l'OMS, qui concluaient qu'il n'existait pas d'élément de preuve de la transmission de l'ESB par le biais du lait provenant d'animaux sains (G/SPS/GEN/221, 222 et 230). Toutefois, l'Argentine continuait d'imposer des restrictions à l'importation des produits laitiers en provenance des CE, en particulier du Royaume-Uni. Les Communautés européennes avaient répondu au questionnaire exhaustif de l'Argentine, mais celle-ci n'avait pas fourni une évaluation des risques pour justifier ses mesures. Les Communautés européennes demandaient instamment à l'Argentine de fournir une justification scientifique ou de lever les restrictions au commerce. Faute de quoi, les Communautés européennes se verraient contraintes d'envisager un éventuel recours aux procédures de consultations prévues à l'article 12:2. L'Argentine a répondu qu'en janvier 2001, son service de santé animale avait adopté une résolution qui imposait des restrictions sur les produits laitiers. Un nouveau certificat sanitaire, moins restrictif, serait notifié prochainement. En ce qui concerne la santé humaine, les produits laitiers, auparavant classés à risque moyen, avaient été reclassés comme présentant un risque peu élevé, et le décret y afférent avait éliminé les restrictions. Cette reclassification n'était pas encore achevée, et une catégorie de lait restait soumise à restriction. Le Royaume-Uni était considéré comme un pays à risque élevé, mais la situation était en cours d'examen.

6. En octobre 2001, les Communautés européennes ont indiqué qu'en dépit des déclarations des autorités argentines selon lesquelles les produits laitiers seraient reclassés, l'Argentine continuait à imposer des restrictions concernant les produits suivants: aliments infantiles et Baileys en provenance d'Irlande; chocolat belge; semence de bovins et produits laitiers en provenance des Pays-Bas; lait en poudre et fromage en provenance d'Allemagne; beurre de cacao suédois; et produits laitiers en provenance de France et du Royaume-Uni. En outre, les Communautés européennes contestaient le fait que les produits laitiers soient classés comme produits à risque faible et non comme produits sans risque, et ont critiqué le manque de transparence de la mesure appliquée par l'Argentine. Elles envisageaient de recourir aux procédures de consultations prévues à l'article 12:2. L'Argentine a expliqué qu'elle n'appliquait aucune restriction aux produits laitiers en provenance des CE; ils devaient simplement être certifiés comme provenant d'établissements où aucun cas avéré ou suspect d'ESB n'avait été signalé. L'Argentine étudiait actuellement une contre-proposition des États membres des CE selon laquelle le lait devrait provenir d'établissements où il n'y avait eu aucun cas d'ESB, afin de déterminer l'équivalence. En ce qui concerne la transparence, toutes les normes pouvaient être consultées sur la page Web du Journal officiel. Comme l'Argentine poursuivait ses efforts en vue de régler cette question, elle estimait qu'il n'était pas nécessaire de recourir aux consultations prévues à l'article 12:2.

7. En juin 2005, les Communautés européennes ont rappelé que les exportations de sperme de bovins en provenance de certains États membres des CE à destination de l'Argentine faisaient toujours l'objet de restrictions. D'après les règles de l'OIE, le sperme de bovins ne devait pas être soumis à

restrictions quel que soit le statut du pays exportateur quant à l'ESB. Les Communautés européennes invitaient les autorités argentines à remplacer leurs interdictions nationales par des prescriptions spécifiques à l'importation compatibles avec les normes de l'OIE et à finaliser les négociations avec les États membres concernés des CE afin de rétablir le commerce du sperme et des embryons de bovins. L'Argentine a répondu qu'elle était en train d'adapter sa législation à la nouvelle directive adoptée par l'OIE en mai 2005. L'Argentine travaillait en ce moment de manière bilatérale avec plusieurs États membres des CE afin de résoudre la question des certificats d'exportation.

8. En février 2006, les Communautés européennes ont indiqué que les restrictions imposées par l'Argentine à l'importation de sperme et d'embryons de bovins en raison de l'ESB avaient été levées récemment et que certains des États membres des Communautés avaient déjà bénéficié de ce changement.

AUSTRALIE

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'AUSTRALIE

Santé des animaux et zoonoses

Autres problèmes concernant la santé des animaux

139. Australie - Restriction concernant la viande de porc

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	Canada, États-Unis
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Novembre 2002 (G/SPS/R/28, paragraphes 75-76), avril 2003 (G/SPS/R/29, paragraphes 67-69), juin 2005 (G/SPS/R/37/Rev.1, paragraphes 56-58)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	Non notifiée

9. En novembre 2002, les Communautés européennes ont indiqué que l'Australie avait interdit les importations de viande de porc en provenance des CE, à l'exception du porc danois sous réserve d'un traitement thermique spécifique. L'Australie avait entrepris une évaluation du risque pour les importations de viande de porc en mai 1998, et bien que les résultats aient été prévus pour février 2000, ceux-ci n'avaient pas été présentés et aucune autre date n'avait été fixée. Quatre années et demie constituaient une période d'attente trop longue pour l'exécution d'une évaluation du risque. Les CE avaient officiellement proposé des mesures équivalentes, mais l'Australie ne les avait pas acceptées. Les CE demandaient à l'Australie de prendre une décision dans les meilleurs délais.

10. L'Australie a indiqué que son pays effectuait une analyse générique du risque à l'importation en ce qui concerne les risques sanitaires et les options de gestion des risques liées aux agents pathogènes susceptibles d'être introduits en Australie par la viande de porc importée d'un certain nombre de pays, y compris les États membres des CE. Une étude technique publiée au début de 2001 a identifié toute une série de risques sanitaires, y compris la fièvre aphteuse, la fièvre porcine africaine, la fièvre porcine classique, ainsi que diverses autres maladies porcines. L'analyse du risque à l'importation concernant la viande de porc était nécessairement détaillée et complexe; l'industrie australienne du porc jouissait d'un état sanitaire très favorable. Dans le cas des exportations des CE, l'analyse du risque devait porter sur trois maladies figurant sur la liste A de l'OIE, ainsi qu'un certain nombre d'autres maladies graves existant dans les États membres des CE, mais pas en Australie. Pour certaines maladies graves, on ne disposait que de peu d'informations scientifiques et l'Australie avait dû faire effectuer d'importantes recherches pour disposer d'informations scientifiques indépendantes

sur un certain nombre de questions, y compris la transmissibilité du syndrome respiratoire et reproductif porcin. Les résultats de certaines recherches importantes devaient être disponibles à la fin de l'année. Des apports techniques de la part des CE sur le syndrome respiratoire et reproductif porcin et d'autres maladies évaluées dans l'analyse du risque à l'importation seraient appréciés.

11. En avril 2003, les Communautés européennes ont fait observer qu'il avait fallu 17 ans pour obtenir un accès en Australie pour les produits carnés transformés en provenance du Danemark. Par ailleurs, il n'y avait toujours aucune date indiquée pour la publication de l'évaluation générale du risque entreprise par l'Australie en 1998. Les Communautés européennes se sont demandé pourquoi, quatre ans et demi après le démarrage de l'évaluation du risque, le débat se poursuivait sur la méthodologie à appliquer pour effectuer l'évaluation du risque. Le temps nécessaire pour terminer l'analyse du risque à l'importation était excessif et les prescriptions imposées aux importations en provenance du Danemark étaient disproportionnées par rapport au risque. Les Communautés européennes ont exhorté l'Australie à publier sans plus tarder l'analyse du risque à l'importation et à examiner de manière positive des mesures équivalentes. Le Canada a également fait part de sa frustration au sujet des retards subis dans les procédures d'analyse du risque à l'importation par l'Australie.

12. L'Australie a fait observer que la maladie d'Aujetsky avait été éradiquée au Danemark seulement en 1992, et qu'ensuite le syndrome dysgénésique respiratoire porcin (SDRP) avait fait son apparition. Cela devait être pris en compte dans l'analyse du risque à l'importation qui avait commencé en 1994. L'importation de viande de porc en provenance du Danemark avait été autorisée en 1997, sous réserve de certaines prescriptions. Une analyse générique du risque à l'importation de la viande de porc évaluait des demandes d'importation d'une gamme variée de pays. Différentes mises à jour avaient été fournies – notamment une mise à jour récente fournie aux Communautés européennes. Les observations sur le document concernant la méthodologie étaient les bienvenues et un projet d'évaluation du risque serait disponible dès que possible. Le processus était transparent et fondé sur la science. Une recherche indépendante sur le SDRP avait montré la transmission par voie orale du virus par la viande de porc. En l'absence d'informations scientifiques sur sa transmission par la viande, l'Australie recherchait les informations nécessaires pour pouvoir prendre, en connaissance de cause, une décision en matière de politique de quarantaine.

13. En juin 2005, Les Communautés européennes ont informé le Comité qu'un groupe d'experts conjoint avait été créé pour examiner comment il serait possible de rétablir entièrement le commerce avec l'Australie tout en la protégeant contre l'introduction du syndrome du dépérissement multisystémique porcin. Dans un jugement récent, un tribunal australien avait statué que les mesures de protection contre le syndrome du dépérissement multisystémique porcin mentionnées dans l'évaluation du risque n'étaient pas justifiées du point de vue scientifique et qu'aucun permis d'importation fondé sur ces mesures ne serait délivré. En conséquence, les Communautés européennes et d'autres Membres de l'OMC sur le territoire desquels cette maladie était présente n'étaient pas en mesure d'élargir la gamme des produits pouvant être exportés en Australie. Il se pouvait aussi que les licences existantes, valides pour seulement deux ans, ne soient pas renouvelées en juillet 2006.

14. Le Canada et les États-Unis ont exprimé leur satisfaction au vu du fait que le gouvernement australien en avait appelé de la décision du tribunal et qu'il s'était efforcé d'en minimiser les conséquences commerciales. Le Canada espérait que le gouvernement australien continuerait d'honorer les permis d'importation existants et maintiendrait une approche scientifique des importations.

15. L'Australie a confirmé que la politique arrêtée en mai 2004 par le gouvernement australien relativement à l'importation de viande porcine, qui énonçait les conditions auxquelles était soumise l'importation de viande porcine originaire de pays où sévissait le syndrome du dépérissement

multisystémique porcin, avait fait l'objet d'une contestation devant la Cour fédérale australienne. Alors qu'un permis d'importation avait été révoqué, les 83 autres avaient été maintenus. L'Australie ne pouvait plus délivrer de nouveaux permis. Le gouvernement australien en avait appelé de ce jugement et sollicitait une procédure d'audition accélérée.

Préservation des végétaux

194. Australie – Restrictions concernant le raisin de table frais

Question soulevée par	Chili
Appuyé par	Communautés européennes
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 2004 (G/SPS/R/35, paragraphe 216), mars 2005 (G/SPS/R/36/Rev.1, paragraphes 34-36), juin 2005 (G/SPS/R/37/Rev.1, paragraphes 62-64)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/AUS/148/Add.1, G/SPS/N/AUS/153/Add.1, G/SPS/N/AUS/148/Add.2
Solution:	Problème réglé (G/SPS/N/AUS/148/Add.3)

16. En octobre 2004, le Chili a dit qu'en 1998, l'Australie avait été priée d'indiquer ses prescriptions d'accès aux marchés pour le raisin de table. Après les rencontres initiales entre les organismes de réglementation, le Chili avait cru comprendre que l'analyse des risques à l'importation durerait environ 12 mois. Plusieurs réunions techniques avaient eu lieu depuis lors, mais aucune solution n'avait encore été trouvée malgré la fourniture de tous les renseignements techniques exigés. Les retards injustifiés et les changements de procédure de la part de l'Australie étaient une cause de préoccupation pour le Chili. L'Australie a pris note des préoccupations exprimées par le Chili et a fait part de son engagement à œuvrer de concert avec lui pour parachever le plus rapidement possible l'analyse des risques à l'importation.

17. En mars 2005, le Chili a rappelé ses préoccupations concernant les retards indus subis par les exportateurs chiliens de raisins frais à destination de l'Australie, retards qui étaient contraires aux dispositions de l'Accord SPS, et plus particulièrement de l'article 5:4 et de l'Annexe C. En 2004, l'analyse des risques à l'importation pour les raisins frais chiliens avait été revue. En février 2005, le projet de texte de la nouvelle analyse des risques à l'importation pour les raisins frais chiliens avait été publié, assorti d'un délai de consultation de 45 jours. Le Chili a souligné qu'il était réellement préoccupé à l'idée que cette analyse des risques à l'importation ne soit pas finalisée à temps pour la saison d'exportation des raisins frais chiliens commençant en octobre. Les Communautés européennes ont rappelé qu'elles rencontraient des problèmes similaires pour divers produits alimentaires. Elles ont enjoint l'Australie à faire en sorte que ses mesures sanitaires et phytosanitaires soient prises exclusivement pour des raisons sanitaires et phytosanitaires et sans retard indu.

18. L'Australie a précisé que, peu après être devenu un organisme agréé en décembre 2004, Biosecurity Australia (service australien de biosécurité) avait revu et publié à nouveau plusieurs projets d'analyse des risques à l'importation. Deux analyses (G/SPS/N/AUS/148/Add.1 et G/SPS/N/AUS/153/Add.1) avaient récemment été publiées et soumises aux observations publiques, alors que le projet révisé d'analyse des risques à l'importation de raisins frais en provenance du Chili était actuellement disponible pour observations sur le site Web de Biosecurity Australia.

19. En juin 2005, le Chili a noté que le 24 juin, après un processus de consultations et d'observations, le rapport avait été communiqué au Groupe de scientifiques éminents. Le Chili espérait que l'autorisation finale serait accordée avant la saison d'expédition suivante à la mi-octobre.

20. Les Communautés européennes ont soulevé des préoccupations concernant la transparence du régime australien de quarantaine pour les fruits et les légumes, et ont noté qu'elles avaient également attendu longtemps la publication de l'évaluation de risque, ce qui avait privé leurs exportateurs d'accès au marché australien pendant des années.

21. L'Australie a assuré au Chili que son pays était déterminé à produire une évaluation scientifique du risque dans les moindres délais. L'analyse finale des risques à l'importation pour les raisins de table frais chiliens a été notifiée au Comité SPS en septembre 2005 (G/SPS/N/AUS/148/Add.2). En décembre 2005, l'Australie a notifié au Comité SPS que les importations de raisins de table frais chiliens étaient désormais autorisées sous certaines conditions (G/SPS/N/AUS/148/Add.3).

217. Australie – Restrictions à l'importation de pommes de Nouvelle-Zélande

Question soulevée par	Nouvelle-Zélande
Appuyée par	Chili, Communautés européennes, États-Unis
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juin 2005 (G/SPS/R/37/Rev.1, paragraphes 13-15), octobre 2005/février 2006 (G/SPS/R/39, paragraphes 64-68)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution:	Non notifiée

22. En juin 2005, la Nouvelle-Zélande a expliqué qu'elle s'efforçait activement depuis 1986 d'accéder au marché australien des pommes. Après les kiwis, les pommes fraîches étaient la deuxième exportation de produits horticoles en importance de la Nouvelle-Zélande. L'interdiction décrétée par l'Australie d'importer des pommes néo-zélandaises était fondée sur le risque perçu de transmission du feu bactérien, alors que les expertises scientifiques avaient clairement démontré que le risque que le commerce des pommes mûres asymptomatiques soit un vecteur de propagation du feu bactérien était négligeable. Depuis 1999, date à laquelle la Nouvelle-Zélande avait présenté sa quatrième demande en vue de regagner son accès au marché australien des pommes, les autorités australiennes n'avaient publié que deux projets de documents d'analyse de risques, systématiquement suivis d'une série d'observations. Ce délai indu de six ans était inacceptable.

23. Le Chili, les Communautés européennes et les États-Unis ont indiqué qu'ils avaient vécu des difficultés similaires. Les Communautés européennes espéraient que dans la mesure où l'Australie réexaminait le bien-fondé scientifique de son évaluation des risques de 2004 à la lumière des constatations du Groupe spécial dans l'affaire Japon – Pommes elle pourrait améliorer sa politique phytosanitaire concernant les importations. Les États-Unis ont rappelé que la principale maladie de végétaux qui suscitait des préoccupations était le feu bactérien. Comme cela avait été mentionné antérieurement, un groupe de règlement des différends de l'OMC avait récemment constaté que des prescriptions sévères n'étaient pas justifiées sur la base des données scientifiques disponibles, d'où la conclusion évidente que les pommes mûres asymptomatiques ne présentaient aucun risque de transmission du feu bactérien. Les États-Unis ont encouragé l'Australie à modifier dans les moindres délais son interdiction d'importer des pommes et d'autres fruits pour des considérations liées au feu bactérien. Le Chili a demandé d'être informé de tous les faits nouveaux relativement à cette question.

24. L'Australie a rappelé au Comité que l'agence australienne chargée de la sécurité biologique avait récemment subi des transformations, ce qui avait eu pour effet de retarder un certain nombre d'analyses de risques. L'Australie était déterminée à produire une évaluation scientifique des risques pour les pommes néo-zélandaises dès que possible.

25. En février 2006, la Nouvelle-Zélande a informé le Comité que, depuis juin 2005, l'Australie avait fait paraître un nouveau projet révisé d'analyse du risque à l'importation des pommes de Nouvelle-Zélande. Ce nouveau projet révisé autorisait l'importation des pommes de Nouvelle-Zélande en Australie à certaines conditions. L'Australie avait déjà proposé un accès conditionnel similaire en réponse aux demandes antérieures sans justifier scientifiquement ces conditions. L'Australie exigeait non seulement que les vergers soient inspectés par ses propres représentants, afin qu'ils constatent qu'ils étaient indemnes de feu bactérien, mais également que les pommes soient plongées dans du chlore avant l'exportation. Ces mesures n'étaient pas justifiées. L'Australie interdisait également les importations de pommes néo-zélandaises en Australie-Occidentale en raison de la tavelure du pommier, même si un autre foyer de cette maladie avait été signalé en Australie-Occidentale au moment de la parution du projet révisé d'analyse du risque à l'importation. La Nouvelle-Zélande estimait que la procédure australienne d'analyse du risque à l'importation relative à la biosécurité, qui reposait sur un cycle de projets et de consultations, représentait une restriction déguisée du commerce. Ces délais non nécessaires créaient une incertitude: le gouvernement australien achèverait-il son analyse des risques à l'importation, et quand le ferait-il?

26. Les États-Unis ont indiqué qu'une demande américaine d'accès au marché australien était en attente. Étant donné la position ferme des scientifiques et les résultats juridiques de la procédure de règlement des différends de l'OMC concernant le risque de propagation du feu bactérien par les pommes mûres asymptomatiques, l'Australie devait lever ses interdictions à l'importation injustifiées et faire en sorte que ses prescriptions à l'importation soient fondées scientifiquement et conformes à l'Accord SPS.

27. Les Communautés européennes ont rappelé qu'en juin 2005 l'Australie avait suspendu son évaluation des risques à l'importation des pommes néo-zélandaises dans l'attente d'une révision à la lumière de l'affaire *Japon – Pommes*. Ensuite, un nouveau projet révisé avait été présenté pour examen. Les Communautés européennes avaient eu une expérience semblable avec l'Australie en essayant d'obtenir l'accès au marché pour la viande de volaille ou la viande de porc.

28. L'Australie a souligné que toutes les informations scientifiques pertinentes, entre autres celles de l'affaire *Japon – Pommes*, avaient été prises en compte dans l'évaluation des risques à l'importation des pommes néo-zélandaises. Il était possible de présenter des observations sur le nouveau projet révisé jusqu'au 30 mars 2006. Après examen des observations reçues, une dernière révision du projet de rapport serait élaborée par un groupe d'éminents scientifiques. Si ce groupe confirmait que toutes les informations pertinentes avaient été prises en considération pour l'analyse (y compris les observations des parties intéressées), le rapport et ses recommandations sur les conditions d'importation seraient transmis au Directeur des services sanitaires et phytosanitaires australiens pour déterminer la politique. Le projet de rapport révisé tenait compte du niveau de protection de l'Australie. Le projet de rapport révisé traitait du feu bactérien au même titre que d'un certain nombre de parasites et maladies suscitant des préoccupations sanitaires. Le rapport tenait compte de façon appropriée des variations du statut phytosanitaire des différentes régions de l'Australie.

BAHREÏN, KOWEÏT, OMAN, QATAR, ÉMIRATS ARABES UNIS**PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR BAHREÏN, LE KOWEÏT, L'OMAN, LE QATAR ET LES ÉMIRATS ARABES UNIS****Sécurité sanitaire des produits alimentaires****165. Bahreïn, Koweït, Oman, Qatar et Émirats arabes unis – Restrictions imposées aux importations d'huile d'olive espagnole**

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juin 2003 (G/SPS/R/30, paragraphe 166), juin 2004 (G/SPS/R/34, paragraphe 17), octobre 2004 (G/SPS/R/35, paragraphe 58), juin 2005 (G/SPS/R/37/Rev.1, paragraphe 75)
Document(s) pertinent(s)	
Solution:	Problème réglé

29. En juin 2003, les Communautés européennes ont fait rapport au sujet des résultats finals de l'enquête concernant le problème posé par la contamination de l'huile d'olive en Espagne en 2002. La contamination s'était produite en raison d'une erreur de fabrication, mais le problème avait été réglé depuis lors. Les restrictions que certains Membres continuaient d'imposer aux importations d'huile d'olive espagnole n'étaient donc plus justifiées.

30. En juin 2004, les Communautés européennes ont fait part de leurs préoccupations quant aux restrictions imposées par certains pays du Golfe à l'importation d'huile de grignon d'olive espagnole. Après un incident isolé lié à la sécurité alimentaire survenu en 2001, certains Membres avaient appliqué des mesures restrictives concernant ce produit. Depuis 2001, la plupart des Membres avaient levé progressivement l'interdiction à l'importation, à l'exception des pays du Golfe. Les produits ne présentaient plus de risque pour la santé humaine ou animale dans la mesure où les autorités espagnoles compétentes avaient appliqué des mesures correctives de manière rapide et satisfaisante. Bahreïn, le Koweït, l'Oman, le Qatar et les Émirats arabes unis ont donc été priés de lever immédiatement l'interdiction frappant tous les types d'huile d'olive importée de l'Union européenne car cette interdiction n'avait aucune justification scientifique.

31. En octobre 2004, les Communautés européennes ont dit qu'avant la réunion du Comité, il y avait eu des consultations bilatérales avec plusieurs pays du Golfe pour débattre des restrictions à l'importation d'huile d'olive espagnole imposées par Bahreïn, le Koweït, l'Oman, le Qatar et les Émirats arabes unis. Les Communautés européennes avaient bon espoir que cette question serait promptement résolue, et elles auraient aussi des réunions bilatérales avec l'Oman et le Koweït.

32. En février 2005, l'Oman a fait savoir qu'il avait levé l'interdiction sur l'importation d'huile de grignon d'olive en provenance d'Espagne. En juin 2005, les Communautés européennes ont informé le Comité que l'Oman, Bahreïn et le Koweït avaient décidé de lever l'interdiction concernant les exportations d'huile de grignons des CE sans imposer d'autres prescriptions telles que la certification. Les Communautés européennes espéraient que cette mesure permettrait de rétablir les échanges avec ces trois Membres dans un avenir très proche.

BOLIVIE

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA BOLIVIE

Santé des animaux et zoonoses

Problèmes liés aux EST

205. Bolivie – Abattage de bétail reproducteur importé

Question soulevée par	Mexique
Appuyé par	Aucun autre Membre
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 2005 (G/SPS/R/36/Rev.1, paragraphes 45-47)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution:	Problème réglé

33. En mars 2005, le Mexique a dit que la Bolivie avait abattu un certain nombre de vaches mexicaines en 2004 au motif que le Mexique était un pays à haut risque pour l'ESB. Le Mexique estimait que cela constituait une violation des articles 2:2, 2:3, 5 et 6 ainsi que de l'Annexe C de l'Accord SPS. L'ESB était considérée comme une maladie exotique au Mexique, le Mexique étant exempt de la maladie. À la fin de 1996, les autorités zoosanitaires mexicaines avaient mis en œuvre un programme épidémiologique de surveillance de l'ESB, sur la base des recommandations de l'OIE.

34. La Bolivie a précisé que le bétail mexicain avait été abattu parce qu'il était arrivé à l'aéroport bolivien sans le permis zoosanitaire correspondant. Les autorités sanitaires avaient donc exigé que le bétail soit réexporté ou éliminé. À l'issue d'un délai raisonnable et sans réaction de la part des autorités mexicaines, le bétail avait été abattu. Le Mexique a conclu que le problème avec la Bolivie avait été réglé.

BRÉSIL

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE BRÉSIL

Santé des animaux et zoonoses

Autres questions concernant la santé des animaux

218. Brésil - Non-reconnaissance de la régionalisation et du statut de zone exempte de maladie en ce qui concerne la fièvre porcine classique

Question soulevée par	CE
Appuyées par	Aucun autre Membre
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juin 2005 (G/SPS/R/37/Rev.1, paragraphes 42-44)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution:	Non notifiée

35. En juin 2005, les Communautés européennes ont rappelé leur préoccupation concernant l'omission par le Brésil de reconnaître la régionalisation et le statut de zone exempte de maladie en ce qui concerne plusieurs zoonoses, y compris la fièvre porcine classique. Les exportations françaises de produits de viande porcine à destination du Brésil faisaient l'objet de restrictions malgré le fait que la population de porcs des CE était exempte de la fièvre porcine classique selon les normes de l'OIE. En France, la fièvre porcine classique était sous contrôle épidémiologique, grâce à des mécanismes et des systèmes de surveillance vétérinaires et policiers rigoureux permettant l'identification et la traçabilité des animaux.

36. Le Brésil a répondu que les mesures qu'il avait prises concernant la régionalisation en ce qui concerne la fièvre porcine classique dans les Communautés européennes étaient fondées sur une évaluation des risques de propagation de la maladie, compte tenu de l'importance de la zone proposée comme étant indemne de fièvre porcine classique et des caractéristiques épidémiologiques de l'agent pathogène. Ces mesures de contrôle étaient soutenues scientifiquement par l'article 2.6.7.3 du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE de 2004. De plus, l'agent pathogène pouvait être trouvé dans la population de porcs sauvages, ce qui compliquait l'établissement de mesures de contrôle pour une zone proposée comme étant indemne de maladie. La probabilité que l'agent pathogène de la fièvre porcine classique se propage à la population de porcs domestiques devait être prise en compte. À la précédente réunion bilatérale à Bruxelles en avril 2005, le Brésil avait proposé de créer un groupe d'experts bilatéral chargé de définir les critères d'analyse du risque en rapport avec les procédures équivalentes de régionalisation. Les autorités sanitaires brésiliennes travaillaient en ce moment avec le groupe d'experts bilatéral pour définir ces critères. Le Brésil jouissait d'une zone régulière et continue indemne de fièvre porcine classique qui englobait presque tous les troupeaux de porcs commerciaux.

CANADA

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE CANADA

Préservation des végétaux

229. Canada – Restrictions à l'importation de champignons Enoki du Taipei chinois

Question soulevée par	Taipei chinois
Appuyé par	Aucun autre Membre
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 2005/février 2006 (G/SPS/R/39, paragraphes 36-38)
Document(s) pertinent(s)	
Solution:	Non notifiée

37. En février 2006, le Taipei chinois a relevé qu'en janvier 2005, le Canada avait interdit les importations de champignons Enoki contenant des traces de support de culture. Le Canada exigeait que tout le support de culture soit supprimé en coupant la queue du champignon, mais cela réduisait sensiblement la durée de conservation du champignon. En mars 2005, le Canada avait justifié cette nouvelle mesure en expliquant que le support de culture utilisé pour la culture des champignons Enoki pouvait être le vecteur de l'introduction d'organismes de quarantaine désignés par l'Agence canadienne d'inspection alimentaire, comme l'encre des chênes rouges ou le nématode doré. Ces organismes n'existaient pas au Taipei chinois. De plus, les champignons Enoki étaient cultivés au Taipei chinois

hors sol. Le Taipei chinois considérait que les restrictions du Canada étaient plus restrictives pour le commerce qu'il n'était nécessaire et demandait instamment à ce pays de lever son interdiction à l'importation des champignons Enoki.

38. Le Canada a précisé que, historiquement, les champignons exportés du Taipei chinois vers le Canada ne contenaient pas de support de culture, et entraient au Canada sans restriction. En 2004, un lot de champignons Enoki accompagné d'une quantité significative de support de culture avait été intercepté. Conformément aux dispositions de la CIPV, le Canada avait remis aux représentants du Taipei chinois plusieurs notifications officielles de non-conformité, accompagnées d'une argumentation scientifique expliquant pourquoi les champignons Enoki contenant du support de culture n'étaient pas autorisés à entrer. Afin d'entreprendre une évaluation du risque, le Canada avait cherché des informations scientifiques sur le type d'organismes susceptibles d'être transportés par le support de culture provenant du Taipei chinois. Les prescriptions actuelles basées sur les données scientifiques resteraient en place tant que le Canada n'aurait pas l'assurance que le support de culture ne comporterait pas de risque phytosanitaire pour le Canada.

CHINE

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA CHINE

Santé des animaux et zoonoses

Autres questions concernant la santé des animaux

196. Chine – Mesures concernant les volailles en provenance des États-Unis

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	Canada
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 2004 (G/SPS/R/35, paragraphes 26-29), mars 2005 (G/SPS/R/36/Rev.1, paragraphe 83)
Document(s) pertinent(s)	
Solution:	Problème réglé

39. En octobre 2004, les États-Unis ont soulevé le problème de l'interdiction que la Chine avait décrétée sur les volailles en provenance de tout son territoire après la découverte d'un foyer d'influenza aviaire faiblement pathogène dans l'État du Delaware en février 2004. L'interdiction sur les importations n'a pas été modifiée lorsqu'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène a été détecté dans l'État du Texas; l'interdiction visait tout le territoire des États-Unis, même si le foyer d'influenza aviaire hautement pathogène était circonscrit à une zone restreinte. L'infection avait été jugulée et éradiquée, et les activités de nettoyage et de désinfection des installations touchées par la forme hautement pathogène de la maladie s'étaient achevées le 23 février 2004. Le 20 août 2004, les partenaires commerciaux avaient été avisés que la période de six mois prescrite par l'OIE était terminée et que les États-Unis étaient exempts de l'influenza aviaire hautement pathogène. Néanmoins, la Chine maintenait encore l'interdiction imposée sur les produits de volailles provenant de tout le territoire des États-Unis. Ces restrictions n'étaient pas scientifiquement justifiées et n'étaient pas compatibles avec les obligations découlant de l'Accord SPS. La Chine était invitée à lever immédiatement l'interdiction et à faire en sorte qu'à l'avenir l'application de mesures d'urgence soit conforme aux dispositions de l'article 6 de l'Accord SPS. Le Canada s'est inquiété lui aussi du fait que la Chine maintenait une interdiction à l'échelle nationale alors que la régionalisation des mesures constituait la réponse appropriée; il a demandé la levée de toutes les mesures prises à l'égard du Canada.

40. La Chine a dit qu'elle avait adopté des mesures d'urgence provisoires au début de 2004 pour prévenir l'introduction et la propagation de l'influenza aviaire faiblement et hautement pathogène sur son territoire. Une interdiction avait donc été décrétée sur l'importation de volailles et de produits de volailles en provenance des États-Unis. La Chine avait communiqué activement avec les États-Unis pour effectuer des inspections sur le terrain, l'objectif étant de régionaliser l'interdiction imposée sur les volailles américaines tout en examinant la possibilité de lever cette interdiction. Une évaluation des risques était en cours, et une décision serait prise à la lumière des résultats de cette évaluation. Les mesures que la Chine avait prises étaient conformes à l'article 6 de l'Accord SPS ainsi qu'aux directives et recommandations de l'OIE.

41. En mars 2005, les États-Unis ont indiqué que depuis la réunion du Comité SPS tenue en octobre 2004, la Chine avait pris des mesures et cette question avait été résolue.

COSTA RICA

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE COSTA RICA

Préservation des végétaux

230. Costa Rica – Prescriptions phytosanitaires appliquées aux oranges à l'état frais en provenance du Nicaragua

Question soulevée par	Nicaragua
Appuyé par	Aucun autre Membre
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 2005/février 2006 (G/SPS/R/39, paragraphes 90-92)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/CRI/43
Solution:	Non notifiée

42. En octobre 2005, le Nicaragua a indiqué que vers le milieu de l'année 2005, les autorités compétentes du Nicaragua et du Costa Rica avaient mis en place une équipe technique binationale responsable de la prévention et l'éradication de la maladie *Citrus leprosis* ainsi que de la préservation des zones indemnes de cette maladie. Cette équipe avait confirmé la présence de *Citrus leprosis* dans le sud du Costa Rica et dans le nord du Nicaragua, ainsi que le statut de zone exempte de *Citrus leprosis* du sud du Nicaragua. C'était au sud du Nicaragua que se trouvaient les vergers d'agrumes commerciaux destinés à l'exportation. L'analyse du risque effectuée par le Costa Rica montrait que les fruits mûrs n'étaient pas vecteurs de la propagation de la maladie. Les fruits importés, qui étaient mûrs, ne présentaient donc pas de risque sanitaire. L'adoption par le Costa Rica d'une mesure d'interdiction d'urgence visant les importations en provenance du Nicaragua n'était pas justifiée et représentait plus qu'il n'était requis pour maintenir un niveau de protection phytosanitaire approprié au Costa Rica.

43. Le Costa Rica a indiqué que le Nicaragua respectait les prescriptions puisque ses oranges fraîches provenaient d'une zone indemne de la maladie, et le Costa Rica n'avait pas interdit aux oranges du Nicaragua l'entrée sur son territoire.

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Sécurité sanitaire des produits alimentaires

197. Communautés européennes – Règlement des CE concernant l'ochratoxine A dans le café

Question soulevée par	Colombie
Appuyée par	Bolivie, Brésil, Chili, Cuba, El Salvador, Équateur, Guatemala, Kenya, Pérou, République dominicaine
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 2004 (G/SPS/R/35, paragraphes 61-67), juin 2005 (G/SPS/R/37/Rev.1, paragraphes 168-170)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/475, G/SPS/GEN/490, G/SPS/GEN/515, G/SPS/R/33 (paragraphes 34-39), G/SPS/N/EEC/247, G/SPS/N/EEC/247/Add.2
Solution:	Non notifiée

44. En octobre 2004, la Colombie a annoncé qu'en mai 2004 les Communautés européennes avaient répondu à ses questions au sujet des mesures prises par l'Allemagne concernant l'ochratoxine A (OTA) dans le café torréfié et soluble (voir aussi le point 176), en expliquant que l'Allemagne pouvait fixer des teneurs maximales en OTA pour le café dans la mesure où aucune norme communautaire n'avait encore été établie (G/SPS/GEN/490). Le 1^{er} septembre 2004, les Communautés européennes ont présenté le document G/SPS/N/EEC/247 notifiant aux Membres une proposition d'établissement de teneurs maximales en OTA pour le café torréfié et le café soluble.

45. La Colombie demeurait préoccupée par l'impact de ces mesures sur la commercialisation du café en Europe et avait posé plusieurs questions à ce sujet dans le document G/SPS/GEN/515. Les Communautés européennes avaient été invitées à expliquer pourquoi des teneurs maximales en OTA avaient été fixées pour le café alors que ce dernier ne représentait que 8 pour cent de l'apport d'OTA dans le régime alimentaire européen, contre 50 pour cent pour les céréales et produits céréaliers. Il avait été demandé aux Communautés européennes de fournir la justification scientifique des teneurs maximales en OTA fixées pour le café et de décrire la méthode utilisée pour déterminer ces teneurs. Il leur avait aussi été demandé d'expliquer pourquoi les teneurs maximales en OTA étaient les mêmes pour le café que pour les céréales et les produits céréaliers alors que l'apport d'OTA était plus important dans les céréales et les produits céréaliers que dans le café. En outre, si les teneurs maximales en OTA pour la bière étaient contrôlées indirectement par le biais du malt, son principal intrant, pourquoi les teneurs maximales en OTA pour le café soluble n'étaient-elles pas contrôlées indirectement par le biais du café torréfié, son principal intrant? Enfin, les Communautés européennes avaient été invitées à expliquer pourquoi il fallait protéger la santé publique en ce qui concernait le café et non la bière. La Colombie a suggéré que les Communautés européennes consultent les études toxicologiques sur l'OTA en tant que point de départ pour la fixation des teneurs maximales en OTA dans le café vert. Il faudrait réglementer toute la chaîne de production pour établir des teneurs maximales en OTA pour le café vert, ce qui serait à la fois peu pratique et contre-productif puisque des infrastructures et des installations de stockage additionnelles s'avéreraient nécessaires. En outre, les risques de formation de mycotoxines augmentaient durant les périodes de stockage prolongées en raison du processus de condensation et de réhumidification dans les fèves. Les teneurs maximales en OTA ne devaient pas être fixées tant qu'il n'existait pas de justification scientifique. Le Codex Alimentarius a été invité à examiner la question des teneurs maximales en OTA pour le café dans le cadre des travaux du Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires (JECFA).

46. La Bolivie, le Brésil, le Chili, Cuba, l'Équateur, El Salvador, le Guatemala, le Kenya, le Pérou et la République dominicaine se sont associés aux déclarations faites par la Colombie et ont demandé une copie de la réponse des CE aux questions posées par celle-ci. Le Chili a dit que le Comité devait inclure cette question dans la procédure de surveillance de l'utilisation des normes internationales.

47. Le Codex Alimentarius a fait savoir que peu de progrès avait été accompli sur cette question en son sein depuis la réunion du Comité SPS tenue au mois de mars. Le Codex n'avait pas établi de limites maximales de résidus (LMR) pour le café vert et le café torréfié, mais il s'employait depuis plusieurs années à établir des LMR pour les céréales. Il en était encore au stade de l'élaboration, faute de consensus à propos des limites numériques. Le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants (CCFAC) avait demandé au JECFA de procéder au plus tard en 2006 à une évaluation des risques liés à l'OTA. À la dernière réunion du CCFAC, le Codex s'était vu proposer une nouvelle activité, à savoir la mise au point d'un Code d'usages pour la réduction de la contamination du café et du cacao par les mycotoxines. Cette proposition serait débattue à la prochaine réunion du CCFAC en avril 2005.

48. Les Communautés européennes ont expliqué qu'une fois que des normes communautaires harmonisées étaient établies, les normes nationales cessaient de s'appliquer. Du point de vue du pays exportateur, les normes harmonisées des CE avaient l'avantage d'être inférieures aux normes nationales de nombreux États membres. Les réponses aux questions de la Colombie seraient transmises par l'intermédiaire du Secrétariat, et le site Web de la Commission européenne contenait des renseignements sur la méthodologie utilisée pour déterminer les teneurs maximales en OTA dans le café. Le projet de règlement des CE visait le café moulu et le café torréfié mais non le café vert et le café soluble. S'agissant de l'OTA, des limites maximales de résidus avaient déjà été fixées pour les céréales et leurs produits dérivés ainsi que pour les raisins. En outre, des limites maximales avaient été proposées pour le vin et les boissons à base de vin. Plusieurs études avaient conclu que les céréales et les produits céréaliers constituaient la principale source d'exposition à l'OTA, mais le vin, le jus de raisin, le café torréfié et le café soluble contribuaient grandement à cette exposition. Les Communautés européennes réévalueraient leur décision à la lumière des résultats des études toxicologiques sur l'OTA, qui seraient disponibles en 2006.

49. En juin 2005, la Colombie a fait part de préoccupations au sujet de l'adoption du Règlement n° 123/2005 des CE fixant une limite maximale pour la présence d'ochratoxine A dans le café, notifié sous la cote G/SPS/N/EEC/247/Add.2. La Colombie avait formulé des observations sur des notifications antérieures des Communautés européennes et de l'Allemagne (G/SPS/N/DEU/9) sur cette question. Les Communautés européennes avaient adopté des niveaux plus souples que ceux qu'avait antérieurement établis l'Allemagne. Toutefois, la réglementation adoptée prévoyait une révision des teneurs maximales pour certains produits avant le 30 juin 2006, date à laquelle l'établissement d'une teneur maximale pour l'ochratoxine dans le café vert serait examiné. Cela était source d'inquiétude pour la Colombie, étant donné que l'application de teneurs maximales d'ochratoxine pour le café torréfié et le café soluble supposait déjà l'application indirecte d'une teneur maximale pour le café vert. L'établissement d'une teneur maximale pour le café vert régulerait toute la chaîne de production, ce qui n'était pas prévu pour d'autres produits visés par la même mesure qui avait été notifiée. Selon la Colombie, étant donné les grandes quantités de café vert qui arrivaient chaque jour dans les ports européens, une infrastructure additionnelle serait nécessaire pour entreposer le café pendant les tests. En outre, toujours pendant les tests, le café vert pouvait subir des processus de condensation et de réhumidification, processus qui figuraient parmi les principaux facteurs de risque pour les mycotoxines. La Colombie était disposée à collaborer avec les Communautés européennes et à partager les progrès réalisés en ce qui concerne les mesures préventives, ce qui devrait être pris en compte dans les évaluations de risque.

50. Le Chili partageait des préoccupations similaires et a demandé de l'information sur les teneurs maximales d'ochratoxine dans le vin, produit qui se trouvait dans une situation analogue.

51. Les Communautés européennes ont expliqué que les mesures introduites représentaient un système harmonisé pour les importations dans les Communautés européennes qui était avantageux pour les pays exportateurs, étant donné qu'antérieurement les 25 États membres avaient des prescriptions nationales, beaucoup plus exigeantes que les niveaux nouvellement harmonisés. Les Communautés européennes ont invité la Colombie à communiquer avec elles pour discuter du détail de cette question.

206. Communautés européennes (Grèce) – Procédures d'inspection et d'essai appliquées au blé importé

Question soulevée par	Canada
Appuyé par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 2005 (G/SPS/R/36/Rev.1, paragraphes 32-33), octobre 2005/février 2006 (G/SPS/R/39, paragraphes 222-223)
Document(s) pertinent(s)	
Solution:	Non notifiée

52. En mars 2005, le Canada a indiqué que la Grèce avait introduit en août 2004 les nouvelles prescriptions en matière d'inspection et d'essai applicables aux importations de blé en provenance de pays tiers, prescriptions qui dépassaient les prescriptions communautaires existantes en exigeant que la totalité des expéditions fassent l'objet d'essai. La Grèce n'avait fourni aucune justification scientifique à l'introduction de ces mesures et le Canada considérait que celles-ci étaient incompatibles avec l'Accord SPS. Le Canada avait déjà, sans succès, fait part de ses préoccupations en maintes occasions à des représentants grecs et européens, y compris au niveau technique.

53. Les Communautés européennes ont indiqué que la Commission avait engagé des contacts bilatéraux de grande ampleur avec les autorités canadiennes et grecques dans l'objectif de trouver une solution. La Grèce était en train de procéder à l'ajustement des trois principaux aspects de la décision ministérielle afin de mettre cette mesure en pleine conformité avec l'Accord SPS. Les autorités grecques envisageaient notamment d'abroger les dispositions établissant des critères de qualité additionnels, de rétablir des prescriptions communautaires normales concernant les procédures d'essai, d'échantillonnage et d'inspection, et de supprimer toute disposition pouvant être considérée comme discriminatoire.

54. En février 2006, le Canada a déclaré que, bien que les autorités grecques aient apporté quelques amendements utiles en mars 2005, la situation s'était récemment dégradée. Le Canada a relevé en particulier la fréquence des inspections, les longues périodes de rétention, qui allaient jusqu'à deux mois et l'imposition par la Grèce d'une limite de 1,5 pour cent pour la proportion de grains endommagés par le fusarium dans la marchandise. De plus, en décembre 2005, la Grèce avait exigé que la totalité d'une expédition fasse l'objet d'essais destinés à détecter la présence de blé génétiquement modifié sans tenir compte du fait qu'il n'existait pas de méthode d'essai validé qui permette ce type de détection. Le Canada avait offert sans succès d'accompagner chaque expédition d'une lettre certifiant l'absence de blé génétiquement modifié enregistré dans le pays. Ces prescriptions étaient discriminatoires, puisqu'elles ne s'appliquaient qu'aux céréales provenant de pays en dehors des Communautés européennes.

207. Communautés européennes – Directives communautaires sur la tolérance pour les résidus de pesticides et les méthodes d'inspection pour le thé

Question soulevée par	Chine
Appuyée par	Inde
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 2005 (G/SPS/R/36/Rev.1, paragraphes 22-24)
Document(s) pertinent(s)	
Solution:	Non notifiée

55. En mars 2005, la Chine a rappelé qu'en juillet 2001, les Communautés européennes avaient publié une directive concernant la tolérance pour les résidus de pesticides et les méthodes d'inspection pour le thé dans laquelle les limites maximales de résidus (LMR) européennes pour sept types de pesticides étaient plus élevées que les normes du Codex. Lorsque cette question avait été précédemment évoquée sur le plan bilatéral, la Chine avait demandé, sans succès, d'obtenir les éléments de preuve scientifiques et l'évaluation des risques justifiant ces LMR. La Chine a demandé que les Communautés européennes appliquent leur méthode de détection des résidus sur le thé dilué plutôt que sur les feuilles de thé sèches, dont le niveau de pesticides était nettement plus élevé.

56. L'Inde s'inquiétait de ce que le thé soit spécifiquement visé par des limites rigides de résidus, alors que d'autres produits concurrents, consommés en plus grandes quantités dans les Communautés européennes, n'étaient pas touchés.

57. Les Communautés européennes ont précisé que la réglementation actuelle concernant les LMR de pesticides était une combinaison des LMR communautaires et de celles des États membres. Les Communautés européennes étaient en train d'adopter une nouvelle réglementation concernant les LMR pour les pesticides dans tous les produits alimentaires et aliments pour animaux qui harmoniserait l'ensemble des législations nationales des États membres et entrerait probablement en vigueur à la mi-2006. Les méthodes communautaires appliquées au thé s'appuyaient sur les méthodes existantes du Codex. S'agissant de la préoccupation soulevée par l'Inde, l'intention des Communautés européennes n'était pas de défavoriser le thé par rapport aux autres boissons.

208. Communautés européennes – Règles d'hygiène concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux

Question soulevée par	Canada
Appuyé par	États-Unis, Jamaïque
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 2005 (G/SPS/R/36/Rev.1, paragraphes 15-18)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/539
Solution:	Non notifiée

58. Le Canada a demandé aux Communautés européennes d'apporter des précisions s'agissant des prescriptions qui s'appliqueraient aux pays tiers lorsque entreraient en vigueur les nouvelles règles d'hygiène concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux, le 1^{er} janvier 2006 (Règlements 852/2004, 853/2004 et 854/2004). Le Canada a invité les Communautés européennes à

solliciter les commentaires de pays tiers suffisamment de temps avant la date d'entrée en vigueur pour que ceux-ci soient pris en considération dans les mesures définitives. Les États-Unis ont encouragé les Communautés européennes à donner davantage d'explications officielles quant à la nature et à la portée des règles s'appliquant aux pays exportateurs. La Jamaïque était d'accord avec le Canada et les États-Unis sur le fait que les Communautés européennes devaient apporter plus de précisions.

59. Les Communautés européennes ont rappelé qu'un document expliquant les dispositions de traçabilité de la nouvelle législation avait été distribué en février 2005 (G/SPS/GEN/539). Ce document expliquait que les dispositions relatives à la traçabilité visaient essentiellement à permettre d'identifier chaque lien dans la chaîne de fourniture en cas de rappel de produit. Un séminaire ouvert à tous les pays tiers se tiendrait à Bruxelles, afin d'expliquer les conséquences de l'entrée en vigueur des nouvelles règles d'hygiène appliquées aux denrées alimentaires et aux aliments pour animaux.

231. Communautés européennes – Restrictions concernant la cannelle

Question soulevée par	Sri Lanka
Appuyé par	Chine
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 2005/février 2006 (G/SPS/R/39, paragraphes 52-58)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/597
Solution:	Non notifiée

60. En octobre 2005 et en février 2006, Sri Lanka a signalé des problèmes pour ses exportations de "cannelle de Ceylan" (*Cinnamomum zeylanicum*) à destination des Communautés européennes, et en particulier de l'Allemagne, en raison du fait que la cannelle contenait de l'anhydride sulfureux (SO₂) (G/SPS/GEN/597). La Directive n° 95/2/CE sur les importations de denrées alimentaires, et ses modifications ultérieures, contenait une liste d'additifs et de conservateurs autorisés dans certaines conditions: l'anhydride sulfureux (SO₂) et des sulfites y figuraient avec une limite maximale de tolérance pour un certain nombre de produits, mais la cannelle n'y figurait pas. L'évaluation chimique réalisée en 1998 par le Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires (JECFA) avait montré qu'utilisé en quantités acceptables comme additif alimentaire le SO₂ n'avait pas d'effets préjudiciables sur la santé des personnes. La présence d'une certaine quantité de SO₂ comme additif alimentaire avait également été acceptée dans les normes du Codex et celles des Communautés européennes. L'industrie de la cannelle à Sri Lanka utilisait le SO₂ à des fins de fumigation depuis de nombreuses générations comme méthode acceptable pour obtenir une plus belle couleur ainsi que pour protéger le produit contre d'éventuels champignons et insectes, et comme il n'y avait pas d'application directe du soufre dans la cannelle, il ne devait pas y avoir de teneur résiduelle de SO₂ dans le produit final.

61. Les restrictions actuelles des Communautés européennes réduiraient drastiquement les exportations de Sri Lanka vers le marché communautaire, et pourraient également avoir une incidence sur les exportations de Sri Lanka vers d'autres marchés. Sri Lanka se demandait si la mesure prise par les Communautés européennes était conforme à l'article 3:3 de l'Accord SPS. La Norme générale pour les additifs alimentaires du Codex indiquait que l'absence de référence à un additif particulier ou à une utilisation d'un additif dans un aliment déterminé ne signifiait pas que l'additif en question était dangereux ou impropre à l'utilisation dans les aliments. Sri Lanka se demandait si le Comité scientifique des Communautés européennes avait entrepris une évaluation du risque posé par la cannelle de Sri Lanka à la santé des personnes. En outre, Sri Lanka demandait des précisions sur les facteurs économiques pertinents qui avaient amené les Communautés européennes à décider qu'une

interdiction *de facto* des importations était le niveau approprié de protection exigé par la situation, et se demandait si les Communautés européennes avaient tenu compte de l'objectif qui consistait à réduire au minimum les effets négatifs sur le commerce pour déterminer le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire. Selon Sri Lanka, les Communautés européennes disposaient d'une marge suffisante pour lui accorder des délais plus longs qui lui permettraient de se mettre en conformité avec les mesures sanitaires ou phytosanitaires communautaires relatives à la cannelle, comme le prévoyait l'article 10:2 de l'Accord SPS. Sri Lanka demandait aux Communautés européennes de suspendre son interdiction de fait actuelle, tandis qu'elle œuvrerait à la mise en place d'une norme du Codex fixant une limite maximale de résidus pour la cannelle. Sri Lanka demandait également, à titre de mesure transitoire, que les Communautés européennes admettent la cannelle sri-lankaise avec une teneur en SO₂ de 150 ppm jusqu'à ce que la limite maximale de résidus pour le SO₂ dans la cannelle soit fixée au niveau international.

62. La Chine a demandé aux Communautés européennes de fournir une analyse du risque et un rapport d'évaluation de la sécurité et a exprimé son souhait de voir la question réglée au moyen de consultations bilatérales.

63. Les Communautés européennes ont reconnu que la législation communautaire en matière d'additifs et de contaminants ne contenait pas de disposition pour l'anhydride sulfureux dans la cannelle, et un changement de la législation pour autoriser le SO₂ dans la cannelle pouvait prendre du temps. La Commission européenne avait étudié la possibilité de fournir une assistance technique à Sri Lanka pour l'aider à préparer ce dossier. La Commission européenne avait attiré l'attention des États membres des CE sur la nécessité d'autoriser le SO₂ comme additif dans la cannelle, et les avait encouragés à adapter leurs politiques d'importation en attendant la modification de la législation communautaire.

64. Le représentant du Codex a confirmé que l'utilisation du SO₂ en tant qu'additif était actuellement en discussion à l'étape 3 dans le cadre du Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants (CCFAC). Le temps qu'il faudrait pour finaliser les discussions dépendait des contributions et des avis des participants au CCFAC. L'anhydride sulfureux avait été évalué par le JECFA en 1998, et était actuellement autorisé pour quelques aliments. Le CCFAC se réunirait la dernière semaine d'avril 2006, ce qui donnait aux Membres l'occasion de souligner l'importance et l'urgence d'élaborer une LMR pour le SO₂ dans la cannelle.

220. Communautés européennes (Royaume-Uni) – Règlements proposés en ce qui concerne le *piper methysticum* (kawa-kawa) (G/SPS/N/GBR/4)

Question soulevée par	Fidji
Appuyées par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juin 2005 (G/SPS/R/37/Rev.1, paragraphes 72-73)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/GBR/4
Solution:	Non notifiée

65. À la réunion de juin 2005, les Fidji ont fait état de préoccupations concernant la notification par le Royaume-Uni de mesures d'urgence relatives au kawa-kawa, étant donné que ce produit était l'une des rares cultures commerciales de quelque importance des Fidji. Les préoccupations des Fidji étaient liées à la demande faite par le Comité britannique sur la sécurité des médicaments (CSM) d'interdire l'usage du kawa-kawa dans les produits médicinaux ne faisant pas l'objet d'une licence, au

motif que le CSM disposait de suffisamment de preuves pour conclure que le kawa-kawa était associé à de rares cas de toxicité hépatique. D'après une enquête approfondie sur les produits contenant du kawa-kawa menée en 2003 par une firme de consultants allemande, l'efficacité et l'innocuité du kawa-kawa avaient été démontrées par 20 essais cliniques sur plus de 10 000 patients et étaient appuyées par une expérience postcommercialisation en Europe, aux États-Unis et ailleurs. Des autorités sanitaires telles que la Food and Drug Administration des États-Unis avaient admis que le kawa-kawa était sans danger. Les constatations révélaient aussi que, si toxicité il y avait, elle était présente chez un nombre extrêmement faible de patients, bien en deçà du taux d'incident observé avec d'autres médicaments en vente libre. Sur les 450 millions de comprimés de kawa-kawa exportés partout dans le monde entre 1990 et 2000, seulement trois cas de problèmes de foie avaient été reliés à ce produit. Le Conseil du kawa-kawa des Fidji était en train de rédiger un texte de loi comprenant, entre autres éléments, des normes, une certification et un étiquetage pour garantir la régularité et la qualité des approvisionnements. Les Fidji ont demandé aux Communautés européennes de bien vouloir communiquer de nouvelles preuves à l'appui de l'allégation voulant que la consommation de produits contenant du kawa-kawa puisse être associée à des lésions du foie.

66. Les Communautés européennes ont rappelé que le règlement interdisant le kawa-kawa était entré en vigueur en Angleterre et en Écosse en 2003 à la suite de rapports faisant état de rares mais graves risques pour la santé publique et de l'examen des preuves à l'appui par des experts indépendants en 2002. Des règlements analogues avaient été prévus pour l'Irlande du Nord à l'époque mais n'avaient été notifiés que le 14 juin 2005. Une notification similaire pour le pays de Galles devait également être publiée dans un avenir proche. La Food Standard Agency du Royaume-Uni avait récemment demandé de nouvelles données sur le kawa-kawa afin d'être en mesure de réexaminer sa position.

Santé des animaux et zoonoses

Problèmes liés aux EST

97. Communautés européennes – Restrictions à l'utilisation de farine de poisson

Question soulevée par	Chili, Pérou, Norvège
Appuyés par	Équateur, États-Unis, Islande, Norvège, Pérou, Chili
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphes 17-21), octobre 2001 (G/SPS/R/25, paragraphes 12-17), mars 2002 (G/SPS/R/26, paragraphes 31-32), juin 2004 (G/SPS/R/34, paragraphes 134-136), mars 2005 (G/SPS/R/36/Rev.1, paragraphes 74-77)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/256, G/SPS/GEN/264
Solution:	Non notifiée

67. En juillet 2001, le Pérou a fait part de ses préoccupations concernant l'interdiction qui était faite par les CE d'utiliser de la farine de poisson pour préparer des aliments pour ruminants, qui était dépourvue de fondement scientifique, n'était pas basée sur une évaluation des risques et était plus restrictive pour le commerce qu'il n'était nécessaire. Les autorités péruviennes compétentes avaient démontré que la farine et l'huile de poisson ne présentaient pas de danger pour la santé humaine ou animale et avaient une valeur nutritive élevée. Étant donné que l'interdiction avait des répercussions très graves sur l'économie péruvienne, le Pérou demandait aux Communautés européennes de lever cette restriction dans les meilleurs délais. Le Chili a souligné qu'il n'y avait aucun lien entre la farine de poisson et l'ESB. Lors d'entretiens bilatéraux, les Communautés européennes avaient expliqué que la restriction était liée à la contamination croisée qui avait été constatée entre la farine de poisson et d'autres aliments destinés aux animaux à l'intérieur des Communautés européennes. Le Chili

demandait aux Communautés européennes de soustraire la farine de poisson à l'interdiction et d'assouplir entre-temps les normes appliquées aux usines de transformation. Les Communautés européennes avaient classé le Chili parmi les pays où le risque au regard de l'ESB était minimal, et celui-ci avait proposé de fournir des certificats de qualité et de traçabilité. Le Chili était étonné qu'aucune restriction ne vise les farines végétales, qui pouvaient aussi être mélangées avec de la farine de viande et d'os dans les aliments destinés aux animaux. De plus, la farine de viande et d'os continuait de servir d'aliment pour animaux familiers dans les Communautés européennes. Les États-Unis ont invité les Membres à se remettre en mémoire les directives et recommandations pertinentes de l'OIE (G/SPS/GEN/230).

68. Le représentant de l'OIE a appelé l'attention sur la consultation OMS/FAO/OIE qui s'était tenue en juin 2001 sur l'ESB: santé publique, santé animale et échanges internationaux (G/SPS/GEN/260). Les experts présents à cette occasion avaient conclu que l'interdiction d'utiliser des protéines animales issues de l'équarrissage dans l'alimentation des animaux de ferme, appliquée par les CE, était fondée sur le souci d'éviter le risque de contamination croisée de la chaîne alimentaire animale. Les entretiens avaient mis en évidence le manque de moyens techniques permettant de vérifier la présence de produits interdits, à des niveaux très faibles, dans l'alimentation animale. Les Communautés européennes ont confirmé que l'interdiction d'utiliser la farine de poisson dans l'alimentation destinée aux ruminants était une mesure de sauvegarde qui témoignait de l'échec de l'application des règles en matière d'alimentation animale. Les importations de farine de poisson n'avaient pas été interdites, mais leur utilisation était soumise à des conditions strictes. Les Communautés européennes souhaitaient réduire au minimum les effets sur le commerce et étaient disposées à évaluer avec le Chili, le Pérou et d'autres pays les conséquences éventuelles sur leurs exportations.

69. En octobre 2001, le Pérou a indiqué que les Communautés européennes reconnaissaient qu'il n'y avait pas de preuves scientifiques démontrant que l'ESB pouvait se transmettre par la farine de poisson, mais qu'elles maintenaient leurs restrictions pour faire face à un problème interne, à savoir la contamination croisée et les pratiques frauduleuses. Le Pérou a demandé aux Communautés européennes de lever les restrictions dès que possible. Le Chili a noté que l'application à la farine de poisson des mêmes restrictions qu'à la farine de viande et d'os ne reposait sur aucun fondement scientifique et n'était pas conforme aux recommandations de l'OIE ni de l'OMS. Le Chili s'inquiétait du temps écoulé depuis la mise en place de la mesure provisoire et du fait qu'il avait été dit qu'il faudrait élaborer un nouveau test diagnostique concernant la présence de protéines animales dans les aliments avant de pouvoir abroger la mesure. Le Chili étudierait toutes les possibilités dont il disposait au titre de l'Accord SPS pour obtenir la levée des restrictions. Les États-Unis ont souligné qu'il fallait que les mesures de lutte contre l'ESB correspondent aux risques différents que présentaient les produits et les pays concernés. L'Islande s'est vigoureusement élevée contre les mesures des CE qui revenaient à interdire l'importation de farine de poisson destinées à l'alimentation animale.

70. Les Communautés européennes ont expliqué que la législation en question était une mesure provisoire applicable à l'utilisation interne de farine de poisson. Comme tous les producteurs étaient tenus de respecter les mêmes conditions, elle n'était pas discriminatoire. Une dérogation autorisait l'utilisation de farine de poisson dans les aliments pour animaux non ruminants, pour autant que certaines conditions strictes de production et de manutention soient respectées. La mise au point d'un test de détection fiable mais moins compliqué constituerait un élément décisif au moment du réexamen de l'interdiction relative aux aliments pour animaux; des efforts étaient en cours à ce sujet dans les CE. Le représentant des Communautés européennes a contesté les allégations selon lesquelles la réglementation communautaire avait un effet défavorable sur le commerce.

71. En mars 2002, le Pérou a dit que les Communautés européennes n'avaient pas la volonté politique de trouver une solution à ce problème. La farine de poisson ne posait aucun risque lié à l'ESB pour la santé humaine ou animale, mais la mesure des CE était une source d'incertitudes pour

d'autres pays, ce qui avait un effet défavorable sur les échanges de farine de poisson. Par ailleurs, comme la mesure des CE avait été prorogée indéfiniment, elle ne pouvait plus être justifiée à titre de mesure provisoire.

72. Les Communautés européennes ont indiqué que la mesure était maintenue en raison de cas avérés de contamination croisée qui avaient été détectés grâce au système de détection des CE. Un moyen qui pourrait contribuer à résoudre ce problème serait de disposer d'un test fiable capable de faire une distinction entre les farines de mammifères et les farines de poissons. Malheureusement, bien qu'en voie d'élaboration, ce test ne serait pas disponible dans un avenir rapproché. Les Communautés européennes ont à nouveau demandé au Pérou de fournir la preuve que la mesure des CE perturbait les échanges, car les statistiques commerciales de l'UE ne révélaient aucune perturbation.

73. En juin 2004, le Chili a fait observer que les Communautés européennes révisaient actuellement les mesures restrictives qu'elles imposaient sur la farine de poisson utilisée dans les aliments pour animaux. La levée de l'interdiction exigerait la mise au point d'un test diagnostique qui garantirait à tous les États membres des CE la possibilité de détecter une contamination de la farine de poisson par de la farine d'os ou de viande. Le Chili avait reçu des renseignements selon lesquels la méthode de diagnostic avait été normalisée, et le Comité de la chaîne alimentaire et de la santé animale procéderait lors de sa réunion de septembre 2004 à un vote sur la levée de l'interdiction. Les Communautés européennes ont été priées de fournir de plus amples renseignements concernant la date à laquelle l'interdiction pourrait être levée. Le Pérou a également demandé des explications écrites aux Communautés européennes.

74. Les Communautés européennes ont répondu que les résultats du test étaient attendus et qu'il serait répondu par écrit aux questions après la réunion du Comité de la chaîne alimentaire et de la santé animale de septembre 2004.

75. En mars 2005, la Norvège a réitéré ses préoccupations concernant l'interdiction par les Communautés européennes de l'utilisation de farines de poisson dans les aliments pour ruminants en raison d'inquiétudes liées à l'ESB. L'OIE avait confirmé qu'il n'existait aucune preuve scientifique selon laquelle les poissons ou farines de poisson pouvaient transmettre ou propager la maladie. L'Islande, le Chili et le Pérou ont appuyé l'intervention de la Norvège. La décision d'interdire l'utilisation des farines de poisson dans les aliments pour ruminants avait été prise en raison des craintes de contaminations croisées et de fraude dans le processus de mélange. Il était aujourd'hui possible de détecter la présence de protéines animales dans des aliments contenant des farines de poisson. Le Pérou et le Chili ont demandé aux Communautés européennes de tenir compte du préjudice que cette mesure causait aux pays en développement. Les farines de poisson étaient l'un des principaux produits d'exportation du Pérou.

76. Les Communautés européennes ont noté que cette mesure avait été adoptée en tant que mesure de contrôle destinée à empêcher toute fraude et contamination croisée et n'avait pas eu de conséquences graves sur les échanges commerciaux. Cette mesure avait été modifiée pour permettre de continuer à utiliser les farines animales pour les volailles et les porcs. L'interdiction ne s'appliquait qu'aux aliments pour ruminants, qui ne représentaient qu'environ 3 pour cent du marché. Le test qui permettait de faire la distinction entre les protéines de mammifère et les protéines de poisson dans les farines permettait de lever le principal obstacle scientifique technique à la suppression de la mesure. Toutefois, la Commission s'inquiétait à l'idée d'ouvrir à nouveau le dossier des aliments pour animaux, étant donné la sensibilité des consommateurs dans ce domaine.

96. Communautés européennes - Évaluation du risque géographique d'ESB

Question soulevée par	Canada, Inde, Chili
Appuyé par	États-Unis
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphes 22-26), juin 2005 (G/SPS/R/37/Rev.1, paragraphes 35-36)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	Non notifiée

77. En 2001, le Canada a demandé des informations sur le processus d'évaluation, par les CE, du risque géographique d'ESB, la cohérence de son application et les modalités suivant lesquelles les évaluations pourraient être réexaminées lorsque les risques évoluaient. Le Canada a noté que l'OIE était en train d'élaborer un dispositif pour vérifier les évaluations effectuées par les pays de leur propre statut au regard de l'ESB, et se demandait comment ce dispositif se situerait par rapport à celui des CE. Les États-Unis s'inquiétaient de ce que les Communautés européennes appliquaient des mesures aussi rigoureuses à des pays qui présentaient des facteurs de risque sensiblement différents, pratique qui était dépourvue de fondement scientifique et allait à l'encontre des normes internationales en vigueur. La façon dont la classification des pays serait déterminée n'était pas tout à fait transparente, ni la nature des prescriptions qui seraient appliquées entre-temps. Les États-Unis avaient présenté des observations détaillées mettant en évidence plusieurs problèmes au niveau de la méthodologie et des renseignements les concernant. Les États-Unis invitaient les pays à tenir compte des normes de l'OIE pour élaborer leurs mesures en matière d'ESB. Le représentant de l'OIE a expliqué que l'OIE se bornerait à reconnaître le statut exempt d'ESB, sans s'occuper des quatre autres catégories figurant dans le Code zoosanitaire international (G/SPS/GEN/266). La Commission pour la fièvre aphteuse et autres épizooties avait reçu pour mission d'élaborer des directives afin d'aider les pays membres à procéder à leur propre évaluation des risques, en tenant compte de l'expérience tirée des évaluations du risque géographique d'ESB.

78. Les Communautés européennes ont expliqué que les analyses du risque géographique d'ESB reposaient sur les renseignements fournis par les partenaires commerciaux dans les réponses à un questionnaire de 1998. La méthodologie utilisée pour l'évaluation du risque géographique avait été établie par le Comité scientifique directeur des CE. La nouvelle mesure communautaire en matière d'ESB-EST était conforme au Code de l'OIE, mais l'évaluation du risque géographique d'ESB était antérieure au Code actuel. Toute donnée scientifique nouvelle pouvait être présentée à la Commission, et une réévaluation du risque géographique serait envisagée une fois que des mesures de stabilisation supplémentaires auraient été mises en place, à l'issue d'un délai de trois à cinq ans permettant de prendre en compte la durée d'incubation de l'ESB. Le représentant des CE a expliqué quels étaient les facteurs de stabilité qui étaient pris en compte; ceux-ci étaient examinés sur une base individuelle. Les Communautés européennes estimaient que l'évaluation du risque géographique d'ESB était conforme aux normes internationales; elles étaient disposées à coopérer avec les Membres et à fournir des renseignements. Les connaissances au sujet de cette maladie devraient être partagées pour réduire au minimum les effets sur le commerce chaque fois que cela était possible.

79. En juin 2005, l'Inde a exprimé ses préoccupations concernant classement de l'Inde par les CE dans la liste des pays à risque géographique d'ESB (RGE). Les hypothèses avancées par les Communautés européennes dans leur évaluation du risque devaient être reconsidérées, étant donné qu'aucun cas d'ESB n'avait jamais été signalé parmi le bétail d'élevage et les buffles de l'Inde. L'Inde avait fait connaître ces préoccupations aux Communautés européennes à plusieurs occasions. Le classement par les CE risquait de perturber le commerce de la viande bovine indienne non seulement avec les États membres des CE mais aussi avec ses autres partenaires commerciaux.

80. Les Communautés européennes ont présenté le régime communautaire d'importation de la viande bovine et de ses produits dans le contexte de l'ESB comme proportionné, non discriminatoire et fondé sur des principes scientifiques. Les récentes découvertes de cas d'ESB aux États-Unis et au Canada n'avaient pas justifié de mesures de la part des Communautés européennes. Le système de classement des CE avait été introduit en raison de l'insuffisance des progrès accomplis au sein de l'OIE relativement à la mise en place d'un cadre international pour le commerce de la viande bovine et ses produits et pour l'ESB. Dans ce contexte, les Communautés européennes encourageaient tous les États membres de l'OIE, y compris l'Inde, à travailler sur le classement des pays, ce qui permettrait aux Communautés européennes de renoncer à leur propre classement. Les Communautés européennes ont précisé que, si l'OIE ne réussissait pas à classer les pays, le classement existant de l'Inde ne serait pas modifié puisqu'il avait été établi de manière indépendante par des scientifiques européens.

81. En février 2006, le Chili a indiqué qu'il n'avait jamais enregistré de cas d'ESB mais qu'en 2005 l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) l'avait évalué comme étant un pays où l'apparition de l'ESB était probable ou avait été confirmée (catégorie RGE 3). Le Chili n'était pas d'accord avec l'analyse de l'EFSA, notamment sur les délais et sur certaines des données qui sous-tendaient cette analyse. Le Chili avait envoyé de la documentation à l'EFSA et à la Commission européenne, mais n'avait pas reçu de réponse ni de commentaires. La classification de l'EFSA remettait en cause la situation du Chili relative à l'ESB et avait un impact négatif sur l'industrie chilienne. Un groupe *ad hoc* de l'OIE avait noté que le Chili satisfaisait aux critères définissant un pays provisoirement indemne d'ESB. Le Chili demandait instamment à l'EFSA de reconnaître cette évaluation de l'OIE.

82. Le représentant des Communautés européennes a noté que, même si l'EFSA avait classé le Chili dans la catégorie de risque 3, les Communautés européennes restaient disposées à réévaluer ce statut à la lumière du code révisé de l'OIE relatif à l'ESB. Si l'OIE classait le Chili comme étant provisoirement indemne, les Communautés européennes prendraient ce fait en considération. Cependant, seuls l'Argentine, l'Islande, Singapour et l'Uruguay étaient rangés dans cette catégorie. En tout état de cause, même si un pays était classé dans la catégorie de risque 3 pour l'ESB, le commerce pouvait toujours se poursuivre si des mesures appropriées étaient en place.

Préservation des végétaux

199. Communautés européennes – Dérogation à la norme internationale concernant les matériaux d'emballage en bois

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	Canada, Chine, Mexique, Philippines, République dominicaine, Jamaïque, Argentine, Chili
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 2004 (G/SPS/R/35, paragraphes 30-37), mars 2005 (G/SPS/R/36/Rev.1, paragraphes 65-68), juin 2005 (G/SPS/R/37/Rev.1, paragraphes 65-69), octobre 2005/février 2006 (G/SPS/R/39, paragraphes 69-71)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/EEC/221 et Add. 1 à 3, G/SPS/GEN/556
Solution:	Non notifiée

83. En octobre 2004, les États-Unis se sont dits préoccupés par la directive 2004/102/CE, qui affectait l'importation des matériaux d'emballage en bois. Cette directive exigeait l'écorçage du bois utilisé dans les matériaux d'emballage, en plus de la fumigation et du traitement thermique prescrits par la Norme internationale pour les mesures sanitaires (NIMP) n° 15. Durant l'élaboration de cette norme, les pays signataires de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV)

avaient déterminé qu'il n'existait pas de preuves scientifiques suffisantes pour justifier l'imposition de l'écorçage en tant que mesure additionnelle de gestion des risques. La prescription d'écorçage perturberait les échanges et saperait les efforts tendant à renforcer l'harmonisation au niveau international. Les Communautés européennes ont été invitées à reconsidérer leurs mesures ou à différer la mise en œuvre des prescriptions d'écorçage jusqu'à ce que des justifications scientifiques soient établies.

84. La Nouvelle-Zélande a dit que des pays ou des régions ne devaient pas adopter, pour les matériaux d'emballage en bois, des mesures unilatérales qui perturberaient l'application à l'échelle mondiale de la NIMP n° 15. Cependant, il y avait peut-être des justifications techniques pour exiger que les emballages en bois conformes à la NIMP n° 15 soient dépourvus d'écorce. Le Canada a dit partager les préoccupations des États-Unis quant à l'importance de l'harmonisation. La NIMP n° 15 n'autorisait la prescription d'écorçage que dans les cas où cette mesure pouvait être scientifiquement justifiée. La question de l'écorçage avait été soumise pour examen au Groupe international de recherche sur la quarantaine forestière. Les Communautés européennes et les pays qui instaurent une obligation d'écorçage étaient invités à reconsidérer cette mesure en attendant l'achèvement de cet examen. La Chine, le Mexique et les Philippines ont dit partager les préoccupations des États-Unis et ont exhorté les Membres à n'appliquer aucune mesure allant au-delà de la NIMP n° 15 en l'absence de justification scientifique. Le Chili a dit que les mesures chiliennes faisaient alors l'objet d'une consultation publique. Le Chili serait heureux de recevoir les observations des Membres.

85. Les Communautés européennes ont dit que la directive 2000/29/CE instaurait des mesures de protection contre l'introduction et la propagation, sur le territoire communautaire, d'organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux. Ces mesures avaient été notifiées le 10 novembre 2003 et entreraient en vigueur le 1^{er} mars 2005. Il y avait une certaine flexibilité au regard des prescriptions de marquage énoncées à l'annexe 2 de la NIMP n° 15, ainsi que dans les exigences relatives au bois d'arrimage. S'agissant des matériaux d'emballage en bois fabriqués, réparés ou recyclés avant le 28 février 2005, les prescriptions de marquage n'entreraient pas en vigueur avant le 31 décembre 2007. Les exigences relatives au bois d'arrimage (sauf les éléments ayant moins de six mm d'épaisseur) et au bois traité n'entreraient pas en vigueur avant le 31 décembre 2007. Ces produits pouvaient être fabriqués à partir d'un bois écorcé exempt d'organismes nuisibles. Cette exigence avait été instaurée pour garantir la protection contre les infestations ou réinfestations postérieures à l'application du traitement. Les autorités des CE à Bruxelles procédaient à l'examen de la réglementation en vigueur, et toute modification serait portée à la connaissance du Comité.

86. En mars 2005, les États-Unis se sont félicités du vote intervenu le 28 février au Conseil européen afin de retarder la prescription en matière d'écorçage figurant dans la Directive 2004/102/CE jusqu'au 1^{er} mars 2006. Le Canada a souligné qu'aucune justification technique n'existait aujourd'hui à la prescription d'écorçage. Le Canada espérait que si une prescription d'écorçage était jugée nécessaire, cela serait fait sur une base multilatérale dans le contexte de la NIMP n° 15. Les Philippines ont noté que l'écorçage ne devait pas être imposé si les emballages en bois étaient déjà sur le marché ou s'ils étaient certifiés après avoir subi le traitement prévu au titre de la NIMP n° 15. Les Philippines ont demandé aux Communautés européennes de tenir compte de l'évolution de l'élaboration des normes internationales lorsqu'elles décideraient de mettre en œuvre ou non la législation actuelle. La République dominicaine a demandé des précisions au sujet de la prorogation décidée par les CE.

87. Les Communautés européennes ont insisté sur le fait que le problème avait trait au point de savoir dans quelle mesure la NIMP n° 15 permettait l'écorçage. Les Communautés européennes avaient un excellent statut en matière de maladies concernant certains nématodes que l'on retrouvait couramment dans les matériaux d'emballage ailleurs dans le monde. Nonobstant le point de vue des États membres des CE qui estimaient que la mesure était valable, la Commission, devant les protestations de nombreux pays tiers, avait décidé de retarder d'un an l'application de la mesure.

88. En juin 2005, les États-Unis ont souligné qu'ils étaient toujours préoccupés par l'application imminente de cette nouvelle directive, qui affecterait les produits agricoles et commerciaux américains emballés avec du bois qui étaient exportés dans les Communautés européennes. Les États-Unis réitéraient leur demande d'une analyse détaillée du risque de présence de parasites ou une évaluation scientifique justifiant cette prescription additionnelle. Le Canada a proposé la prorogation du délai jusqu'à ce que la CIPV ait examiné et évalué la justification technique de cette prescription. En outre, le Canada a encouragé les parties à travailler ensemble pour tenter d'appliquer une approche harmonisée de la réglementation applicable aux emballages en bois, quelle que soit l'issue de l'examen de la CIPV. Les Philippines ont invité les Membres à attendre de nouvelles informations sur l'analyse du risque effectuée par les CE et sur la justification technique connexe de l'écorçage. La République dominicaine et la Jamaïque ont relevé les difficultés éprouvées par de nombreux pays en développement exportant vers les Communautés européennes, en particulier lorsqu'ils s'efforçaient de se conformer aux prescriptions de la NIMP n° 15. L'Argentine et le Chili ont noté qu'un groupe de travail de la CIPV travaillait sur cette question de l'écorçage.

89. Les Communautés européennes ont rappelé que la Commission européenne avait notifié cette mesure au Comité SPS presque un an avant son adoption par le Conseil européen (G/SPS/N/EEC/221 et Add.1 à 3; G/SPS/GEN/556). Bien que les Communautés européennes aient été satisfaites du fondement scientifique de la prescription concernant l'écorçage énoncée dans la Directive 2004/102/CE, elles en avaient repoussé la mise en œuvre à la suite des nombreuses observations qu'elles avaient reçues de plusieurs Membres eu égard à la possibilité de perturbation très sérieuse du commerce, afin d'en réviser et d'en renforcer la justification scientifique. La Commission européenne était en train de constituer un dossier technique composé de la documentation technique sur la question, avec l'intention de le présenter au Groupe de recherche international sur les organismes de quarantaine forestiers de la CIPV en novembre 2005.

90. En février 2006, les États-Unis et le Canada se sont félicités du report de la mise en œuvre de la prescription concernant l'écorçage des matériaux d'emballage en bois (Directive 2004/102). Ils ont félicité les Communautés européennes pour leur engagement à travailler dans le cadre de la CIPV pour régler les questions relatives à la NIMP n° 15 sur la base des preuves scientifiques. Le représentant des Philippines a indiqué que son pays continuait d'être intéressé par un suivi de ce dossier.

91. Les Communautés européennes ont précisé que l'application de la NIMP n° 15 n'était pas ajournée, mais uniquement la prescription d'écorçage. Cette décision d'ajournement résultait en partie des discussions antérieures au Comité SPS sur l'éventuelle perturbation grave du commerce et de la nécessité de convaincre les partenaires commerciaux des fondements scientifiques et techniques de cette prescription.

209. Communautés européennes – Directive concernant la santé des végétaux

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 2005 (G/SPS/R/36/Rev.1, paragraphes 40-41)
Document(s) pertinent(s)	
Solution:	Non notifiée

92. En mars 2005, les États-Unis ont noté que, dans le cadre de la nouvelle Directive 2000/29/CE concernant la santé des végétaux et du Règlement 1756/2004, les niveaux d'inspection augmenteraient de façon significative par rapport aux années précédentes. L'augmentation des inspections risquerait de ralentir le dédouanement des produits, augmentant ainsi les risques de détérioration et de dégradation de la marchandise. Les États-Unis souhaitaient par ailleurs obtenir des précisions quant à la façon dont les États membres des CE avaient fourni des données sur les cargaisons importées et les inspections, comme l'exigeait le Règlement 1756/2004.

93. Les Communautés européennes ont précisé que le nouveau Règlement avait pour finalité de réduire le niveau des contrôles phytosanitaires à l'importation de certains végétaux, produits végétaux et autres objets dont la liste figurait dans la partie B de l'Annexe V de la Directive 2000/29/CE du Conseil. Toutefois, il y aurait une période d'ajustement avant le nouveau système, période au cours de laquelle les contrôles risqueraient d'augmenter. Une réunion bilatérale avec les représentants américains du secteur concerné avait permis de discuter de l'incidence de la législation et les autorités communautaires s'efforçaient de réaliser une transition aussi rapide que possible vers le nouveau système de contrôle, compte tenu des antécédents des exportations de produits frais américains.

Autres problèmes

219. Communautés européennes – Prescriptions Eurep/Gap pour les bananes

Question soulevée par	Saint-Vincent-et-les Grenadines
Appuyé par	Argentine, Équateur, Jamaïque, Mexique, Pérou
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juin 2005 (G/SPS/R/37/Rev.1, paragraphes 16-20)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution:	Non notifiée

94. En juin 2005, Saint-Vincent-et-les Grenadines a fait savoir que la certification Eurep/Gap, introduite en 1997, était désormais devenue obligatoire pour le maintien du commerce vers les supermarchés du Royaume-Uni. Certaines des mesures prévues dans le programme de certification Eurep/Gap relevaient clairement de l'Accord SPS. La Jamaïque a indiqué que son pays éprouvait des problèmes similaires avec les prescriptions Eurep/Gap applicables aux fruits et légumes frais à l'entrée dans les Communautés européennes. Étant donné qu'une lecture de la réglementation communautaire sur les denrées alimentaires et sur les aliments pour animaux montrait que les prescriptions Eurep/Gap étaient des prescriptions du secteur privé, la Jamaïque se demandait quels recours étaient disponibles pour les pays exportateurs.

95. Les Communautés européennes ont précisé que l'Eurep/Gap était un consortium privé qui représentait les intérêts des grands détaillants. Même si, dans certains cas, ces normes excédaient celles des CE en matière SPS, les CE ne pouvaient s'y opposer étant donné qu'elles n'entraient pas en conflit avec la législation communautaire. Les Communautés européennes ont encouragé les pays en développement, et particulièrement les moins avancés d'entre eux, à discuter de cette question avec des organisations non gouvernementales puisque, sous de nombreux aspects, les prescriptions Eurep/Gap étaient le reflet de leurs préoccupations.

96. Le Pérou a rappelé que l'article 13 de l'Accord SPS concernait la mise en œuvre par des entités non gouvernementales sur le territoire d'un Membre. L'Équateur s'est dit préoccupé des conséquences de cette question pour le commerce à destination des Communautés européennes. Le

Mexique a indiqué que ce n'était que lorsque les mesures SPS étaient adoptées par les autorités gouvernementales qu'un Membre avait l'obligation de s'assurer que les entités gouvernementales et non gouvernementales concernées les mettaient en œuvre correctement, ainsi que le prévoyait l'article 13. L'Annexe 3 de l'Accord OTC établissait un code de pratique pour les institutions non gouvernementales qui élaboraient des normes en matière de qualité des produits alimentaires. Ce code avait été accepté par un grand nombre de ces organisations. Le Mexique a fait savoir qu'il pourrait être intéressant pour le Comité SPS d'examiner ces dispositions de l'Accord OTC avant de statuer quoi que ce soit sur cette question.

97. L'Argentine a noté qu'il existait des accords internationaux pour faire en sorte que des mesures SPS ne soient pas strictes au point d'agir en tant qu'obstacles au commerce international et que les pays avaient consacré des ressources considérables à participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des normes. Si le secteur privé devait imposer des normes inutilement restrictives pour le commerce et si les pays ne disposaient d'aucune enceinte pour favoriser une certaine rationalisation de ces normes, 20 ans de débats dans les enceintes internationales auraient été gaspillés. L'Argentine soutenait que les aspects rationnels et juridiques de ces règlements devaient être abordés.

GUATEMALA

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE GUATEMALA

Santé des animaux et zoonoses

Autres questions concernant la santé des animaux

210. Guatemala – Restrictions à l'importation de viande de poulet

Question soulevée par	Mexique
Appuyé par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 2005 (G/SPS/R/36/Rev.1, paragraphes 28-29)
Document(s) pertinent(s)	
Solution:	Non notifiée

98. En mars 2005, le Mexique a rappelé qu'il avait soulevé une préoccupation concernant les restrictions imposées par le Guatemala à l'importation de viande de poulet. Des progrès avaient été réalisés récemment en vue de trouver une solution à ce problème et le Mexique continuerait de suivre la situation sur le plan bilatéral ainsi que dans le cadre de l'Organisation internationale régionale contre les maladies des plantes et des animaux (OIRSA). Le Guatemala a confirmé qu'il souhaitait continuer à travailler sur ces questions avec le Mexique.

Préservation des végétaux

211. Guatemala – Restrictions au transit des avocats

Question soulevée par	Mexique
Appuyé par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 2005 (G/SPS/R/36/Rev.1, paragraphes 28-29)
Document(s) pertinent(s)	
Solution:	Non notifiée

99. En mars 2005, le Mexique a fait observer que le Guatemala avait imposé des restrictions au transit des avocats. Des progrès avaient été réalisés récemment en vue de trouver une solution à ce problème et le Mexique continuerait de suivre la situation sur le plan bilatéral ainsi que dans le cadre de l'Organisation internationale régionale contre les maladies des plantes et des animaux (OIRSA). Le Guatemala a confirmé qu'il souhaitait continuer à travailler sur ces questions avec le Mexique.

INDE

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'INDE

Autres problèmes

192. Inde – Absence de notification concernant diverses mesures SPS

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	Australie, Communautés européennes, Nouvelle-Zélande
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juin 2004 (G/SPS/R/34, paragraphes 52-54), octobre 2004 (G/SPS/R/35, paragraphes 80-82), mars 2005 (G/SPS/R/36/Rev.1, paragraphes 69-70), juin 2005 (G/SPS/R/37/Rev.1, paragraphes 48-50)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/R/33 (paragraphes 23-31)
Solution:	Non notifiée

100. En juin 2004, les États-Unis ont indiqué que l'absence de notification ou la notification tardive de mesures SPS par l'Inde avaient perturbé inutilement les échanges et créé un environnement incertain pour le commerce. L'Inde a été priée de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord SPS en notifiant toutes ses mesures SPS à l'OMC et en prévoyant pour les Membres un délai raisonnable pour étudier les notifications et formuler des observations. L'Australie, les Communautés européennes et la Nouvelle-Zélande ont dit partager les préoccupations soulevées par les États-Unis. L'Inde a indiqué que son pays attachait une grande importance à la transparence. S'agissant du Décret de 2003 sur la phytoquarantaine adopté par l'Inde, des explications avaient déjà été fournies aux Communautés européennes, et la question avait été débattue lors de la réunion de mars du Comité. L'Inde avait notifié la mesure le 4 mars 2004 en prévoyant une période de 60 jours pour les observations et avait veillé à ce que les échanges ne soient pas restreints du fait d'un retard dans la présentation de la notification.

101. En octobre 2004, les États-Unis se sont dits encore préoccupés par la non-notification des mesures de l'Inde qui créait des incertitudes chez les exportateurs. L'Inde était donc invitée à notifier

ses mesures SPS et à ménager un délai raisonnable pour la présentation des observations. Les Communautés européennes ont dit partager les préoccupations des États-Unis tout en invitant instamment tous les Membres à notifier leurs mesures SPS. Les Communautés européennes avaient eu une réunion bilatérale avec l'Inde, et elles étaient optimistes quant à l'amélioration du respect des obligations de transparence par celle-ci. L'Inde a dit qu'elle veillerait au respect de ses obligations.

102. En mars 2005, les États-Unis se sont à nouveau inquiétés de ce que l'Inde ne s'était pas acquittée de ses obligations en matière de transparence au titre de l'Accord SPS et ont demandé à l'Inde de suspendre la mise en œuvre des mesures concernant les produits laitiers et les aliments pour animaux de compagnie jusqu'à ce qu'elles aient été notifiées à l'OMC et qu'un délai raisonnable ait été octroyé aux Membres pour examen et observations. Les Communautés européennes ont indiqué qu'elles partageaient les inquiétudes des États-Unis. L'Inde a dit qu'elle prendrait les mesures nécessaires afin de notifier ces mesures SPS le plus rapidement possible.

103. En juin 2005, les États-Unis ont noté que, même si l'Inde avait amélioré sa coordination des questions SPS, certains départements indiens continuaient d'omettre de notifier les mesures SPS mises en œuvre. Les États-Unis demandaient à l'Inde de notifier ses règlements nouveaux et révisés concernant les denrées alimentaires et ses conditions d'importation.

104. Les Communautés européennes ont noté qu'elles avaient elles aussi été durement touchées par l'omission indienne de notifier certaines règles SPS régissant les importations de produits agricoles. Les progrès sur le plan de la transparence avaient été limités au secteur phytosanitaire; la législation sur la santé des animaux et la production d'origine animale n'étaient pas systématiquement notifiées.

105. L'Inde a expliqué qu'elle avait récemment notifié la création de trois points d'information distincts dotés d'attributions clairement circonscrites. Ces efforts avaient permis d'améliorer la coordination entre les divers organes, comme en témoignait le nombre de modifications récentes qui avaient été communiquées à un stade précoce de l'élaboration des règlements avec une période adéquate pour présenter des observations à leur sujet.

INDONÉSIE

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'INDONÉSIE

Santé des animaux et zoonoses

Problèmes liés à la fièvre aphteuse

111. Indonésie – Restrictions pour cause de fièvre aphteuse

Question soulevée par	Argentine
Appuyée par	Brésil
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 2001 (G/SPS/R/25, paragraphes 92-93) (voir aussi point 132), octobre 2003 (G/SPS/R/31, paragraphes 35-36), juin 2004 (G/SPS/R/34, paragraphes 34-35), octobre 2004 (G/SPS/R/35, paragraphes 53-55, mars 2005 (G/SPS/R/36/Rev.1, paragraphes 48-49), juin 2005 (G/SPS/R/37/Rev.1, paragraphes 175-176).
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/240
Solution:	Non notifiée

106. En octobre 2001, l'Argentine a signalé qu'elle avait fait part de ses préoccupations concernant les restrictions appliquées par l'Indonésie à certains produits en raison de la fièvre aphteuse. Bien que l'Indonésie ait informé l'Argentine que certains produits avaient été reclassés, aucun changement n'avait été mis en œuvre et l'Argentine ne pouvait toujours pas exporter les produits concernés, principalement des légumes et du maïs. L'Indonésie a déclaré que l'interdiction concernant le maïs argentin avait été levée en août 2001. L'Indonésie comptait avoir de nouveaux entretiens bilatéraux.

107. En octobre 2003, l'Argentine a rappelé que les restrictions indonésiennes allaient au-delà des recommandations de l'OIE (G/SPS/GEN/240) et visaient des produits qui n'étaient pas touchés par la fièvre aphteuse, comme les céréales. L'Argentine a demandé à l'Indonésie soit de fournir des preuves scientifiques à l'appui de ces mesures, soit de les lever. L'Argentine avait fourni des documents lors d'une réunion bilatérale informelle avec l'Indonésie et proposé une visite d'experts pour régler la question. L'Indonésie a dit que la fièvre aphteuse présentait un grave risque parce que son pays était exempt de la maladie. L'interdiction était revue périodiquement et pouvait s'appliquer temporairement. Une visite d'experts indonésiens était à l'examen. Des progrès étaient en cours sur cette question dans le cadre de consultations avec l'Argentine, et l'Indonésie tiendrait le Comité informé de l'évolution de la situation.

108. En juin 2004, l'Argentine a indiqué que le bœuf argentin restait interdit en dépit des demandes répétées qu'elle avait adressées au service vétérinaire indonésien. L'Indonésie exigeait que les produits bovins proviennent de zones déclarées indemnes de fièvre aphteuse depuis 12 mois et dans lesquelles aucune campagne de vaccination n'avait été effectuée au cours des trois années précédentes. Ces mesures allaient au-delà des recommandations officielles de l'OIE et l'Indonésie n'avait pas produit de preuves scientifiques justifiant de telles mesures restrictives. L'Indonésie a fait observer que cette question avait été débattue dans le cadre de réunions bilatérales tenues avec l'Argentine. L'importation de ruminants et de produits issus des ruminants en provenance de pays ayant un statut endémique ou un statut de zone exempte de fièvre aphteuse avec vaccination était interdite en attendant une nouvelle décision de la Commission indonésienne d'experts de la santé publique vétérinaire et de la santé animale.

109. En octobre 2004, l'Argentine a fait savoir que l'Indonésie continuait d'interdire l'importation de bœuf argentin. L'Indonésie a été invitée à se conformer aux recommandations de l'OIE ou à présenter une analyse des risques pour justifier ses mesures. Le Brésil partageait les préoccupations de l'Argentine. L'Indonésie avait interdit l'importation du soja et des produits du soja en provenance de régions brésiliennes ayant le statut de zones exemptes de la fièvre aphteuse avec vaccination. Les mesures imposées par l'Indonésie étaient incompatibles avec les lignes directrices et les recommandations de l'OIE et avec l'article 6 de l'Accord SPS.

110. L'Indonésie a expliqué que tout pays souhaitant exporter des produits vers l'Indonésie devait être exempt de la fièvre aphteuse et de la peste bovine, ainsi que l'exigeait le décret adopté en 1992 par le Ministère indonésien de l'agriculture. Les pays qui remplissaient cette condition étaient autorisés à exporter vers l'Indonésie. Dans le cas de l'Argentine, les importations avaient été autorisées lorsque le pays avait été reconnu exempt de la fièvre aphteuse en 2000. Ces importations avaient toutefois été suspendues par la suite, lorsqu'un foyer d'infection s'était déclaré. L'OIE n'avait pas reconnu l'Argentine et le Brésil comme zones exemptes de la fièvre aphteuse avec vaccination. Les mêmes conditions s'appliquaient au soja et aux produits du soja, et les importations sur le territoire indonésien seraient autorisées dès que les flambées d'infection auraient été maîtrisées.

111. En mars 2005, l'Argentine a soutenu que les prescriptions imposées par l'Indonésie étaient contraires aux articles 2:2, 5:1 et 3:3 de l'Accord SPS. Non seulement ces prescriptions allaient au-delà des dispositions du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE, mais elles se justifiaient encore moins étant donné que l'Argentine s'était vu restituer son statut "indemne de fièvre aphteuse avec vaccination" dans la région au nord du 42^{ème} parallèle. L'Indonésie a indiqué qu'elle avait

transmis un protocole pour l'autorisation et l'inspection des exportations de produits carnés en provenance d'Argentine et qu'elle attendait une réponse de l'Argentine.

112. En juin 2005, l'Argentine a rappelé que l'exigence de l'Indonésie, selon laquelle le pays d'origine devait avoir été exempt de fièvre aphteuse depuis au moins 12 mois avant l'expédition, et n'avoir pas pratiqué de vaccination contre cette maladie depuis trois ans, outrepassait les dispositions du Code de l'OIE, au vu particulièrement du fait que l'Argentine avait regagné son statut de zone exempte de fièvre aphteuse. Le Brésil a signalé avoir rencontré des problèmes avec les exportations de viande et de produits carnés vers l'Indonésie pour les mêmes raisons. L'Indonésie a indiqué que ces préoccupations seraient communiquées aux autorités compétentes.

113. En février 2006, l'Argentine a indiqué qu'elle avait invité les autorités sanitaires indonésiennes à inspecter la totalité de sa chaîne de production de viande. Le Brésil a noté qu'il subsistait des restrictions pour des produits comme la viande ayant subi un traitement thermique, même si cette technologie protégeait le produit de la fièvre aphteuse.

114. L'Indonésie a précisé qu'elle appliquait une politique de sécurité maximale pour les produits d'origine animale importés, sur la base de deux critères, la santé animale et la santé publique vétérinaire. L'objectif général de cette politique était de préserver le statut de l'Indonésie de pays indemne de la plupart des grandes maladies comme la fièvre aphteuse et l'ESB, et de protéger la santé des consommateurs et leur confort spirituel en veillant à la sécurité des animaux distribués en Indonésie. L'Indonésie avait entrepris un examen *in situ* des exportateurs potentiels afin de recueillir des informations directes et détaillées comme condition préalable aux autorisations d'importation. En décembre 2005, l'Indonésie avait notifié à l'Argentine son intention de visiter ce pays pour entreprendre un examen *in situ*.

ISRAËL

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR ISRAËL

Préservation des végétaux

233. Israël – Absence de législation phytosanitaire en matière d'importation

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 2005/février 2006 (G/SPS/R/39, paragraphes 39-40)
Document(s) pertinent(s)	
Solution:	Non notifiée

115. En octobre 2005, les Communautés européennes ont indiqué que cette préoccupation commerciale avait été évoquée au niveau bilatéral à diverses reprises depuis 1984. Un projet de législation en matière d'importations avait été communiqué aux Communautés européennes en novembre 2003. Sa version révisée, qui tenait compte de certaines des observations faites par les Communautés européennes en mai 2004, avait été publiée en janvier 2005 et présentée aux autorités compétentes israéliennes pour révision, adoption et publication. Cependant, cette législation en était toujours à la phase de projet, malgré les promesses répétées d'Israël qu'un texte définitif serait publié l'année précédente. Les Communautés européennes considéraient que l'absence de législation

phytosanitaire contrevenait à l'article 7 de l'Accord SPS, et était source d'imprévisibilité pour les exportateurs communautaires de plantes et de produits végétaux. De plus, le projet de législation sur les importations conservait le système de licences d'importation et de permis actuellement imposé par Israël.

116. Israël a indiqué que ces préoccupations seraient transmises aux autorités israéliennes compétentes et qu'il y serait répondu le plus vite possible.

Santé des animaux et zoonoses

Problèmes liés aux EST

232. Israël – Restrictions à l'importation de viande bovine des CE en raison de l'ESB

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 2005/février 2006 (G/SPS/R/39, paragraphes 41-42)
Document(s) pertinent(s)	
Solution:	Non notifiée

117. En octobre 2005, les Communautés européennes ont fait remarquer que les exportations de viande bovine communautaire à destination d'Israël n'étaient actuellement autorisées que pour un nombre limité d'États membres des Communautés européennes, et étaient restreintes à des veaux âgés de moins de six à huit mois. Aucun cas natif d'ESB n'avait été détecté dans certains des États membres en provenance desquels les importations étaient interdites. Les mesures de protection relatives à l'ESB s'appliquaient de façon identique sur tout le territoire communautaire, et s'appliquaient de façon identique à la viande bovine destinée à la consommation dans les Communautés européennes et à celle destinée à l'exportation. Concernant la restriction aux veaux de moins de six à huit mois, les amendements du Code sanitaire pour les animaux terrestres adoptés par l'OIE en mai 2005 comprenaient l'ajout des viandes désossées issues des muscles du squelette provenant d'animaux de moins de 30 mois à la liste de produits qui pouvaient être vendus sans danger sous certaines conditions et ce, quelle que soit la situation du pays exportateur en ce qui concerne l'ESB.

118. Israël a indiqué qu'il s'était déjà engagé dans des discussions bilatérales avec les Communautés européennes sur cette question pour trouver une solution mutuellement satisfaisante.

JAPON

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE JAPON

Sécurité sanitaire des produits alimentaires

212. Japon – Système de liste positive concernant les limites maximales de résidus pour les pesticides, les médicaments vétérinaires et les additifs alimentaires

Question soulevée par	Chine, États-Unis
Appuyés par	Philippines
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 2005 (G/SPS/R/36/Rev.1, paragraphes 19-21), octobre 2005/février 2006 (G/SPS/R/39, paragraphes 49-51 et 61-63)
Document(s) pertinent(s)	
Solution:	Non notifiée

119. En mars 2005, la Chine a indiqué que l'adoption proposée d'une limite standard unique de 0,1 ppm pour les 700 types de pesticides, médicaments vétérinaires et additifs alimentaires pour lesquels aucune limite spécifique de résidus n'avait été définie compromettrait les exportations chinoises de légumes vers le Japon. La Chine demandait au Japon d'évaluer l'incidence possible d'une telle modification sur les exportations vers le Japon, de donner la possibilité de discuter des résultats de cette évaluation et d'envisager des solutions pour en limiter les conséquences. Le Japon devrait également fournir l'évaluation scientifique des risques à l'origine de la modification des LMR. Si cette question venait à l'avenir à faire l'objet d'une notification, le Japon devrait prévoir un délai d'au moins 60 jours à partir de la date de distribution pour la présentation des observations, prolonger ce délai si demande lui en était faite, et prévoir une période d'adaptation appropriée, conformément à la décision prise à la Conférence ministérielle de Doha. Enfin, le représentant de la Chine a demandé des précisions sur la méthode japonaise de détection des résidus. Les Philippines ont appuyé les préoccupations soulevées par la Chine sur cette question et demandé que le Japon apporte les informations pertinentes afin d'évaluer les implications éventuelles de cette modification sur les exportations des Philippines vers le Japon.

120. Le Japon a précisé que son nouveau système de liste positive, s'appuyant sur la Loi révisée sur l'hygiène alimentaire, avait pour objet de réglementer la distribution de produits alimentaires contenant des produits chimiques agricoles, des médicaments vétérinaires et des additifs alimentaires pour lesquels les LMR n'avaient pas encore été fixées. Avant que le système de liste positive n'entre en vigueur, le Ministère de la santé, du travail et de la prévoyance sociale comparerait ses LMR provisoires avec les normes du Codex Alimentarius.

121. En février 2006, les États-Unis ont indiqué qu'en juin 2005 le Japon avait notifié la version définitive de plusieurs milliers de nouvelles limites maximales de résidus (LMR) provisoires pour plus de 700 pesticides, médicaments vétérinaires et additifs alimentaires, couvrant tous les groupes de produits de base. En novembre 2005, l'octroi d'une période de six mois de transition avant l'entrée en vigueur officielle des LMR provisoires avait été notifié. Le Ministère japonais de l'agriculture, des forêts et de la pêche avait annoncé en décembre 2005 l'entrée en vigueur de LMR provisoires pour le riz, le blé, l'orge et peut-être d'autres produits de base. Les États-Unis étaient préoccupés par l'incidence que pourraient avoir ces nouvelles LMR sur ses exportations agricoles vers le Japon, et demandaient au Japon de préciser ce qu'il entendait faire au sujet de l'entrée en vigueur de ces LMR.

122. La Chine a demandé au Japon d'accorder aux pays en développement Membres un délai supplémentaire d'au moins 18 mois pour adapter les pratiques d'application des produits chimiques destinés à l'agriculture, mener à bien des activités de formation et d'éducation, donner des orientations aux agriculteurs et réaliser des préparations de laboratoire. Bien que le Japon ait fait valoir que trois années avaient été nécessaires pour élaborer le projet de son système de liste positive et qu'il l'avait déjà notifié par trois fois, le nombre des LMR et des produits visés changeait à chaque reprise. Une période d'adaptation de deux ans était appropriée pour permettre la dégradation des résidus de pesticides dans les sols et dans l'atmosphère après qu'ils aient cessé d'être utilisés. De plus, compte tenu du nombre des LMR définies, il était nécessaire d'introduire graduellement les nouvelles prescriptions concernant les LMR. En outre, le Japon n'avait publié que quelques-unes des méthodes d'essai utilisées pour définir les LMR, et nombre de ces méthodes d'essai n'étaient illustrées que par des diagrammes. La Chine demandait au Japon de notifier à l'avance toutes les techniques et méthodes d'essai disponibles nouvellement élaborées pour toutes les LMR provisoires figurant sur la liste positive, et de prévoir une période de 60 jours pour la présentation d'observations et de six mois pour procéder aux adaptations nécessaires.

123. L'Australie a remercié le Japon pour son attitude coopérative au moment de mettre en place cette nouvelle liste positive complète et a encouragé le Japon à fournir quelques précisions concernant la nature des prescriptions en matière d'essais.

124. Le Japon a précisé que, conformément à l'amendement apporté à la Loi sur l'hygiène alimentaire de mai 2003, le système de liste positive pour les pesticides, les médicaments vétérinaires et les additifs alimentaires serait appliqué à partir de mai 2006, comme cela avait été officiellement annoncé en décembre 2005. Entre août et octobre 2005, le Japon avait expliqué aux organismes gouvernementaux des pays exportant du riz, du blé et de l'orge vers le Japon que la mise en œuvre du nouveau système d'inspection était prévue pour décembre 2005. Le Japon ne pouvait pas prolonger la période d'adaptation car le cadre du système avait été rendu public par trois fois depuis 2003. Le projet final avait été publié en novembre 2005, et le Japon estimait qu'une période de mise en œuvre de six mois était suffisante. Le Japon avait établi et publié des méthodes d'analyse pour plus de 500 substances au moment de mettre en place le système de liste positive et continuerait de le faire pour de nouvelles substances. Le Japon fournirait à la Chine des conseils techniques au sujet des méthodes d'analyse si nécessaire.

221. Japon - Assurance de la sécurité sanitaire des aliments pour animaux et amélioration de leur qualité et normes concernant les aliments pour animaux et additifs pour aliments pour animaux (G/SPS/N/JPN/128)

Question soulevée par	Chine
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 2005 (G/SPS/R/36/Rev.1, paragraphes 78-79)
Document(s) pertinent(s)	
Solution:	Non notifiée

125. En mars 2005, la Chine s'est inquiétée de ce que la révision, par le Japon, des normes applicables à l'astaxanthine manquait de justification scientifique. La Chine n'avait pas connaissance de l'existence de preuves d'effets dommageables et a demandé si le Japon avait constaté que l'astaxanthine était nocive pour le poisson en certaines concentrations.

126. Le Japon a dit que les données scientifiques étaient insuffisantes et qu'aucune norme internationale n'avait été définie jusqu'à présent. Certains Membres avaient des réglementations restreignant la dose maximale d'astaxanthine pouvant être administrée aux poissons. Par conséquent, à titre de mesure provisoire, le Japon avait fixé une limite supérieure pour l'astaxanthine ajoutée aux aliments, sur la base des mesures SPS appliquées par d'autres Membres. Le Japon avait tenu compte de la faisabilité technique et économique lorsqu'il avait fixé cette limite supérieure. Le Japon était disposé à revoir sa réglementation lorsqu'une nouvelle norme internationale ou preuve scientifique serait présentée sur ce point.

Santé des animaux et zoonoses

Problèmes liés aux EST

213. Japon – Restrictions à l'importation de viande de bœuf

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	Communautés européennes
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 2005 (G/SPS/R/36/Rev.1, paragraphes 30-31), juin 2005 (G/SPS/R/37/Rev.1, paragraphes 53-55), octobre 2005/février 2006 (G/SPS/R/39, paragraphes 43-45)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/R/36/Rev.1, paragraphes 10-14
Solution:	Non notifiée

127. En mars 2005, les États-Unis ont souligné qu'ils s'inquiétaient fortement du fait que le Japon continue d'imposer des restrictions sur la viande de bœuf américaine suite à la détection, en décembre 2003, d'un cas unique d'ESB chez une vache importée. Ils ont rappelé que, depuis 14 mois, ils avaient coopéré avec le Japon afin de trouver une solution à tous les problèmes scientifiques et sanitaires relatifs à l'innocuité de la viande de bœuf américaine. L'accord bilatéral d'octobre 2004 exigeait des États-Unis qu'ils fournissent tous les renseignements scientifiques requis par le Japon, et qu'ils permettent aux représentants techniques officiels du Japon d'avoir accès aux installations américaines. Des mesures efficaces avaient été prises depuis bon nombre d'années afin d'empêcher l'apparition et la propagation de la maladie aux États-Unis. Suite au cas unique d'ESB, le pays avait pris des mesures réglementaires supplémentaires afin de renforcer les normes existantes, avait mené une enquête épidémiologique complète et avait engagé de nombreuses autres actions décrites dans le rapport sur la réunion de mars. Étant donné qu'aucun autre cas d'ESB n'avait été recensé sur le plan national, les éléments de preuve scientifiques étaient suffisants pour que le Japon lève immédiatement les restrictions appliquées au bœuf et aux produits dérivés du bœuf en provenance des États-Unis.

128. Le Japon a indiqué que la question de la viande de bœuf américaine était l'un des points les plus importants à l'ordre du jour politique de son gouvernement. Le Japon a rappelé que l'accord bilatéral d'octobre 2004 sur un cadre pour la reprise du commerce bilatéral de la viande de bœuf dépendait de ce que soient menés à bien les processus respectifs d'agrément national, y compris l'examen par les commissions nationales chargées de la sécurité sanitaire des produits alimentaires. La Commission japonaise de la sécurité sanitaire des produits alimentaires procéderait à une évaluation des risques posés par les importations de viande de bœuf américaine aussitôt qu'elle aurait achevé son évaluation des risques pour les mesures nationales concernant l'ESB.

129. En juin 2005, les États-Unis ont souligné qu'au cours des 17 mois qui avaient précédé, les États-Unis avaient fourni au Japon une abondante information technique sur tous les aspects de leurs mesures de protection en rapport avec l'ESB, qui étaient reconnues à l'échelle internationale comme

étant efficaces et appropriées, tant du point de vue de l'innocuité des produits alimentaires que de celui de la santé animale. Les États-Unis ont souligné que selon les normes révisées de l'OIE, la détection récente d'un animal infecté par l'ESB isolé de la chaîne de l'alimentation humaine ou animale ne pouvait pas être utilisée comme motif pour restreindre les importations de produits de viande bovine américains. Les Communautés européennes ont invité le Japon à remplacer son interdiction d'importer par des prescriptions spécifiques conformément aux normes de l'OIE. Le Japon a indiqué que la Commission japonaise de la sécurité sanitaire des produits alimentaires avait achevé son évaluation du risque pour la viande bovine d'origine nationale le 6 mai 2005 et procédait en ce moment à celle de la viande bovine originaire des États-Unis.

130. En février 2006, les Communautés européennes ont signalé que le Japon avait récemment rouvert son marché aux exportations de viande bovine de certains États membres des CE, mais qu'il devrait, suivant les articles 2:3 et 3:3 de l'Accord SPS, rouvrir son marché aux produits de viande bovine de tous les États membres des Communautés. Les mesures de protection relatives à l'ESB, parmi lesquelles l'application d'une interdiction des aliments pour animaux et les moyens de la faire respecter, la suppression des matériels à risques spécifiques, et l'élaboration d'un système d'identification, d'enregistrement, et de traçabilité pour les bovins et leurs produits permettant de garantir l'âge de chaque animal, pouvaient pleinement satisfaire les exigences des consommateurs en matière de sécurité partout dans le monde. Les États-Unis ont fait observer que le Japon avait rouvert son marché à certains produits américains de viande bovine, mais qu'il maintenait sur d'autres produits des restrictions qui ne pouvaient pas se justifier pour des raisons scientifiques, et n'étaient pas conformes aux normes internationales.

131. Le Japon a indiqué que de nombreux pays continuaient de suspendre les importations de viande bovine provenant de pays infectés par l'ESB, et que les normes internationales sur l'ESB changeaient tous les ans. En se fondant sur son analyse des risques, le Japon avait décidé de réduire ses importations de viande bovine provenant de quelques pays touchés par l'ESB.

Problèmes liés à la fièvre aphteuse

222. Japon – Suspension des importations de paille et de fourrage destinés à l'alimentation animale ayant subi un traitement thermique

Question soulevée par	Chine
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juin 2005 (G/SPS/R/37/Rev.1, paragraphes 33-34)
Document(s) pertinent(s)	
Solution:	Non notifiée

132. La Chine a rappelé qu'à la suite d'une poussée de fièvre aphteuse en mai 2005 dans quelques provinces chinoises, le Japon avait décrété une suspension générale des importations de paille et de fourrage destinés à l'alimentation des animaux en provenance de Chine à la fin de mai 2005. Cependant la paille et le fourrage destinés à être exportés au Japon étaient originaires de zones exemptes de fièvre aphteuse et subissaient un traitement thermique plus que suffisant pour détruire le virus de la fièvre aphteuse, sous la surveillance conjointe des inspecteurs chinois et japonais. L'interdiction décrétée par le Japon ne reposait pas sur un fondement scientifique suffisant et violait l'Accord SPS. La Chine invitait les représentants du Japon à effectuer les contrôles voulus et à discuter du problème avec les départements compétents.

133. Le Japon a rappelé qu'il avait suspendu les importations de paille et de fourrage ayant subi un traitement thermique en provenance de la Chine à la fin de mai 2005 afin de réagir à la détection répétitive d'excréments dans la paille importée et au remplacement intentionnel de paille traitée thermiquement par de la paille non traitée thermiquement, en violation des prescriptions zoosanitaires japonaises et de l'article 2.2.10.28 du Code de l'OIE. Ces produits étaient accompagnés du certificat authentique des autorités zoosanitaires chinoises, en violation du sixième paragraphe de l'article 1.3.4.72 du Code de l'OIE. Compte tenu de la récente propagation rapide de la fièvre aphteuse en Chine, le Japon avait décidé de suspendre l'importation de paille et de fourrage ayant subi un traitement thermique jusqu'à ce que le gouvernement chinois se penche sur ces questions.

Préservation des végétaux

100. Japon – Mesures à l'importation contre le feu bactérien

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	Nouvelle-Zélande, Communautés européennes
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphes 27-29), octobre 2001 (G/SPS/R/25, paragraphes 9-11), mars 2002 (G/SPS/R/26, paragraphes 36-38), juin 2002 (G/SPS/R/27, paragraphes 52-53)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement; G/SPS/GEN/299, WT/DS245/R, WT/DS245/AB/R
Solution:	Consultations demandées le 1 ^{er} mars 2002; groupe spécial demandé le 22 mai 2002; groupe créé le 3 juin 2002; rapport du groupe spécial du 15 juillet 2003; rapport de l'Organe d'appel du 26 novembre 2003, adopté le 10 décembre 2003. Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 et arbitrage au titre de l'article 22.6, 30 juillet 2004. Rapport du groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 publié le 23 juin 2005. Solution mutuellement convenue notifiée le 2 février 2005.

134. En juillet 2001, les États-Unis ont soutenu que les prescriptions appliquées par le Japon à l'importation de pommes étaient plus restrictives qu'il n'était nécessaire. Les États-Unis et le Japon avaient convenu d'entreprendre des recherches scientifiques conjointes sur les pommes et le feu bactérien, et les États-Unis regrettaient que le Japon n'ait pas assoupli ses restrictions à l'importation en fonction des résultats des recherches. La Nouvelle-Zélande estimait elle aussi que les mesures phytosanitaires appliquées par le Japon en ce qui concernait le feu bactérien n'étaient pas justifiables d'un point de vue technique et qu'elles devaient être modifiées en conséquence. Elle entendait demander au Japon d'engager de nouvelles consultations bilatérales sur cette question. Le Chili a demandé qu'il soit rendu compte au Comité de l'évolution de cette situation. Le Japon a confirmé que les recherches conjointes avaient été menées à leur terme et a indiqué qu'une analyse des risques était en cours sur la base des résultats obtenus. L'évaluation fondée seulement sur ces résultats présentait certaines difficultés. Le Japon souhaitait la poursuite des entretiens techniques entre les autorités phytosanitaires des deux pays.

135. En octobre 2001, les États-Unis ont rendu compte des discussions bilatérales consacrées aux procédures de quarantaine appliquées par le Japon aux pommes en provenance des États-Unis. Bien que les recherches scientifiques conjointes aient démontré que les fruits mûrs exempts de symptômes n'étaient pas un vecteur du feu bactérien, aucune solution technique mutuellement acceptable n'avait été trouvée. Les États-Unis étaient en train d'étudier les nouvelles mesures qu'ils pourraient prendre dans cette affaire, y compris le recours à une procédure de règlement des différends. La Nouvelle-Zélande a annoncé qu'elle solliciterait elle aussi des entretiens bilatéraux avec le Japon au sujet des prescriptions japonaises applicables aux importations de pommes. Le Japon a dit que pour

compléter l'évaluation technique, il avait demandé des renseignements additionnels aux États-Unis. Il y avait lieu de poursuivre les contacts bilatéraux entre les experts des deux pays.

136. En mars 2002, les États-Unis ont rappelé que les mesures de quarantaine du Japon interdisaient l'importation de pommes provenant de vergers où la présence du feu bactérien avait été détectée, et prévoyaient: l'inspection trois fois par an de vergers aux États-Unis afin de détecter la présence éventuelle du feu bactérien, l'interdiction d'exporter si le feu bactérien était décelé dans une zone tampon de 500 mètres autour du verger en cause, et un traitement au chlore après la récolte. Les États-Unis jugeaient que ces restrictions n'étaient pas conformes aux obligations du Japon au titre de l'article XI du GATT, ainsi qu'au titre de l'Accord SPS. Les États-Unis avaient demandé l'ouverture de consultations au titre des articles premier et 4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends le 1^{er} mars 2002. La Nouvelle-Zélande et les Communautés européennes ont également exprimé l'avis que les restrictions appliquées par le Japon concernant les pommes étaient plus restrictives pour le commerce qu'il n'était nécessaire, et dit qu'elles souhaitaient que cette question soit résolue.

137. Le Japon a précisé que le danger résultant de l'introduction du feu bactérien était très grave. Les États-Unis n'avaient pas fourni d'éléments de preuve scientifiques suffisants au Japon pour qu'il modifie ses mesures phytosanitaires. À une réunion bilatérale d'experts tenue en octobre 2001, le Japon avait indiqué les données dont il avait besoin, et espérait que les États-Unis fourniraient les données techniques de manière à permettre le règlement de cette question.

138. En juin 2002, les États-Unis ont fait savoir qu'ils avaient demandé l'établissement d'un groupe spécial chargé du règlement du différend concernant les mesures du Japon relatives au feu bactérien. La Nouvelle-Zélande a indiqué que les mesures du Japon étaient dépourvues de fondement scientifique et restreignaient les exportations néo-zélandaises de produits horticoles. La Nouvelle-Zélande et les Communautés européennes ont déclaré qu'elles partageaient les préoccupations des États-Unis et participeraient à la procédure de résolution du différend en tant que tierces parties. Le Japon a relevé qu'au cours des consultations bilatérales engagées à la demande des États-Unis, il avait indiqué être disposé à examiner toute donnée pertinente présentée par les États-Unis. Toutefois, aucune donnée n'avait été fournie. Le feu bactérien était une maladie grave, justifiable de quarantaine, qui n'était pas présente au Japon et risquait de causer des préjudices graves à la production de pommes, de poires et d'autres fruits. Les mesures prises par le Japon étaient indispensables pour interdire l'entrée de ce parasite et elles étaient pleinement justifiées par des preuves scientifiques.

133. Japon – Restrictions appliquées aux agrumes et autres fruits et légumes frais au titre de la lutte officielle

Question soulevée par	États-Unis et Nouvelle-Zélande
Appuyé par	Australie, Communautés européennes
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juin 2002 (G/SPS/R/27, paragraphes 27-30), novembre 2002 (G/SPS/R/28, paragraphes 59-62), avril 2003 (G/SPS/R/29, paragraphes 55-57), juin 2003 (G/SPS/R/30, paragraphes 61-63), octobre 2003 (G/SPS/R/31, paragraphes 19-20), mars 2004 (G/SPS/R/33, paragraphes 59-62), juin 2004 (G/SPS/R/34, paragraphes 18-21), octobre 2004 (G/SPS/R/35, paragraphes 42-44), mars 2005 (G/SPS/R/36/Rev.1, paragraphes 61-64)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/357, G/SPS/N/JPN/132
Solution:	Non notifiée

139. En juin 2002, Les États-Unis ont indiqué que le Japon continuait d'imposer des mesures phytosanitaires onéreuses et injustifiées lorsque des organismes nuisibles étaient décelés sur des fruits et légumes américains importés, alors même que la présence de ces mêmes espèces était courante au Japon. Dans de nombreux cas, ces mesures mettaient en jeu des traitements qui endommageaient ou détruisaient le produit visé. Les pratiques japonaises manquaient de fondement scientifique et n'étaient pas conformes aux normes de la CIPV sur la lutte officielle et l'analyse du risque phytosanitaire pour les organismes justifiables de quarantaine. Il en résultait un système arbitraire et imprévisible auquel se trouvaient confrontées les exportations de produits horticoles américains à destination du Japon. Les États-Unis soutenaient les efforts déployés par le Japon pour mettre ses lois sur la protection des végétaux en conformité avec les normes internationales, et espéraient que les entretiens techniques bilatéraux aboutiraient à la suppression des prescriptions non justifiées. Les Communautés européennes soutenaient la déclaration des États-Unis. La Nouvelle-Zélande était préoccupée par les fumigations auxquelles le Japon continuait de soumettre les expéditions de produits frais néo-zélandais du fait de la découverte d'organismes qui ne répondaient pas à la définition des organismes justifiables de quarantaine donnée par la CIPV.

140. Le Japon a rappelé qu'au cours des consultations bilatérales entre son pays et les États-Unis en novembre 2001, les États-Unis avaient demandé au Japon d'envisager d'abolir la fumigation qui était effectuée en cas de découverte de poux de Californie ou de charançons du rosier sur des produits américains, dans la mesure où ces organismes, présents au Japon à l'état endémique, constituaient des organismes non justifiables de quarantaine. Toutefois, le pou de Californie faisait l'objet d'une surveillance au niveau national au Japon en tant qu'organisme visé par les programmes de prévision, et était à ce titre soumis à fumigation en cas de découverte lors d'une inspection à l'importation. Le charançon du rosier n'avait été découvert qu'en trois endroits du Japon, et faisait l'objet d'une lutte sous contrôle gouvernemental visant à l'éradication de l'organisme. Il n'était pas possible, dans ces conditions, d'exclure ces espèces des organismes justifiables de quarantaine. Le Japon a noté que les États-Unis restaient ouverts à toute autre consultation.

141. En novembre 2002, la Nouvelle-Zélande s'est déclarée préoccupée par les restrictions appliquées par le Japon au titre de la lutte officielle, expliquées en détail dans le document G/SPS/GEN/357. La Nouvelle-Zélande demandait au Japon de confirmer qu'il ne prendrait aucune mesure, telle que la fumigation, en ce qui concernait tout organisme intercepté à la frontière, qui se trouverait sur un produit importé, si cet organisme était déjà présent au Japon et ne faisait pas l'objet de la lutte officielle définie par la CIPV. Les États-Unis ont rappelé leurs préoccupations à propos du fondement et de l'application de la législation phytosanitaire japonaise, en particulier pour ce qui était des produits horticoles qui continuaient de faire l'objet de traitements sanitaires injustifiés aux ports d'entrée japonais. Même lorsque le Japon n'exigeait pas de traitement sanitaire interne pour les mêmes types d'organismes, le traitement imposé aux produits importés incluait la fumigation, qui, dans de nombreux cas, abîmait les produits. Les États-Unis considéraient que les mesures japonaises désorganisaient fortement les échanges. L'Australie et les Communautés européennes ont exprimé leurs préoccupations à l'égard des restrictions imposées par le Japon au titre de la lutte officielle, et ont appuyé les déclarations de la Nouvelle-Zélande et des États-Unis.

142. Le Japon a reconnu que les normes de la CIPV devaient constituer l'une des bases d'un futur système éventuel de contrôle sanitaire au Japon. Celui-ci examinait si le niveau approprié de protection pouvait être maintenu en appliquant des mesures phytosanitaires conformes à la nouvelle définition de la CIPV, compte tenu du climat et du volume important des importations du Japon. Un certain nombre d'organismes étaient actuellement à l'étude et bien qu'aucune conclusion définitive ne puisse encore être tirée, les discussions se poursuivaient pour identifier les mesures pratiques qui permettraient de réduire les effets des mesures japonaises de lutte officielle sur le commerce international.

143. En avril 2003, la Nouvelle-Zélande a souligné que la politique du Japon n'était pas conforme à la définition internationale pertinente donnée dans la NIMP n° 5 de la CIPV et son supplément n° 1. Les discussions bilatérales entre la Nouvelle-Zélande et le Japon se poursuivaient et la Nouvelle-Zélande avait demandé au Japon de faire d'ici au 1^{er} janvier 2003, une déclaration de politique générale. À cette date, une telle déclaration n'était pas faite. Le Japon n'avait toujours pas aligné ses mesures phytosanitaires sur les définitions et les directives de la CIPV. Les États-Unis ont déclaré qu'ils partageaient les préoccupations et frustrations de la Nouvelle-Zélande et continuaient de subir des perturbations du commerce à cause de la législation phytosanitaire du Japon et de ses mesures de quarantaine injustifiées. Les États-Unis avaient demandé des renseignements concernant les organismes nuisibles considérés comme présentant un risque sanitaire, mais n'avaient pas reçu de réponse. L'Australie et les Communautés européennes ont partagé les préoccupations exprimées par la Nouvelle-Zélande et les États-Unis.

144. Le Japon a dit qu'il n'avait aucune obligation de faire une déclaration de politique générale concernant les organismes nuisibles non de quarantaine; toutefois, dans l'intérêt de la transparence, il fournirait une déclaration. Le Japon respectait les règles internationales, notamment les directives de la CIPV et prenait les mesures appropriées, le cas échéant, sur la base de ses lois nationales de protection des végétaux. Un examen plus poussé était nécessaire pour déterminer si les mesures du Japon étaient conformes aux normes internationales et des représentants extérieurs au gouvernement seraient invités pour examiner la question.

145. En juin 2003, la Nouvelle-Zélande a dit qu'elle avait appris avec plaisir que le Japon réexaminait son système en vue de le modifier. Les États-Unis ont dit qu'ils étaient déçus par le caractère discriminatoire des mesures du Japon, par le fait que celui-ci avait omis de notifier ses règlements internes, ainsi que par le manque général de transparence de son système. L'Australie a exprimé son appui aux déclarations faites par la Nouvelle-Zélande et les États-Unis. Le Japon a signalé que des consultations bilatérales s'étaient tenues et qu'un complément d'examen serait nécessaire avant que l'on puisse parvenir à des conclusions.

146. En octobre 2003, la Nouvelle-Zélande a signalé qu'elle n'avait eu aucune réponse de la part du Japon depuis les contacts bilatéraux d'avril et de juin 2003. Le Japon a répondu qu'il cherchait à résoudre ce problème par le biais de discussions techniques entre les experts nationaux pertinents. Une réunion bilatérale se tiendrait en novembre pour discuter des questions de contrôle des vergers et de systèmes d'inspection avant dédouanement. Le Japon a indiqué qu'en juin, il avait constitué un groupe consultatif composé de différentes parties intéressées pour étudier si ces mesures étaient conformes aux normes internationales. Ce groupe avait déjà tenu trois réunions.

147. En mars 2004, la Nouvelle-Zélande a noté qu'en novembre 2003, elle avait présenté une communication sur ses préoccupations dans le cadre de l'examen fait par le Japon de son régime de phytoquarantaine et qu'elle était impatiente de voir ses inquiétudes apaisées dans les moindres délais et de manière à faciliter les échanges. Les États-Unis ont indiqué que le 8 octobre 2003, ils avaient présenté à la Division japonaise de la protection des végétaux leurs préoccupations relativement à la classification de onze espèces spécifiques d'organismes de quarantaine. Contrairement aux définitions internationalement acceptées d'organismes de quarantaine, celle du droit japonais comprenait des parasites déjà présents sur le territoire du Japon et non soumis à la lutte officielle. Il s'ensuivait que des produits importés subissaient un traitement discriminatoire par rapport aux produits nationaux puisque ces derniers n'étaient pas soumis aux prescriptions en matière de fumigation applicables aux parasites déjà présents au Japon. Le Japon a été prié de donner des éclaircissements et des renseignements sur les mesures qu'il avait prises pour éradiquer et contenir les onze espèces spécifiques de parasites et leur distribution au Japon, et sur ses efforts pour aligner sa législation en matière de préservation des végétaux sur les normes internationales. Les Communautés européennes ont fait part des mêmes préoccupations que la Nouvelle-Zélande et les États-Unis.

148. Le Japon a rappelé qu'à la précédente réunion du Comité, le Japon et la Nouvelle-Zélande étaient convenus de régler la question sur le plan technique et au cas par cas. À la suite de discussions bilatérales, de nouvelles mesures de quarantaine devaient être introduites en mai 2004, fondées sur des essais de répression des charançons du rosier dans les plantations de kiwis. De plus, des essais de mise en quarantaine visant à réduire les besoins de fumigation de la laitue en provenance des États-Unis avaient été menés entre juillet 2003 et mars 2004, et les résultats étaient en train d'être évalués. Le Japon avait reçu des demandes concernant 39 espèces de parasites de la Nouvelle-Zélande et onze des États-Unis, appelés à être désignés comme organismes non justifiables de quarantaine. Les préoccupations des Membres relatives à l'incompatibilité des lois phytosanitaires japonaises par rapport aux normes internationales faisaient l'objet d'un examen. Le groupe consultatif de la phytoquarantaine créé par les autorités compétentes du Japon avait tenu quatre réunions mais était en retard dans la formulation de ses recommandations. Les réunions du groupe seraient réactivées afin que puisse se poursuivre le travail sur les recommandations, qui seraient examinées par les autorités responsables de la phytoquarantaine en vue d'une action ultérieure.

149. En juin 2004, la Nouvelle-Zélande s'est félicitée de la conclusion de l'examen effectué par le Japon de son régime de phytoquarantaine et a demandé instamment l'adoption dans les plus brefs délais de la recommandation visant à ce que le Japon se conforme à la pratique internationale. Cette question avait été soulevée pour la première fois au sein du Comité SPS en mars 2002, mais des échanges bilatéraux se poursuivaient entre la Nouvelle-Zélande et le Japon depuis 1986 sur ce sujet. L'examen du régime de phytoquarantaine étant terminé, la Nouvelle-Zélande attendait du Japon qu'il inclue dans sa liste des organismes non justifiables de quarantaine les parasites déjà présents sur son territoire et non soumis à la lutte officielle. Bien que le rapport du comité chargé de l'examen du régime de phytoquarantaine n'ait pas encore été étudié au niveau national et que les délais de mise en œuvre n'aient pas été publiés, la Nouvelle-Zélande espérait qu'une solution acceptable pour tous pourrait être prochainement arrêtée.

150. Les États-Unis ont rappelé qu'ils avaient fourni des renseignements mis à jour sur la pratique suivie par le Japon, qui consistait à prescrire la fumigation des organismes non justifiables de quarantaine, même lorsque ceux-ci étaient courants au Japon. La réponse écrite du Japon à la demande des États-Unis concernant les onze parasites avait reconnu la nécessité de tenir compte des normes pertinentes de la CIPV pour procéder aux évaluations du risque phytosanitaire et avait été bien accueillie. La norme NIMP n° 2, intitulée "Lignes directrices concernant l'évaluation du risque phytosanitaire", stipulait que le processus d'évaluation devrait prendre fin lorsque, au cours de l'analyse, la présence d'un organisme de quarantaine potentiel non soumis à la lutte officielle avait été décelée. Les Communautés européennes ont fait part des mêmes préoccupations que la Nouvelle-Zélande et les États-Unis.

151. Le Japon a indiqué que les autorités de son pays travaillaient à l'élaboration de mesures qui permettraient au Japon de maintenir un niveau approprié de protection et qui seraient compatibles avec les normes internationales pertinentes. Le Groupe consultatif de la phytoquarantaine avait publié son rapport le 21 mai 2004, y compris des contributions des parties prenantes nationales et des gouvernements étrangers. Il avait recommandé que les mesures de phytoquarantaine reposent sur des évaluations scientifiques du risque, conformes aux lignes directrices de la CIPV. Lorsqu'elles avaient examiné les évaluations du risque phytosanitaire existantes, les autorités responsables de la phytoquarantaine avaient centré leur attention sur les parasites hautement prioritaires désignés par d'autres Membres. Le Japon prévoyait dans un premier temps de notifier ces mesures avant décembre 2004.

152. En octobre 2004, la Nouvelle-Zélande a demandé au Japon s'il avait adopté les procédures nécessaires pour élargir sa liste d'organismes nuisibles non justifiables de quarantaine en y incluant les parasites déjà présents sur son territoire et non soumis à la lutte officielle selon la définition de la CIPV. Les États-Unis ont fait observer qu'ils attendaient avec intérêt d'examiner le rapport relatif au

régime de phytoquarantaine du Japon à la fin de l'année. Les Communautés européennes se sont associées aux déclarations faites par la Nouvelle-Zélande et les États-Unis et ont pressé le Japon d'aligner ses mesures phytosanitaires sur les définitions et les directives de la CIPV. Le Japon a répondu que les changements seraient notifiés aux Membres sous couvert de la législation nationale en décembre 2004 et que les modifications seraient effectuées au plus tard en mars 2005.

153. En mars 2005, la Nouvelle-Zélande a répété ses inquiétudes et s'est félicitée de ce que le Japon ait annoncé qu'il ajoutait à sa liste d'organismes non justifiables de quarantaine 46 parasites, d'autant plus que cette liste comportait un certain nombre de parasites qui intéressaient particulièrement la Nouvelle-Zélande. La Nouvelle-Zélande encourageait le Japon à mettre intégralement en œuvre ces changements proposés dès que les procédures réglementaires internes le permettraient et de façon à répondre véritablement à leurs préoccupations. La Nouvelle-Zélande a par ailleurs demandé des informations quant au calendrier proposé par le Japon pour les évaluations de risque relatives aux autres parasites intéressant la Nouvelle-Zélande en vue de leur inclusion dès que possible dans la liste japonaise d'organismes non justifiables de quarantaine. Les États-Unis et les Communautés européennes partageaient cette préoccupation quant au fait que les systèmes et procédures du Japon devaient être encore modifiés pour respecter les normes et pratiques internationales, tout en remerciant le Japon pour les efforts consentis afin de revoir ses procédures de quarantaine végétale.

154. Le Japon a fait observer qu'il avait notifié le projet d'amendement à l'ordonnance portant modification des listes d'organismes non justifiables de quarantaine en décembre 2004 (G/SPS/N/JPN/132). Les observations des Membres avaient été acceptées pendant 60 jours, du 4 janvier au 4 mars 2005. Les observations internes avaient été recueillies entre le 27 décembre 2004 et le 25 février 2005. Ces observations étaient actuellement en cours d'examen par les autorités japonaises chargées de la quarantaine végétale, et il faudrait compter environ un mois pour modifier les réglementations pertinentes, en cas d'approbation.

172. Japon – Restrictions à l'importation des mangues

Question soulevée par	Brésil
Appuyé par	Inde
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juin 2003 (G/SPS/R/30, paragraphes 34-35), octobre 2003 (G/SPS/R/31, paragraphes 25-26), mars 2004 (G/SPS/R/33, paragraphes 65-67), juin 2004 (G/SPS/R/34, paragraphes 25-26), mars 2005 (G/SPS/R/36/Rev.1, paragraphes 81-82)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution:	Problème réglé

155. Le Brésil a indiqué qu'il demandait depuis 18 ans l'approbation nécessaire pour exporter des mangues à destination du Japon. Le Japon exigeait un traitement à la vapeur en dépit du niveau satisfaisant des mesures prises par le Brésil, le Chili et d'autres exportateurs potentiels pour éliminer la mouche des fruits. Le Japon avait constamment exigé des renseignements supplémentaires et n'avait tenu compte d'aucune étude scientifique antérieure. Bien que le Japon ait offert une assistance technique, cela n'avait pas facilité le projet. Le Brésil considérait que les mesures japonaises n'étaient pas compatibles avec les dispositions de l'Accord SPS sur l'équivalence, la régionalisation et la coopération technique.

156. Le Japon a dit que le Brésil avait demandé une assistance technique en 1986 mais qu'il avait interrompu cette assistance technique en 1990 car il souhaitait mettre au point sa propre technique fondée sur un traitement à l'eau chaude. Ce plan avait été lancé en 1998. Les deux pays étaient tombés d'accord et les données finales avaient été soumises en 2001. Des renseignements

supplémentaires devaient cependant être obtenus avant que le Japon puisse approuver les mesures, et conclure les études techniques nécessaires.

157. En octobre 2003, le Brésil a souligné que les restrictions imposées par le Japon à l'importation de mangues n'étaient pas justifiées dans la mesure où les mangues étaient produites dans une région située à 2 000 km de la zone où l'on détectait la mouche des fruits. Le Brésil attendait que le processus de consultation publique s'achève au Japon et a demandé à ce pays d'autoriser sans délai l'importation de mangues. Le Japon a dit que ses autorités avaient récemment reçu des données du Brésil sur le piégeage des mouches des fruits et qu'elles étaient en train d'examiner ces renseignements. Le Brésil avait présenté des données techniques en octobre 2001 et les études techniques entreprises par le Japon étaient en bonne voie.

158. En mars 2004, le Brésil a dit que les autorités japonaises avaient réagi favorablement aux données techniques fournies par le Brésil l'année précédente. Le processus d'évaluation était entré dans une nouvelle phase et le Brésil espérait arriver à une solution satisfaisante, y compris la signature d'un protocole sur l'emballage, le stockage et le transport des mangues importées par le Japon. L'Inde a noté qu'alors que son territoire était une zone exempte de la mouche des fruits, sa demande d'accès au marché japonais pour les mangues était à l'étude depuis dix ans. L'Inde avait communiqué des données au Japon et espérait une réponse favorable. Le Japon a dit que l'évaluation technique des données communiquées par le Brésil était arrivée au stade final. S'agissant des préoccupations de l'Inde, le Japon n'avait pas reçu les données techniques de l'Inde mais était impatient de les recevoir.

159. En juin 2004, le Brésil a rappelé qu'après la réunion précédente, les autorités phytosanitaires du Brésil et du Japon avaient tenu deux réunions techniques au Japon afin d'examiner un protocole phytosanitaire qui autoriserait les exportations brésiliennes de mangues vers le Japon. Au cours de la réunion précédente, les autorités japonaises avaient confirmé que les négociations sur le protocole étaient terminées et que la certification des envois demeurait la seule question en suspens. Les autorités japonaises avaient indiqué que cette question pourrait être réglée en marge de la phase de consultation publique; le Brésil encourageait donc le Japon à lancer rapidement ces consultations publiques. Le Japon a confirmé que l'évaluation technique portant sur la mouche méditerranéenne des fruits était terminée et qu'une réunion bilatérale avait eu lieu pour coordonner les mesures de phytoquarantaine régissant l'accès aux marchés et les prescriptions relatives au trempage à chaud. Le nouveau protocole devrait être mis en œuvre sur la base des résultats de ces discussions bilatérales.

160. En mars 2005, le Brésil a indiqué au Comité que, le 29 septembre 2004, le Japon avait modifié sa réglementation phytosanitaire et instauré des règles spécifiques à l'importation de mangues en provenance du Brésil. En décembre 2004, des inspecteurs japonais s'étaient rendus au Brésil afin d'inspecter les usines d'emballage. Le 12 janvier 2005, le premier envoi de mangues brésiliennes avait été exporté vers le Japon, marquant ainsi le début d'un flux régulier d'exportations de mangues vers le Japon. À ce jour, huit envois de mangues (de la variété Tommy Atkins) avaient été exportés sans restriction. Le Japon a noté que la mesure avait été adoptée selon la procédure appropriée d'évaluation des risques liés aux parasites, sur la base des données techniques fournies par le Brésil.

223. Japon - Prescriptions d'importation pour les mangues indiennes

Question soulevée par	Inde
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juin 2005 (G/SPS/R/37/Rev.1, paragraphes 37-38)
Document(s) pertinent(s)	
Solution:	Non notifiée

161. En juin 2005, l'Inde a indiqué que, même si elle avait bien des années auparavant fourni les données sur les parasites et maladies et sur leur surveillance de même que l'information sur les normes de traitement demandée par les autorités japonaises, l'analyse des risques posés par les parasites et maladies n'était pas encore achevée. La lenteur extrême des progrès accomplis à ce jour nuisait sérieusement à l'accès des mangues indiennes au marché japonais. Une autre série de consultations techniques bilatérales devait avoir lieu au milieu de juillet 2005.

162. Le Japon a expliqué qu'il prenait les mesures voulues pour prévenir une éventuelle invasion de la mouche du melon et de deux autres parasites qui avaient été signalés en Inde mais n'étaient pas présents au Japon. Le Japon devait vérifier le statut des mangues indiennes vis-à-vis de la maladie causée par ce parasite ou l'application d'un traitement de désinfection efficace conformément aux normes internationales pertinentes. Des discussions techniques se poursuivaient en ce moment sur la mise en place d'une méthode de désinfection, mais les données techniques fournies n'étaient pas suffisantes pour permettre la certification de l'efficacité de la méthode.

Autres problèmes

224. Japon – Restrictions imposées aux produits animaux et végétaux exportés par les CE

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	Brésil
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juin 2005 (G/SPS/R/37/Rev.1, paragraphes 24-25), octobre 2005/février 2006 (G/SPS/R/39, paragraphes 74-75)
Document(s) pertinent(s)	
Solution:	Non notifiée

163. En juin 2005, les Communautés européennes ont soulevé des préoccupations au sujet des procédures phytosanitaires administratives japonaises régissant l'approbation des importations de produits agricoles. Cette question avait antérieurement été soulevée au niveau bilatéral, mais les procédures continuaient de prendre beaucoup de temps et n'étaient pas des plus transparentes. Pour inscrire une nouvelle variété de produits végétaux, les exportateurs européens faisaient face à des retards de deux à trois ans. La procédure d'approbation pour un type de plante n'était habituellement pas valable pour des variétés similaires, même si, du point de vue des risques phytosanitaires, il n'y avait pratiquement aucune différence. Les Communautés européennes demandaient que toute demande future concernant des espèces de plantes similaires ayant un système de production et une situation sanitaire similaires soit considérée comme une extension de la demande initiale.

164. D'autres questions qui préoccupaient les Communautés européennes comprenaient, entre autres choses, les procédures japonaises d'inspection dans le pays exportateur, une réglementation phytosanitaire pour les importations et un système de tolérance zéro pour tous les parasites ne figurant pas sur la liste japonaise des organismes non soumis à quarantaine. S'agissant du secteur des produits d'origine animale, la reconnaissance du statut de zone exempte de maladie et la certification sanitaire des importations posaient des difficultés. Les Communautés européennes ont invité le Japon à réviser ses procédures administratives internes en matière SPS afin de les rendre plus efficaces et transparentes. Le Brésil a lui aussi exprimé des préoccupations concernant les procédures japonaises d'approbation des variétés végétales.

165. Le Japon a expliqué qu'il avait déjà pris les mesures nécessaires pour se conformer pleinement à l'Accord SPS, et un certain nombre de fruits et de légumes exportés par les CE entraient sur le marché japonais. Toutefois, le Japon restait ouvert à discuter avec les CE de toute question spécifique étayée par des faits et des chiffres afin de cerner la source du problème.

166. En février 2006, les Communautés européennes ont signalé que des progrès avaient été réalisés lors des consultations entre le Japon et certains États membres des Communautés. Le Japon a noté que des évaluations du risque fondées sur des preuves scientifiques avaient été effectuées. Lorsque ces évaluations objectives montraient que la mesure proposée respectait le niveau de protection approprié du Japon, les interdictions d'importer avaient été levées ou les mesures SPS assouplies. Le contenu et les quantités d'information nécessaire pour mener l'évaluation du risque étant différents selon les espèces et les conditions propres à chaque région, la durée de l'évaluation était variable dans les mêmes proportions. Si les Communautés européennes pouvaient préciser davantage leur sujet de préoccupation, le Japon essaierait d'y répondre au moyen de consultations bilatérales.

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE

Sécurité sanitaire des produits alimentaires

179. Corée – Lignes directrices concernant les essais relatifs aux limites maximales de résidus

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	Australie, Canada, Communautés européennes, Nouvelle-Zélande, Philippines
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 2003 (G/SPS/R/31, paragraphes 11-14), mars 2004 (G/SPS/R/33, paragraphes 40-42), juin 2004 (G/SPS/R/34, paragraphes 46-48), octobre 2004 (G/SPS/R/35, paragraphes 47-50), mars 2005 (G/SPS/R/36/Rev.1, paragraphes 71-73)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/KOR/123, G/SPS/N/KOR/154 et 155
Solution:	Non notifiée

167. En octobre 2003, les États-Unis se sont inquiétés de ce que la réglementation modifiée de la Corée en matière d'importations soit contraignante et ne se fonde pas sur des critères scientifiques. En vertu du nouveau programme d'inspection des importations, les céréales, les fruits et les légumes importés seraient soumis à un essai annuel relatif aux limites maximales de résidus afin de vérifier la présence de 196 produits agrochimiques. Les importateurs devraient prendre le coût de ces essais à leur charge, soit 1 800 dollars EU, alors que les producteurs nationaux étaient exemptés des prescriptions obligatoires en matière d'essais. Les producteurs nationaux étaient assujettis à des essais

aléatoires, dont le gouvernement coréen assumait le coût. L'Australie, les Communautés européennes et la Nouvelle-Zélande ont également demandé à la Corée de modifier la mesure, qui, selon eux, était contraire aux dispositions de l'Annexe C de l'Accord SPS.

168. La Corée a répondu qu'elle avait modifié la réglementation pour se doter d'un niveau de protection suffisant et précisé qu'aucune observation n'avait été formulée au sujet de cette question lorsque la notification SPS avait été distribuée au début de l'année. L'évolution des techniques avait réduit le coût des essais et, par conséquent, la Corée comptait réduire sensiblement les droits perçus au titre des essais. Les États-Unis ont répondu qu'ils avaient présenté des observations au sujet de la notification de la Corée en mars et avaient tenu deux réunions avec les responsables coréens en septembre concernant cette question.

169. En mars 2004, les États-Unis ont dit qu'ils avaient été informés que les frais des essais seraient réduits à l'occasion de réunions bilatérales tenues avec la Corée. Toutefois, les autorités coréennes n'avaient pas finalisé cette décision ni répondu de manière satisfaisante à cette question. L'Australie, la Nouvelle-Zélande, le Canada et les Communautés européennes ont dit que le régime d'essais ferait augmenter de beaucoup le coût des importations et créait une discrimination entre les produits importés et les produits similaires fabriqués en Corée. La Corée a répondu que les procédures administratives voulues pour réduire le coût des essais avaient été engagées et que le processus devrait être achevé dans les deux ou trois semaines suivantes, au plus tard à la fin d'avril.

170. En juin 2004, les États-Unis ont fait observer qu'en vertu du programme d'inspection des importations de la Corée, les importateurs supporteraient le coût de ces essais, estimé maintenant à 1 000 - 2 000 dollars EU chacun. Tout en reconnaissant que la Corée s'était efforcée de modifier ses prescriptions, ce dont attestaient les notifications G/SPS/N/KOR/154 et 155 qu'elle avait présentées en 2004, les États-Unis souhaitaient signaler que les frais prévus pour les essais seraient encore deux fois supérieurs à ceux proposés par l'Office coréen des médicaments et des produits alimentaires. Bien que le nombre de produits chimiques soumis à des essais obligatoires soit passé de 196 à 47, les producteurs nationaux restaient, eux, exemptés de ces essais. Le programme coréen d'inspection des importations était donc incompatible avec les dispositions de l'OMC relatives au traitement national. En dépit des discussions bilatérales qui avaient eu lieu au cours de l'année passée, les États-Unis considéraient que les progrès concernant cette question étaient insuffisants et espéraient qu'ils seraient plus significatifs à l'avenir. L'Australie, le Canada et les Communautés européennes ont exprimé des préoccupations similaires. La Corée a souligné que les coûts des essais comme le nombre des produits chimiques pour l'agriculture soumis aux essais obligatoires avaient été réduits de manière substantielle. Le règlement pertinent devrait être révisé pour que des exemptions puissent être accordées en fonction des antécédents en matière de respect.

171. En octobre 2004, les États-Unis ont dit que bon nombre de leurs préoccupations demeuraient. Par exemple, la Corée avait proposé dans le document G/SPS/N/KOR/154 que les aliments importés ayant des antécédents positifs soient exemptés des inspections en laboratoire obligatoires. Cependant, l'exemption proposée n'avait pas été incorporée dans la version finale du règlement révisé. En outre, bien que la Corée ait réduit de 196 à 47 le nombre des substances chimiques devant faire l'objet d'inspections en laboratoire, des droits d'environ 500 dollars EU par essai étaient encore perçus. Les producteurs nationaux étaient seulement assujettis à des contrôles par échantillonnage aléatoire, dont le coût était pris en charge par le gouvernement coréen. Les préoccupations des États-Unis étaient directement liées au différentiel de frais entre les produits importés et les produits similaires d'origine coréenne, et découlaient des dispositions de l'Annexe C de l'Accord SPS. Les Communautés européennes partageaient les préoccupations des États-Unis car elles avaient été, elles aussi, affectées par les prescriptions coréennes en matière de tests. Les mesures notifiées par la Corée dans le document G/SPS/N/KOR/123 étaient encore appliquées, et les modifications notifiées dans les documents G/SPS/N/KOR/154 et 155 n'étaient pas assorties d'une date de mise en œuvre proposée. Les prescriptions de la Corée en matière de tests étaient disproportionnées par rapport aux risques et

discriminatoires à l'égard des produits importés. La Corée était priée de lever ces mesures restrictives et de les aligner sur les normes internationales.

172. La Corée a dit qu'il faudrait quelque temps pour réviser la législation pertinente en vue d'instaurer les mesures notifiées dans les documents G/SPS/N/KOR/154 et 155. Les droits perçus pour les essais avaient été sensiblement réduits et correspondaient désormais au tiers du montant antérieur. Toutefois, ils représentaient encore le double du montant proposé en octobre 2003 parce que la branche de production nationale craignait qu'ils ne soient insuffisants pour respecter les prescriptions d'essai et garantir ainsi la salubrité des aliments. Les droits seraient ajustés à l'avenir lorsque cela serait nécessaire. Sur le plan de l'utilisation des produits chimiques agricoles, la Corée appliquait des règles strictes aux produits nationaux et ne faisait pas de discrimination entre les produits importés et les produits nationaux. Le représentant de la Corée a pris note des préoccupations des États-Unis, notamment en ce qui concerne l'Annexe C de l'Accord SPS.

173. En mars 2005, les États-Unis ont fait observer que, bien que la Corée ait proposé l'exemption d'inspections obligatoires en laboratoire pour les produits alimentaires importés ayant de bons antécédents, cette exemption ne figurait pas dans la version révisée finale de la réglementation. De plus, les redevances d'inspection obligatoire en laboratoire (environ 500 dollars EU) continuaient de faire obstacle aux nouveaux produits et restaient deux fois plus importantes que ce qui avait été initialement proposé en octobre 2003 par l'Office coréen de contrôle des médicaments et des produits alimentaires. Les producteurs nationaux étaient exonérés d'essais obligatoires mais faisaient l'objet de tests aléatoires. Toutefois, les coûts de ces tests étaient pris en charge par le gouvernement coréen. Les États-Unis avaient mené des consultations bilatérales avec la Corée depuis près de deux ans, et d'autres consultations étaient prévues. Les Communautés européennes et les Philippines partageaient les préoccupations des États-Unis. Les Philippines ont indiqué que les prescriptions seraient particulièrement lourdes pour les pays en développement et ont demandé à la Corée de prendre plus spécialement en considération le cas des exportateurs des pays en développement.

174. La Corée a fait observer que la réglementation révisée mettant en œuvre cette mesure entrerait en vigueur cette année. La redevance pour essais proposée avait été revue suite au processus d'audience publique. Certains groupes intéressés avaient dit que la redevance pour essais proposée ne suffirait pas à couvrir les coûts correspondant aux essais. La Corée avait attentivement évalué les différentes opinions présentées et avait fixé le niveau des redevances pour essais. Ce niveau était deux fois plus élevé que le niveau proposé, mais représentait un quart du niveau initialement proposé. Les redevances pour essais pourraient être ajustées à l'avenir, le cas échéant.

Préservation des végétaux

202. Corée – Lutte contre la présence du septoria dans les produits horticoles

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 2004 (G/SPS/R/35, paragraphes 40-41), mars 2005 (G/SPS/R/36/Rev.1, paragraphe 84)
Document(s) pertinent(s)	
Solution:	Problème réglé

175. Les États-Unis ont dit que depuis le mois d'avril 2004, la Corée avait décrété une interdiction sur les importations d'agrumes en provenance de la Californie en raison de préoccupations liées au champignon *septoria citri*. Les États-Unis collaboraient étroitement avec les autorités phytosanitaires coréennes pour répondre à ces préoccupations, bien que la présence du champignon n'ait été décelée dans aucun envoi d'agrumes provenant de leur territoire. Les États-Unis avaient proposé plusieurs

mesures pour répondre aux préoccupations phytosanitaires de la Corée, et des discussions techniques devaient avoir lieu le 4 novembre 2004. Les États-Unis espéraient que les discussions sur le protocole seraient menées à bien et que les échanges seraient promptement rétablis car la saison des récoltes débiterait bientôt.

176. La Corée a dit que le *septoria citri* était classé parmi les principaux organismes de quarantaine dans son pays. Le protocole proposé par les États-Unis ne répondait pas à toutes les préoccupations de la Corée. Une interdiction avait donc été imposée sur les fruits provenant de deux régions particulières des États-Unis où la présence du champignon avait été décelée à plusieurs reprises.

177. En mars 2005, les États-Unis et la Corée ont indiqué que ce problème avait été réglé à la suite de réunions bilatérales.

MEXIQUE

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE MEXIQUE

Santé des animaux et zoonoses

Autres questions concernant la santé des animaux

225. Mexique – Restrictions imposées à la volaille des États-Unis

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	Canada
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juin 2005 (G/SPS/R/37/Rev.1, paragraphes 26-29)
Document(s) pertinent(s)	
Solution:	Non notifiée

178. En juin 2005, les États-Unis ont déclaré que le Mexique interdisait les importations de volaille et de ses produits de tout un État américain lorsque des foyers de grippe aviaire faiblement pathogène avaient été signalés dans une région donnée de l'État en question. Le Mexique exigeait aussi que les poules pondeuses et les poulets de chair soient testés pour la grippe aviaire, que la présence de cette maladie ait été signalée ou non. Seuls deux sous-types de la grippe aviaire (H5 et H7) avaient été reconnus comme évoluant vers les formes hautement pathogènes de cette maladie. Les foyers faiblement pathogènes ne causaient pas systématiquement la maladie et il n'avait pas été constaté qu'ils aient des conséquences pour la santé animale ou pour l'innocuité des produits alimentaires. L'OIE n'avait recommandé aucune restriction au commerce de la volaille et de ses produits en présence de foyers faiblement pathogènes des sous-types autres que H5 et H7, et seulement des mesures limitées en présence de foyers faiblement pathogènes des sous-types H5 et H7. Les données scientifiques pertinentes montraient que le virus de la grippe aviaire ne passait pas dans le tissu musculaire d'un poulet infecté et que ni la viande fraîche ni les œufs importés de régions affectées par le virus faiblement pathogène ne présentaient de risque de transmission de la maladie. Au vu des données scientifiques qui sous-tendaient les modifications récemment adoptées aux normes internationales, les États-Unis encourageaient le Mexique à modifier ses restrictions à l'importation et ses prescriptions en matière de tests.

179. Le Canada a indiqué qu'en mars 2004, le Mexique avait interdit l'importation de volaille et de ses produits de l'ensemble du Canada en réaction à la découverte de foyers de grippe aviaire hautement pathogène en Colombie-Britannique. Le Canada avait tenu tous ses partenaires commerciaux parfaitement informés des mesures de lutte qu'il avait imposées pour limiter la poussée de la maladie à la Colombie-Britannique. Contrairement à la plupart des partenaires commerciaux du Canada, le Mexique n'avait pas régionalisé ses mesures de manière qu'elles s'appliquent à la Colombie-Britannique uniquement. Le Canada était alors exempt de la grippe aviaire hautement pathogène depuis plus d'un an et avait communiqué au Mexique tous les renseignements que celui-ci lui avait demandés pour confirmer ce statut, respectant ainsi les directives de l'OIE. Conformément à ces directives, la majorité des partenaires commerciaux du Canada avaient levé leurs mesures contre la volaille canadienne. Le Canada invitait le Mexique à faire de même.

180. Le Mexique a expliqué que depuis mai 1994, lorsque la grippe aviaire faiblement pathogène (LPIA) avait été décelée au Mexique, des mesures SPS spécifiques avaient été appliquées pour prévenir l'introduction de sous-types exotiques, et pour contrôler et éradiquer l'unique sous-type identifié, le H5N2. La norme officielle mexicaine NOM-044-ZOO-1995, applicable à tous les sous-types de grippe aviaire, qu'ils soient faiblement ou hautement pathogènes, avait été publiée en 1995. Aux États-Unis, divers foyers de virus faiblement ou hautement pathogènes avaient été officiellement recensés, dont aucun, à une exception près, n'était présent dans l'aviculture mexicaine. Les prescriptions sanitaires établies pour l'aviculture nationale par la réglementation mexicaine étaient équivalentes aux prescriptions appliquées pour l'exportation de la volaille et des produits de la volaille originaires des États américains affectés par la grippe aviaire. En revanche, les mesures sanitaires de surveillance épidémiologique et de contrôle des mouvements de la volaille et de ses produits appliquées dans les États affectés des États-Unis n'étaient pas équivalentes aux mesures appliquées dans l'aviculture mexicaine. Étant donné que le risque de transmission de la grippe aviaire était particulièrement élevé chez les volailles vivantes et moins élevé chez les produits et sous-produits frais de la volaille, l'importation de certains produits de la volaille provenant des États sous quarantaine aux États-Unis était autorisée. Le Mexique continuait à analyser les renseignements techniques fournis par les États-Unis en vue de l'ouverture des exportations de volaille et de produits de la volaille. Ces renseignements additionnels avaient été fournis au premier trimestre de 2005 par l'USDA.

181. Le Mexique a rappelé qu'en mai 2005, l'OIE avait adopté des normes (chapitre 2.7.12 grippe aviaire, Code sanitaire pour les animaux terrestres), qui stipulaient que tous les virus de grippe aviaire des sous-types H5 et H7, sous ses formes hautement et faiblement pathogènes, devaient obligatoirement être déclarés, de même que les autres virus ayant un indice de pathogénicité par voie intraveineuse (IPIV) supérieur à 1,2. Ces normes stipulaient aussi que des pays, zones ou compartiments pouvaient être reconnus comme indemnes de virus de grippe aviaire hautement et faiblement pathogène à déclaration obligatoire. Conformément aux dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 2 de l'Accord SPS, le Mexique avait établi ses prescriptions sanitaires pour l'exportation de la volaille et de ses sous-produits en provenance et originaires de zones indemnes de virus de grippe aviaire à déclaration obligatoire, ou indemnes exclusivement de virus de grippe aviaire de hautement pathogène à déclaration obligatoire. Le Mexique autorisait l'importation de la volaille et de ses produits et sous-produits en provenance des États-Unis, à l'exception des volailles vivantes et de quelques produits des États qui avaient été affectés par un sous-type de virus de grippe aviaire. S'agissant du Canada, le Mexique a expliqué que suite à l'apparition d'un foyer de grippe aviaire hautement pathogène du sous-type H7N3 en Colombie-Britannique, cette province avait été frappée de quarantaine et priée de communiquer des informations techniques sur ce foyer. Ce même mois, le Mexique avait été informé que le virus de la grippe aviaire avait été identifié sur des canards et sur des oies sous des formes faiblement pathogènes. En juin 2005, le Mexique avait été informé que le virus faiblement pathogène de sous-type H3 avait également été identifié en Colombie-Britannique, et il allait donc procéder à une évaluation de la situation sanitaire concernant la grippe aviaire en Colombie-Britannique.

PANAMA

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE PANAMA

Santé des animaux et zoonoses

Problèmes liés à la fièvre aphteuse

187. Panama – Restrictions pour cause de fièvre aphteuse

Question soulevée par	Argentine
Appuyée par	Brésil, Costa Rica
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 2004 (G/SPS/R/33, paragraphes 16-17), octobre 2004 (G/SPS/R/35, paragraphes 56-57), mars 2005 (G/SPS/R/36/Rev.1, paragraphes 50-51), juin 2005 (G/SPS/R/37/Rev.1, paragraphes 173-174), octobre 2005/février 2006 (G/SPS/R/39, paragraphes 83-87)
Document(s) pertinent(s)	
Solution:	Non notifiée

182. En mars 2004, l'Argentine a fait part de ses préoccupations concernant deux mesures adoptées par le Panama en vue d'interdire les importations de certains produits en raison de la présence de la fièvre aphteuse. Le 19 mars 2001, le Panama avait publié une résolution visant à restreindre les importations d'animaux et de leurs sous-produits en provenance d'Europe et d'Amérique du Sud à l'exception du Chili. Le 1^{er} août 2001, il avait modifié son Code pénal en adoptant la Loi n° 44. Aucune de ces mesures n'était conforme aux recommandations de l'OIE. Cependant, à l'occasion des consultations bilatérales tenues le 16 mars 2004, le Panama avait proposé de modifier la Loi n° 44 afin d'éliminer ces restrictions. Le Panama a confirmé l'issue positive de cette réunion bilatérale et a indiqué que les discussions avec l'Argentine se poursuivaient.

183. En octobre 2004, l'Argentine a informé le Comité qu'elle avait reçu des nouvelles positives au sujet des restrictions imposées par le Panama sur les produits laitiers et qu'elle avait bon espoir que cette question serait résolue avant la réunion suivante du Comité. Le Panama a dit que des consultations bilatérales avaient eu lieu avec l'Argentine avant la réunion du Comité et qu'il était optimiste quant au règlement de la question.

184. En mars 2005 l'Argentine a rappelé qu'en octobre 2004, un accord bilatéral avait été négocié selon lequel des représentants officiels du Panama effectueraient une visite en vue d'établir l'innocuité des produits laitiers argentins. La visite n'avait pas eu lieu et les produits laitiers argentins continuaient de ne pouvoir être importés au Panama.

185. Le Panama a fait observer qu'il autorisait les importations de produits agricoles si le pays d'origine montrait objectivement que ses mesures sanitaires garantissaient le même niveau de protection que les mesures sanitaires définies par la réglementation panaméenne. La législation du Panama exigeait que les importations de produits du règne animal en provenance de pays touchés par des maladies exotiques soient précédées d'une analyse de risque, effectuée par les autorités panaméennes sur la base des méthodologies recommandées par les organisations internationales dont le Panama était membre. L'inspection des établissements dans les pays exportateurs faisait partie du processus visant à déterminer la situation sanitaire et phytosanitaire du pays. L'Argentine était invitée à mettre en place un plan d'action permettant au Panama d'effectuer les visites en Argentine.

186. En juin 2005, l'Argentine a indiqué que la visite des autorités panaméennes n'avait pas encore eu lieu bien que l'Argentine ait répondu à un questionnaire. Par la suite, le Panama avait ajouté une

prescription d'enregistrement à des fins fiscales à l'intention des sociétés intéressées à exporter des produits laitiers au Panama. L'Argentine demandait au Panama d'aligner ses prescriptions sanitaires sur celles du Code de l'OIE et de modifier ses prescriptions administratives.

187. Le Panama a répondu que la demande de l'Argentine était sur le point d'être agréée. Les sociétés intéressées devaient en effet s'enregistrer et, dès que les étapes nécessaires auraient été franchies, les fonctionnaires panaméens seraient en mesure de visiter les usines argentines afin de finaliser la procédure.

188. En février 2006, l'Argentine a déclaré que la visite des installations de production de produits laitiers n'avait toujours pas eu lieu. Les entreprises désireuses d'exporter au Panama devaient être enregistrées au Panama et les services d'évaluation vétérinaires du pays exportateur devaient être authentifiés par les autorités compétentes panaméennes, prétendument pour éviter les "entreprises fictives". L'Argentine réitérait sa demande au Panama d'aligner sa réglementation sur le code de l'OIE, de supprimer les obstacles bureaucratiques à l'accès au marché, et de faire preuve de transparence dans ses procédures administratives.

189. Le Brésil a noté qu'il avait eu récemment des problèmes liés aux procédures administratives imposées par le Panama pour certains produits brésiliens. De même, le Costa Rica espérait que les produits des laiteries costa-riciennes qui devaient encore subir une inspection auraient bientôt accès au Panama.

190. Le Panama a maintenu que la méthodologie qu'il employait pour l'évaluation du risque sanitaire était totalement conforme à l'Accord SPS et aux normes de l'OIE. La conformité aux prescriptions du Panama en matière d'exportation de produits laitiers imposait au pays exportateur non seulement d'accepter l'inspection de certaines de ses installations de production laitière, mais aussi de démontrer objectivement qu'il respectait ces prescriptions. Une fois que le Panama aurait reçu les informations démontrant que l'Argentine se conformait aux prescriptions du Panama, une analyse du risque serait effectuée afin de rétablir le commerce de produits laitiers.

Autres questions concernant la santé des animaux

214. Panama – Régime d'inspection des établissements de traitement de produits alimentaires

Question soulevée par	États-Unis
Appuyée par	Canada
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 2005 (G/SPS/R/36/Rev.1, paragraphes 25-27)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/PAN/1, G/SPS/N/PAN/28 , G/SPS/N/PAN/37
Solution:	Non notifiée

191. Les États-Unis ont dit que le Panama avait élargi ses prescriptions relatives à l'inspection d'établissements à la plupart des établissements de traitement de produits alimentaires en janvier 2005, sans en notifier l'OMC ni donner aux Membres intéressés la possibilité de formuler des observations. Cela était contraire à l'article 7 et à l'Annexe B de l'Accord SPS. En outre, le Panama n'avait pas présenté d'analyse de risque à l'appui de ces nouvelles mesures, malgré les demandes officielles des États-Unis. Le Canada a rappelé qu'il avait également rencontré des problèmes par le passé face à l'approche panaméenne en matière d'agrément établissement par établissement et a instamment prié le

Panama d'envisager l'application d'une autre approche, plus rapide et moins coûteuse, d'approbation de systèmes.

192. Le Panama a indiqué que ce régime avait été notifié au Comité SPS et les Membres avaient eu la possibilité de formuler des observations à cet égard (G/SPS/N/PAN/1, G/SPS/N/PAN/28 et G/SPS/N/PAN/37). C'était la première fois, depuis l'entrée en vigueur du régime d'inspection panaméen des établissements du secteur alimentaire en 1995, qu'une question sur ce système était soulevée à l'OMC. La législation panaméenne exigeait que les importations d'animaux et de produits dérivés d'animaux provenant de pays touchés par des maladies exotiques fassent l'objet d'une analyse des risques effectuée par les autorités sanitaires panaméennes étant donné que le Panama, plaque tournante du transit commercial mondial, était exposé à un plus grand risque de maladies issues d'animaux et de plantes exotiques.

226. Panama – Régime d'inspection pour les produits agricoles

Question soulevée par	Costa Rica
Appuyé par	Argentine, Canada, Colombie, Communautés européennes, États-Unis
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juin 2005 (G/SPS/R/37/Rev.1, paragraphes 39-41)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/PAN/43, G/SPS/GEN/582
Solution:	Non notifiée

193. En juin 2005, le Costa Rica a noté que, ainsi qu'il est expliqué dans le document G/SPS/GEN/582, en raison du nouveau système d'inspection du Panama, notifié en avril 2005 sous la cote G/SPS/N/PAN/43, plusieurs sociétés costa-riciennes avaient des difficultés à exporter de la pâte de tomate, du lait et des produits d'origine animale au Panama. Ce dernier avait modifié ses règles concernant l'inspection des végétaux sans l'avoir notifié préalablement à l'OMC et sans prévoir de période d'adaptation. Malgré le fait que les entreprises costa-riciennes détenaient déjà des certifications du Ministère panaméen de la santé pour leurs exportations de confiture de lait et de produits d'origine animale à destination du Panama, elles devaient à présent subir en outre l'inspection du Ministère de l'agriculture d'après les nouvelles règles. Le Costa Rica avait demandé en vain au Panama de soustraire ses sociétés à la seconde inspection. Le Costa Rica avait également demandé au Panama de fournir une évaluation des risques et une justification scientifique de cette nouvelle prescription.

194. L'Argentine, le Canada, la Colombie, les Communautés européennes et les États-Unis ont fait savoir qu'ils avaient éprouvé des problèmes similaires dans leur accès au marché panaméen. L'Argentine avait des difficultés sanitaires en rapport avec la fièvre aphteuse et subissait des complications bureaucratiques qui ne semblaient pas conçues pour protéger la santé des animaux au Panama (voir Panama – Restrictions pour cause de fièvre aphteuse). Les Communautés européennes se trouvaient tout à coup devant une nouvelle législation sanitaire panaméenne qui se référait, d'abord, à un système qui semblait lier l'obtention d'une licence d'importation pour le Panama à un paiement et, deuxièmement, à un système d'inspection qui serait financé par le pays exportateur. Les États-Unis ont rappelé une question qui avait été soulevée à la réunion de mars du Comité concernant l'élargissement du programme d'inspection panaméen à la plupart des établissements de transformation des aliments et l'omission de notifier cet important changement apporté au régime d'importation du Panama. Le Canada avait éprouvé des problèmes avec la prescription panaméenne voulant que les exportations de viande soient approuvées sur une base établissement par établissement et avec les changements apportés récemment au régime d'inspection panaméen.

195. Le Panama a rappelé au Comité que c'était la première fois que cette question d'inspection des établissements était soulevée par le Costa Rica devant le Comité SPS et que les observations du Costa Rica seraient transmises aux autorités compétentes. Le régime d'inspection panaméen respectait les principes fondamentaux de l'Accord SPS et les normes de l'OIE et de la CIPV. Les méthodes d'évaluation des risques comprenaient deux parties: la protection de la situation sanitaire du Panama et le fonctionnement du Ministère de l'agriculture. L'excellente qualité des exportations panaméennes de bovins et de produits laitiers découlait de l'application scrupuleuse des mesures SPS au niveau national et aux importations. En raison de sa situation géographique de pivot du commerce mondial, le Panama était exposé à un niveau de risque plus élevé d'introduction de parasites et de maladies affectant les animaux, et devait de ce fait procéder à une évaluation des risques avant d'autoriser les importations de pays touchés par des maladies exotiques. L'évaluation des risques entreprise par les autorités panaméennes serait bientôt communiquée à la délégation costa-ricienne.

TERRITOIRE DOUANIER DISTINCT DE TAIWAN, PENGHU, KINMEN ET MATSU (TAIPEI CHINOIS)

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE TAIPEI CHINOIS

Santé des animaux et zoonoses

Problèmes liés aux EST

227. Taipei chinois – Restrictions en rapport avec l'ESB imposées aux produits non issus de ruminants

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	Communautés européennes
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juin 2005 (G/SPS/R/37/Rev.1, paragraphes 30-32)
Document(s) pertinent(s)	
Solution:	Non notifiée

196. En juin 2005, les États-Unis ont soulevé des préoccupations concernant l'interdiction d'importer imposée par le Taipei chinois en rapport avec l'ESB pour les farines obtenues à partir de produits non issus de ruminants à l'exception de la farine de poisson, et pour tous les produits d'origine animale séchés par atomisation à l'exception des produits laitiers et de certains produits à base de viande porcine fabriqués dans des établissements spécifiés. Depuis plus de cinq ans, les États-Unis fournissaient une abondante information scientifique aux autorités responsables de la santé animale au Taipei chinois afin de les aider à rétablir ce commerce. Le Taipei chinois n'avait donné aucune justification scientifique permettant d'expliquer pourquoi il recourait à des mesures plus strictes que les normes internationales pertinentes. Des discussions bilatérales tenues au cours des jours précédant la réunion permettaient d'espérer que l'on arriverait à une solution mutuellement satisfaisante.

197. Les Communautés européennes ont demandé au Taipei chinois et à d'autres pays d'adopter intégralement les nouvelles recommandations du Code de l'OIE. Les nouvelles dispositions plus claires et plus simples du Code de l'OIE autorisaient spécifiquement le commerce des produits bovins obtenus à partir de viandes désossées issues des muscles du squelette d'animaux de moins de 30 mois.

198. Le Taipei chinois a fait remarquer que ses préoccupations portaient principalement sur la possibilité d'une contamination croisée avec du matériel issu de ruminants. De ce fait, la mise en œuvre du système américain demandait une évaluation attentive et devrait être vérifiée par des inspections sur place. Au vu des résultats des analyses des risques, l'importation de produits du poisson, de protéines hydrolysées issues de la préparation de farines, de protéines séchées par atomisation et de protéines de plasma en provenance des États-Unis n'était pas interdite jusqu'à nouvel ordre. Les mesures SPS prises par le Taipei chinois visaient à garantir la sécurité du commerce des animaux et des produits d'origine animale conformément au principe d'un niveau de protection approprié et n'excédaient pas les directives de l'OIE. Le Taipei chinois cherchait une solution à cette question avec les États-Unis. S'agissant de la préoccupation des CE concernant la viande bovine, le Taipei chinois répondrait par écrit aux Communautés européennes.

THAÏLANDE

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA THAÏLANDE

Sécurité sanitaire des produits alimentaires

215. Thaïlande – Règlement n° 11

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	Nouvelle-Zélande, Japon
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 2005 (G/SPS/R/36/Rev.1, paragraphes 42-44), juin 2005 (G/SPS/R/37/Rev.1, paragraphes 45-47), octobre 2005/février 2006 (G/SPS/R/39, paragraphes 59-60)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/THA/116 et addenda 1-5
Solution:	Non notifiée

199. En mars 2005, les États-Unis ont fait observer que la Thaïlande avait notifié le Règlement de santé publique n° 11 à mettre en œuvre en décembre 2004 (G/SPS/N/THA/116). Suite à de nombreux commentaires, la Thaïlande avait repoussé cette mise en œuvre jusqu'à mars 2005 (G/SPS/N/THA/116/Add.1), mais n'avait pas répondu aux questions de fond soulevées par les États-Unis. Un grand nombre de produits frais américains avaient été dans ce règlement classés dans la catégorie à haut risque, sans fondement scientifique. Par conséquent, pour pouvoir pénétrer le marché, les exportations américaines devaient désormais subir des procédures coûteuses et contraignantes d'essai et de certification de la conformité avec les prescriptions relatives aux agents pathogènes et avec les niveaux de résidus de pesticides et de métaux lourds. Les États-Unis ont prié instamment la Thaïlande de suspendre la mise en œuvre du Règlement jusqu'à ce que soit effectuée une évaluation scientifique des risques pour chaque produit concerné.

200. La Nouvelle-Zélande a également évoqué des préoccupations concernant des prescriptions d'essai et de certification au titre du Règlement n° 11, et a demandé à la Thaïlande de reculer encore l'entrée en vigueur du Règlement afin que celui-ci soit nettement modifié.

201. La Thaïlande a indiqué que le Règlement faisait partie d'un plan stratégique national concernant les produits alimentaires, dont le but était de renforcer les mesures de contrôle pour l'innocuité et la qualité des produits alimentaires thaïlandais de la ferme à la table ou pour les marchés d'exportation. Le Règlement n'avait pas pour objet d'établir une discrimination à l'encontre des importations.

202. En juin 2005, les États-Unis ont rappelé que la Thaïlande avait notifié des révisions au Règlement n° 11 le 23 mai 2005 (G/SPS/N/THA/116/Add.3), ce qui n'avait laissé aux Membres de l'OMC que 38 jours pour formuler des observations. Ce délai n'était pas suffisant pour que les exportateurs puissent se familiariser avec les changements, ni pour que les Membres de l'OMC puissent formuler des observations, ni pour que la Thaïlande puisse examiner les observations que les Membres auraient pu formuler. Les États-Unis avaient toujours des préoccupations importantes quant au fondement scientifique du classement par la Thaïlande de nombreux produits américains comme étant "à haut risque". De plus, on ne savait toujours pas si la Thaïlande exigerait la certification et l'essai des produits nationaux. Le 24 juin 2005, les États-Unis avaient été informés que la mise en œuvre du Règlement n° 11 serait retardée jusqu'au 31 décembre 2005. Les États-Unis accueillaient favorablement cette évolution et encourageaient les autorités thaïlandaises à mettre en place des mesures compatibles avec l'Accord SPS de manière à gérer les risques potentiels.

203. Le Japon a fait observer qu'un plan stratégique national en matière de produits alimentaires, tel que le Règlement n° 11, destiné à renforcer les contrôles de sécurité et de qualité des produits alimentaires d'origine nationale et importés, devrait être fondé sur une évaluation scientifique des risques et sur les principes d'exécution des analyses de risques établis par le Codex Alimentarius. Afin d'éviter de mettre en place des obstacles injustifiés au commerce, la gestion des risques devrait garantir la transparence et la cohérence du processus de prise de décisions dans tous les cas. Le Japon a demandé des précisions sur la relation qui existait entre la réglementation proposée et les normes internationales connexes.

204. La Thaïlande a répondu que les normes concernant les produits alimentaires qui seraient appliquées d'un bout à l'autre du pays étaient conformes aux normes internationales pertinentes. L'obligation de produire un certificat sanitaire constituait le meilleur choix pour alléger la charge des exportateurs à la frontière et était conforme aux normes du Codex. La Thaïlande s'était efforcée autant que possible de donner suite à la plupart des observations reçues des Membres. Certaines normes relatives à des produits alimentaires incompatibles avec le Codex avaient été supprimées en attendant une nouvelle évaluation scientifique. La Thaïlande a notifié des modifications additionnelles le 12 juillet 2005 (G/SPS/N/THA/116/Add.4) et annulé sa notification le 12 janvier 2006 (G/SPS/N/THA/116/Add.5) afin d'entamer un examen complet du Règlement n° 11.

205. En février 2006, les États-Unis ont exprimé leur satisfaction quant au fait que la Thaïlande avait accordé plusieurs prorogations et finalement annulé la mise en œuvre du Règlement n° 11. Cependant, le décret sur lequel il se fonde était encore en place, et son exigence générale selon laquelle il fallait apporter la preuve que l'alimentation était sûre au moyen de tests et de procédures de certification non précisés restait préoccupante. La Thaïlande était vivement encouragée à reconsidérer le cadre de ce décret, et à notifier tout changement suffisamment à l'avance pour que les Membres de l'OMC puissent présenter leurs observations avant que les décisions finales ne soient prises.

206. La Thaïlande a précisé qu'à la suite des observations de certains Membres la prescription de certificat sanitaire pour les aliments avait été retirée et la révision en cours se concentrait sur les denrées alimentaires à haut risque. Cette révision s'appuierait sur une évaluation scientifique des risques. La Thaïlande était convaincue que la certification sanitaire des aliments sur la base des normes internationales était un moyen de faciliter le commerce. La Thaïlande était également disposée à reconnaître l'équivalence d'autres mesures sur la base de lignes directrices internationales.

Santé des animaux

Autres questions concernant la santé des animaux

234. Thaïlande – Suspension temporaire de l'importation de volailles vivantes et de carcasses de volailles (G/SPS/N/THA/126)

Question soulevée par	Mexique
Appuyé par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 2005/février 2006 (G/SPS/R/39, paragraphes 88-89)
Document(s) pertinent(s)	
Solution:	Non notifiée

207. En février 2006, le Mexique a demandé à la Thaïlande de mettre fin aux mesures d'urgence qui avaient entraîné la suspension provisoire des importations de volailles vivantes et de carcasses de volailles en provenance de l'État mexicain de Durango. Le foyer de grippe aviaire détecté dans les produits de volaille mexicains (H5N2) était faiblement pathogène. Conformément aux règles de l'OIE, avant d'appliquer de telles mesures, la Thaïlande aurait dû démontrer qu'elle était indemne de ce foyer faiblement pathogène, et qu'elle avait mis en place un programme de surveillance en mesure de détecter ce type de sous-type malgré l'absence de symptômes cliniques. Le programme mexicain de lutte contre la grippe aviaire et d'éradication, qui était en vigueur depuis dix ans, assurait l'éradication de tous les sous-types de grippe aviaire. L'État de Durango avait respecté toutes les prescriptions de l'OIE pour récupérer le statut de zone indemne pour l'infection faiblement pathogène, et était indemne pour tous les sous-types. La Thaïlande devait donc lever ses restrictions temporaires.

208. La Thaïlande a indiqué qu'elle avait adopté le principe de précaution, depuis l'apparition de foyers de grippe aviaire ces deux dernières années. Une surveillance active avait été mise en place pour lutter contre la maladie et l'éradiquer. Les zones à risque avaient été passées au peigne fin, et les mouvements de volaille et de produits de volailles étaient sous contrôle à l'intérieur du pays. La Thaïlande avait interdit de façon temporaire certaines des exportations mexicaines, provenant uniquement de l'état infecté.

ÉTATS-UNIS

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LES ÉTATS-UNIS

Sécurité sanitaire des produits alimentaires

102. États-Unis – Restrictions à l'importation de plantes en pot en provenance des Communautés européennes

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	Chine
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphes 30-31), mars 2005 (G/SPS/R/36/Rev.1, paragraphes 58-60), juin 2005 (G/SPS/R/37/Rev.1, paragraphes 70-71), octobre 2005/février 2006 (G/SPS/R/39, paragraphes 72-73)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/USA/1059
Solution:	Non notifiée

209. En juillet 2001, les Communautés européennes ont indiqué que les exportations de plantes dans leur milieu de culture étaient entravées depuis plus de 20 ans parce que les États-Unis procédaient à une évaluation des risques parasitaires pour chaque type de plante avant d'autoriser les importations, et qu'il fallait plusieurs années pour achever chaque évaluation. En outre, les prescriptions concernant les espèces acceptées étaient très rigoureuses et sans commune mesure avec le risque potentiel. Les Communautés européennes ont demandé aux États-Unis d'adapter leurs prescriptions à l'importation et leurs procédures administratives afin de permettre l'accès au marché. Les États-Unis ont répondu que leurs prescriptions résultaient de la nécessité d'éviter l'introduction de parasites et de maladies pouvant être gravement préjudiciables aux écosystèmes ainsi qu'aux plantes cultivées du pays. Les racines des plantes en pot, même dans un milieu de culture agréé, ne pouvaient être examinées en vue de détecter des signes de maladie, et d'autres mesures d'atténuation des risques étaient nécessaires. Les États-Unis étaient en train de préparer une proposition technique qu'ils soumettraient à l'examen de la Commission et des États membres des CE, et avaient proposé la constitution d'un groupe de travail technique commun pour traiter la question. Le Département de l'agriculture des États-Unis était disposé à examiner toute proposition concernant les systèmes de certification qui pourrait être présentée par la Commission ou les États membres, étant entendu que toute modification de la réglementation en vigueur devrait être justifiée sur le plan scientifique et être soumise au processus d'élaboration de la réglementation des États-Unis.

210. En mars 2005, les Communautés européennes ont réitéré leurs préoccupations quant au fait que ce secteur essayait depuis plus de 20 ans d'obtenir de meilleures conditions d'accès au marché américain. La dernière visite, en mai 2003, avait débouché sur une évaluation par les États-Unis selon laquelle les États membres des CE appliquaient des normes SPS de haut niveau qui devaient répondre aux prescriptions des États-Unis. Cependant, les difficultés se poursuivaient. Par exemple, une demande danoise d'autorisation d'exportation de schlumbergera vers les États-Unis avait été présentée dix ans plus tôt et l'évaluation des risques phytosanitaires par les États-Unis n'avait été publiée qu'en juin 2004. Les Communautés européennes ont exhorté les États-Unis à revoir leurs procédures administratives internes dans le domaine phytosanitaire, de façon à ne pas créer de restriction commerciale injustifiée.

211. La Chine partageait les inquiétudes des Communautés européennes. En 1980, la Chine avait commencé à exporter des plantes en pot dans leur support de culture vers les États-Unis et avait

rencontré des problèmes similaires à ceux des Communautés européennes. Bien qu'en 1996 la Chine ait signé un plan de travail pour l'exportation de plantes dans leur support de culture vers les États-Unis, elle ne pouvait pas, à ce jour, exporter vers les États-Unis

212. Les États-Unis reconnaissent l'importance de cette question pour les Communautés européennes et avaient pris diverses mesures pour qu'une solution soit trouvée le plus rapidement possible. Les États-Unis réfléchissaient à la question de savoir si les réglementations en matière d'importation de matériel de pépinière, y compris de plantes sur support de culture, pouvaient être modifiées et comment. Un préavis de proposition de réglementation avait été publié en décembre 2004, et l'ensemble des Membres pouvaient formuler des observations au sujet de cette proposition. Celle-ci visait à rationaliser le processus qui était, précisément, contesté à la fois par les Communautés européennes et la Chine. Les États-Unis espéraient publier une réglementation proposée pour le *Schlumbergera* en provenance des Communautés européennes dans un proche avenir.

213. En juin 2005, les Communautés européennes ont rappelé que, le 27 avril 2005, les autorités américaines avaient notifié, sous la cote G/SPS/N/USA/1059, un projet de règle proposant l'inclusion de deux espèces provenant des Pays-Bas et du Danemark dans la liste positive conditionnelle de plantes établies dans des supports de culture agréés pouvant être importées aux États-Unis. Les Communautés européennes se félicitaient des progrès réalisés sur cette question et demandaient que les nouvelles demandes émanant de pays à systèmes similaires de production ou à statut sanitaire similaire et concernant des espèces similaires soient traitées dans le cadre de la règle proposée. Cette demande était légitime, proportionnée au risque et favorable aux échanges de par sa nature. Les Communautés européennes invitaient les États-Unis à publier la règle définitive dans les moindres délais.

214. Les États-Unis ont indiqué que la période prévue pour présenter des observations concernant leur projet de règle avait expiré le 27 juin 2005. Les États-Unis avaient demandé une copie écrite de la demande des CE pour l'examiner de manière plus attentive. Toutefois, le fait d'envisager toute addition ou révision à une règle proposée qui avait été autant notifiée que publiée risquait d'avoir pour effet de repousser la date d'une action définitive.

215. En février 2006, les Communautés européennes ont rappelé que cette question faisait l'objet de discussions bilatérales depuis 25 ans. La question spécifique était la demande d'approbation, de la part du Danemark et des Pays-Bas, de certaines espèces de plantes (*Schlumbergera spp* et *Rhipsalidosis spp*, respectivement). En avril 2005, les États-Unis avaient notifié un projet de règle sur l'"importation des cactus dits de Noël et des cactus dits de Pâques dans leurs supports de culture en provenance des Pays-Bas et du Danemark" (G/SPS/N/USA/1059) avec un délai de présentation d'observations qui terminait en juin 2005. Les États-Unis étaient invités à publier la règle définitive dès que possible et à traiter les nouvelles demandes pour des espèces ayant des conditions de production similaires ou un statut sanitaire similaire comme une extension de la règle proposée existante.

216. Les États-Unis ont fait observer que, depuis juin 2005, ils avaient effectué un examen approfondi de tous les commentaires reçus et avaient commencé la rédaction de la règle définitive. Aucune révision à la règle proposée n'était envisagée afin d'éviter des retards dans la publication de la règle définitive. Cependant, il n'était pas possible de donner un délai précis pour cette publication. En outre, les États-Unis envisageaient aussi d'apporter des modifications à la totalité de leur cadre réglementaire relatif aux mesures concernant l'importation des plantes dans leur support de culture, comme cela avait été notifié dans le document G/SPS/N/USA/1043 en mars 2005. Les États-Unis veilleraient à ce que toute modification des règles existantes respecte à la fois les prescriptions en matière de protection phytosanitaire et les prescriptions de l'Accord SPS.

216. États-Unis – Restrictions aux importations de poires Ya

Question soulevée par	Chine
Appuyée par	Communautés européennes
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 2005 (G/SPS/R/36/Rev.1, paragraphes 37-39)
Document(s) pertinent(s)	
Solution:	Non notifiée

217. En mars 2005, la Chine a expliqué qu'à la fin de 2003, le Service d'inspection zoosanitaire et phytosanitaire des États-Unis (APHIS) avait suspendu les importations de poires Ya en provenance de Chine au motif que de nouvelles espèces du champignon *Alternaria sp.* avaient été découvertes. Le gouvernement chinois avait entrepris des études en collaboration avec les États-Unis et était enfin parvenu à un résultat satisfaisant pour les spécialistes chinois et américains. Cependant, les autorités américaines n'avaient toujours pas pris de décision sur la base de ces résultats et les importations de poires en provenance de Chine restaient suspendues.

218. Les Communautés européennes ont noté qu'elles étaient elles aussi confrontées à des procédures décisionnelles longues lorsqu'elles essayaient d'exporter certains produits végétaux vers les États-Unis, et a invité les États-Unis à revoir leurs procédures administratives internes.

219. Les États-Unis ont précisé que les importations de poires Ya en provenance de Chine avaient été suspendues en décembre 2003 suite à la détection récurrente du champignon exotique *Alternaria sp.* et que les importations de ces poires avaient déjà été suspendues au cours d'années précédentes en raison d'un problème similaire. En mai 2004, un document expliquant que cet organisme était considéré comme un parasite justifiant la quarantaine avait été transmis aux autorités chinoises, et les États-Unis avaient travaillé en étroite collaboration avec la Chine pour mettre au point les conditions permettant la réouverture du marché. Après plusieurs discussions bilatérales, un accord avait été obtenu en novembre 2004 sur un plan de travail disposant que les scientifiques chinois coopéreraient avec les scientifiques américains afin d'élaborer des mesures éventuelles pour lutter contre le champignon. Un protocole avait été adopté en décembre 2004, permettant un envoi test de poires Ya importées aux États-Unis à des fins de recherche pour évaluer les différentes mesures de lutte. Malheureusement, la recherche menée en collaboration avait montré que, malgré toutes les mesures adoptées, le taux d'infestation restait nettement supérieur au taux précisé dans le plan de travail en novembre 2004. *Alternaria sp.* était une espèce nouvellement identifiée, inconnue aux États-Unis; une meilleure compréhension de cet organisme était nécessaire afin de développer des mesures de lutte appropriées. Les États-Unis restaient déterminés à poursuivre le travail en collaboration avec la Chine pour élaborer des mesures permettant de réduire le niveau d'infestation à un niveau acceptable, autorisant ainsi la réouverture du marché.

228. États-Unis – Procédures d'importation appliquées aux fruits et légumes

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	Argentine
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juin 2005 (G/SPS/R/37/Rev.1, paragraphes 21-23)
Document(s) pertinent(s)	
Solution:	Non notifiée

220. En juin 2005, les Communautés européennes ont fait observer que les exportations européennes de fruits et de légumes faisaient l'objet de procédures d'inspection extrêmement longues qui, du fait que ces produits étaient hautement périssables, entraînaient des pertes commerciales. Le service d'inspection phytosanitaire et zoosanitaire des États-Unis (APHIS) exigeait également que seuls des pesticides produits aux États-Unis soient utilisés dans les cultures, alors que certains de ces pesticides étaient interdits dans les Communautés européennes. Les Communautés invitaient les États-Unis à accepter l'utilisation de pesticides équivalents. Certains insectes utilisés pour protéger les récoltes dans les Communautés européennes étaient interdits d'entrée aux États-Unis. D'autres préoccupations concernaient, entre autres choses, les prescriptions en matière de traitement à froid pour les importations et les procédures d'inspection avant dédouanement.

221. L'Argentine a décrit le cas des marchés qui n'étaient pas suffisamment attrayants pour l'enregistrement de tel ou tel pesticide par le secteur privé, ce qui faisait qu'aucune limite spécifique n'était fixée pour le niveau de résidus du pesticide en question. Pour des raisons sanitaires, la limite par défaut était de zéro ou presque, ce qui équivalait à une interdiction des produits. Les normes maximales établies par le Codex Alimentarius devaient être celles qui seraient utilisées par défaut dans de tels cas.

222. Les États-Unis ont répondu que les procédures d'importation de son pays étaient appliquées d'une manière transparente et compatible avec l'OMC. Les niveaux de résidus de pesticides dans les fruits à l'entrée aux États-Unis devaient être approuvés par l'Agence pour la protection de l'environnement (EPA). Les pesticides ne devaient pas nécessairement être produits aux États-Unis, mais devaient figurer sur la liste des pesticides autorisés de l'EPA. Les États-Unis importaient des volumes très substantiels de fruits et de légumes frais de quelque 150 pays. La valeur de ces importations avait crû de 97 pour cent au cours des dix dernières années.

VENEZUELA

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE VENEZUELA

Autres problèmes

123. Venezuela – Restrictions à l'importation de pommes de terre, d'oignons, d'œufs fécondés, de poussins d'un jour et de produits carnés

Question soulevée par	Colombie, Canada
Appuyés par	Chili, États-Unis
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 2002 (G/SPS/R/26, paragraphes 27-29), juin 2004 (G/SPS/R/34, paragraphes 30-32), mars 2005 (G/SPS/R/36/Rev.1, paragraphes 55-57), juin 2005 (G/SPS/R/37/Rev.1, paragraphes 59-61), octobre 2005/février 2006 (G/SPS/R/39, paragraphes 76-78)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution:	Non notifiée

223. En mars 2002, la Colombie a déclaré que le Venezuela ne délivrait pas de certificats sanitaires pour les pommes de terre, les champignons frais, les tomates fraîches, les œufs fertiles, les poussins d'un jour et les produits carnés. Elle a demandé au Venezuela de notifier les mesures en vertu desquelles était exercé le pouvoir discrétionnaire de délivrer ou non des certificats sanitaires pour les exportations colombiennes, ou bien de lever cette mesure. Le Chili, les États-Unis et le Canada se sont associés aux préoccupations exprimées par la Colombie.

224. Le Venezuela a fourni des renseignements sur le niveau des importations de pommes de terre, de champignons et de tomates fraîches en 2001, ce qui montrait que les licences d'importation étaient délivrées. En janvier 2002, le Venezuela avait suspendu temporairement la délivrance de licences SPS pour les œufs fertiles et les poussins d'un jour en raison d'une épidémie de peste aviaire en Colombie, maladie qui n'existait pas au Venezuela. L'interdiction appliquée aux œufs fertiles avait été levée le 8 février 2002. La notification de la levée des restrictions appliquées aux poussins d'un jour a été faite le 7 mars 2002. S'agissant des produits carnés, le Venezuela importait régulièrement du bétail sur pied, des bovins abattus et transformés et des produits porcins. En réponse aux remarques des autres Membres, le Venezuela a souligné qu'il était important de ne pas confondre les problèmes de capacité et de gestion administratives et le régime de licences discrétionnaires.

225. En juin 2004, le Canada a rappelé qu'il avait soulevé, lors de réunions précédentes du Comité SPS et du Comité de l'agriculture, des préoccupations liées à la délivrance par le Venezuela de permis sanitaires et phytosanitaires. La politique appliquée par le Venezuela avait eu pour effet de restreindre les exportations canadiennes de viande, de pommes de terre de semence, de pommes de terre de consommation et d'oignons. Le Venezuela n'avait pas fourni d'explications claires à ce sujet; il semblait néanmoins que les permis en question étaient liés à des considérations sanitaires et phytosanitaires. Bien que les importateurs se soient adressés aux autorités vénézuéliennes pour obtenir des permis et qu'ils aient fourni des données sanitaires et phytosanitaires à l'appui de leurs demandes, celles-ci avaient été refusées sans justification d'ordre sanitaire ou phytosanitaire. Le Canada demandait donc que le Venezuela délivre des permis de manière systématique dès lors que les conditions de l'Accord SPS étaient remplies. Le Venezuela et le Canada étaient convenus de poursuivre l'examen de cette question sur une base bilatérale. Le Chili et les États-Unis ont demandé que le Venezuela revoie ses procédures d'importation afin de se conformer aux obligations découlant de l'Accord SPS. Les États-Unis ont fait observer que pour les produits qui n'étaient pas soumis à des

contingents tarifaires, le Venezuela semblait utiliser des permis sanitaires et phytosanitaires comme s'il s'agissait de licences d'importation

226. Le Venezuela a dit que les demandes d'importation adressées par le Canada recevaient généralement une réponse positive. Les observations formulées par le Canada, le Chili et les États-Unis seraient étudiées attentivement. Le Venezuela prendrait contact avec les autorités canadiennes afin d'éclaircir la situation en ce qui concerne les demandes d'importation de viande.

227. En mars 2005, le Canada a réitéré les préoccupations de longue date de son pays concernant l'utilisation par les autorités sanitaires et phytosanitaires du Venezuela de licences d'importation discrétionnaires afin de restreindre l'importation de pommes de terre, d'oignons et de porc en provenance du Canada. Deux réunions avec des hauts fonctionnaires de Caracas avaient récemment eu lieu et le Canada espérait que cette question serait résolue dans un avenir proche.

228. Les États-Unis partageaient l'inquiétude du Canada concernant les licences d'importation restrictives et le régime d'autorisation SPS du Venezuela. Les États-Unis étaient particulièrement préoccupés au sujet des éléments suivants: 1) l'utilisation par le Venezuela d'autorisations SPS pour appliquer des contingents sur la base de justifications plus économiques que scientifiques; 2) le manque de transparence et l'incohérence apparente des procédures d'octroi de licences et d'autorisations d'importation, causant des retards importants dans la délivrance de certaines autorisations et licences et provoquant de façon arbitraire une réduction de la quantité d'importations autorisées par rapport au montant requis; et 3) le fait que le Venezuela insiste pour exiger des importateurs et des utilisateurs de produits importés qu'ils achètent des marchandises produites dans le pays afin d'obtenir l'autorisation ou la permission d'importer.

229. Le Venezuela a confirmé que les consultations engagées avec le Canada avaient été fructueuses et espérait pouvoir annoncer la résolution de ce problème au cours de la prochaine réunion du Comité.

230. En juin 2005, le Canada a indiqué que, en l'absence de toute justification SPS et malgré le fait qu'ils aient négocié un accord en matière sanitaire quelques années auparavant, les importateurs vénézuéliens de produits porcins n'avaient jamais réussi à obtenir des permis d'importation pour le porc canadien de la part des autorités sanitaires vénézuéliennes. Cela faisait longtemps qu'aucun permis pour l'importation de semences ou de pommes de terre de table n'avait été délivré. Les contacts bilatéraux visant à résoudre le problème se poursuivaient.

231. Les États-Unis ont noté que si le régime vénézuélien restrictif en matière d'importation était fondé sur des permis SPS par opposition à ces licences d'importation, comme le Venezuela l'avait laissé entendre dans le cadre du Comité des licences d'importation, le Venezuela devrait expliquer quel risque était pris en compte dans ce permis et fournir l'évaluation de risque à l'appui.

232. Le Venezuela a pris note des préoccupations du Canada et a noté que les négociations bilatérales se poursuivaient.

233. En février 2006, le Canada a indiqué que ce problème durait depuis longtemps et était source d'une grande frustration. D'après les règles de l'OMC, la délivrance des permis d'importation devait être automatique, sauf en cas de préoccupation en matière sanitaire et phytosanitaire sous-jacente. Les pommes de terre de table, les oignons, et la viande porcine canadiens étaient refusés sans aucune justification. À moins qu'il ait identifié des préoccupations SPS légitimes, le Venezuela devait délivrer rapidement et de façon automatique des licences d'importation pour les produits agricoles du Canada.

234. Les États-Unis ont également fait savoir leur préoccupation au sujet du manque de progrès dans cette affaire, car les exportations américaines de maïs, d'oléagineux et de produits laitiers avaient été affectées par les restrictions.

235. Le Venezuela a indiqué qu'une partie des demandes faites par le Canada en mars avaient été traitées, et que le Venezuela avait délivré des permis pour importer du porc et des pommes de terre au Canada. Des techniciens du Venezuela préparaient une visite au Canada pour inspecter les pommes de terre à exporter vers le Venezuela. Le Venezuela était disposé à poursuivre les réunions bilatérales pour trouver une solution mutuellement satisfaisante aux préoccupations du Canada.

AUTRES PROBLÈMES

Santé des animaux et zoonoses

Problèmes liés aux EST

193. Certains Membres – Restrictions générales à l'importation dues à l'ESB

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	Canada, États-Unis
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juin 2004 (G/SPS/R/34, paragraphes 37-38), octobre 2004 (G/SPS/R/35, paragraphes 85-86), juin 2005 (G/SPS/R/37/Rev.1, paragraphes 75-76)
Document(s) pertinent(s)	
Solution:	Problème partiellement réglé

236. En juin 2004, les Communautés européennes ont fait part de leurs préoccupations concernant les restrictions injustifiées à l'importation qui frappaient des exportations communautaires en raison de l'ESB. Pour répondre à la demande des consommateurs, les Communautés européennes avaient adopté des mesures complètes visant à parer aux risques liés à l'ESB. Ces mesures s'appliquaient à la fois aux produits destinés à la consommation à l'intérieur des Communautés européennes et aux produits destinés à l'exportation. Le système d'évaluation géographique appliqué dans les Communautés européennes avait permis d'identifier avec succès les pays dans lesquels la maladie était toujours présente. Les Communautés européennes invitaient les autres pays à remplacer les interdictions à l'importation, qui allaient au-delà des recommandations de l'OIE et ne permettaient pas, néanmoins, de parer pleinement aux risques internes potentiels, par des prescriptions spécifiques à l'importation conformes aux normes de l'OIE. Un grand nombre de produits, tels que le sperme, les embryons et les produits laitiers, pouvaient être échangés avec des garanties définies préalablement. Les Membres ont été invités instamment à tenir compte des recommandations de l'OIE pour le commerce international et à cesser toute discrimination entre les Membres dans lesquels les conditions relatives à l'ESB étaient similaires.

237. Le Canada a rappelé qu'à sa dernière réunion, l'OIE avait confirmé à nouveau que certains produits, tels que le sperme, les embryons, les peaux et le lait, ne contribuaient pas à la transmission de l'ESB. Les importations de ces catégories de produits ne présentaient donc pas de risque potentiel d'introduction de la maladie.

238. En octobre 2004, les Communautés européennes ont informé le Comité que plusieurs Membres de l'OMC avaient révisé l'interdiction frappant la viande bovine et les produits issus de petits ruminants en provenance des CE et avaient remplacé cette interdiction par des prescriptions spécifiques, conformément aux normes de l'OIE. Les Communautés européennes invitaient instamment tous les Membres qui ne l'avaient pas encore fait à aligner leur réglementation sur les normes de l'OIE. Les États-Unis ont fait observer que certains Membres étaient en train de revoir les

restrictions imposées sur l'importation de la viande bovine américaine; ils ont eux aussi exhorté tous les Membres qui ne l'avaient pas encore fait à aligner leur réglementation sur les normes de l'OIE.

239. En juin 2005, les Communautés européennes ont signalé que le nombre des pays qui avaient levé leurs interdictions respectives concernant la viande bovine et les produits bovins des CE conformément aux normes de l'OIE était en croissance régulière, y compris également chez les non-Membres de l'OMC. Conformément au chapitre révisé sur l'ESB du Code sanitaire pour les animaux terrestres, de nombreux produits dérivés de la viande bovine, y compris des produits désossés de muscles du squelette et des produits sanguins, pouvaient être exportés sans danger quel que soit le statut quant à l'ESB du pays exportateur. Les Communautés européennes invitaient les Membres restants de l'OMC à remplacer leurs interdictions d'importer par des prescriptions spécifiques à l'importation conformément aux normes de l'OIE.

Autres questions concernant la santé des animaux

190. Certains Membres – Régionalisation et reconnaissance du statut de zone exempte de maladies animales

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 2004 (G/SPS/R/33, paragraphe 52), juin 2004 (G/SPS/R/34, paragraphes 35-36), octobre 2004 (G/SPS/R/35, paragraphe 87), mars 2005 (G/SPS/R/36/Rev.1, paragraphes 52-54)
Document(s) pertinent(s)	
Solution:	Levée des restrictions à l'encontre de certains États membres des CE par plusieurs Membres de l'OMC

240. En mars 2004, les Communautés européennes ont indiqué qu'elles reconnaissaient la régionalisation et fondaient leur politique sur l'article 6 de l'Accord SPS, même si certains Membres n'accordaient pas tous le même traitement en cette matière. Les Communautés européennes avaient fourni au Membre importateur des preuves du statut de zone exempte de maladies animales pour certaines régions, avaient accordé un droit d'accès aux fins d'inspection et avaient mis en place toutes les autres procédures pertinentes conformément à l'article 6. Malgré cela, les États membres des CE continuaient d'être victimes de restrictions à l'exportation non justifiées qui étaient liées à la présence présumée de la maladie dans ces régions. Par exemple, l'Allemagne, la Belgique et les Pays-Bas avaient été victimes de restrictions à l'importation pour cause de grippe aviaire hautement pathogène bien qu'elles aient recouvré leur statut de zone exempte de cette maladie en novembre 2003. La France, l'Italie et l'Espagne avaient pour leur part été victimes de restrictions non justifiées liées à la présence de la fièvre porcine classique en raison de la non-application du principe de la régionalisation. De plus, tous les États membres des CE étaient officiellement exempts de la fièvre aphteuse mais continuaient de faire face à des restrictions à l'importation non justifiées. Les Communautés européennes priaient instamment tous les Membres de respecter les obligations prévues dans l'Accord SPS en matière de régionalisation et de reconnaître le statut exempt de maladie des États membres des CE en levant les restrictions à l'importation non justifiées.

241. En juin 2004, les Communautés européennes ont indiqué que tous les États membres des CE étaient officiellement exempts de fièvre aphteuse selon les critères de l'OIE. Certains Membres de l'OMC, cependant, ne reconnaissaient pas ce statut. Aucune nouvelle flambée de fièvre aphteuse n'avait été enregistrée sur le territoire des Communautés européennes depuis 2002. Les Communautés européennes considéraient que l'épidémie était sous contrôle et que la maladie était complètement éradiquée. D'après les règles de l'OIE, les pays pouvaient recouvrer le statut de zone exempte de maladie trois mois après le dernier cas identifié, lorsqu'une politique d'abattage sanitaire

et une surveillance sérologique étaient appliquées. Rien ne justifiait, d'un point de vue scientifique, les mesures restrictives frappant des produits des CE en raison de la fièvre aphteuse.

242. Les Communautés européennes ont également mis l'accent sur la non-reconnaissance de la régionalisation en ce qui concerne la fièvre porcine classique. Les Communautés européennes continuaient de reconnaître à plusieurs Membres de l'OMC le statut de zone exempte de maladie alors que ces Membres ne reconnaissaient pas eux-mêmes la régionalisation pour les Communautés européennes. Celles-ci fournissaient régulièrement, sur demande, des renseignements aux pays importateurs sur les États membres qui pouvaient être considérés comme exempts de fièvre porcine classique, tout en facilitant par ailleurs les inspections. Cependant, certains Membres de l'OMC continuaient d'imposer des restrictions aux importations en provenance d'Italie et de France en raison de préoccupations liées à la fièvre porcine classique. Les Communautés européennes invitaient instamment les Membres à respecter l'article 6 de l'Accord SPS, en particulier par rapport à l'Italie et à la France, et proposaient de fournir tout renseignement pertinent à l'appui de cette demande.

243. En octobre 2004, les Communautés européennes ont rappelé qu'à plusieurs reprises elles avaient invité les Membres à respecter le principe de la régionalisation et à reconnaître le statut de zone exempte aux États membres des CE. Plusieurs Membres avaient levé leurs restrictions à l'égard de certains États membres des CE. Les Communautés européennes fourniraient à tout Membre de l'OMC tous les renseignements nécessaires pour démontrer leur statut de zone exempte.

244. En mars 2005, les Communautés européennes ont une nouvelle fois attiré l'attention sur le fait que certains Membres de l'OMC continuaient d'appliquer des restrictions injustifiées aux exportations communautaires de produits du règne animal même si l'ensemble du territoire communautaire était officiellement exempt de fièvre aphteuse. Aucune nouvelle épidémie de fièvre aphteuse n'avait été enregistrée sur le territoire des Communautés européennes depuis 2002, et la fièvre était totalement éradiquée. En Autriche, la dernière épidémie de fièvre aphteuse datait de 1981. Pourtant, certains Membres de l'OMC refusaient encore de reconnaître ce pays comme exempt de fièvre aphteuse et interdisaient totalement les importations de produits du règne animal qui en provenaient. Les Communautés européennes ont instamment prié tous les Membres de respecter leurs obligations au titre de l'Accord SPS en matière de reconnaissance du statut de zone exempte de maladies animales et de lever toutes les restrictions injustifiées à l'importation.

245. Les Communautés européennes étaient en mesure de démontrer aux Membres importateurs quelles régions des Communautés européennes pouvaient en toute sécurité exporter des porcs vivants, de la viande de porc et des produits à base de viande de porc, et quelles régions ne le pouvaient pas. L'Espagne était officiellement indemne de fièvre porcine classique depuis juillet 2002, conformément aux normes internationales. Il n'en restait pas moins que certains Membres de l'OMC continuaient d'appliquer une interdiction à l'importation de produits à base de viande de porc provenant d'Espagne. Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'Accord SPS, il n'existait aucune justification scientifique pour interdire l'importation de produits d'un pays où une maladie n'était pas présente. Les Communautés européennes ont instamment demandé à l'ensemble des Membres de respecter leurs obligations au titre de l'Accord SPS en ce qui concernait la reconnaissance du statut de zone exempte de maladie pour la fièvre porcine classique, et de supprimer toutes les restrictions à l'importation correspondantes injustifiées sur les porcs vivants, la viande de porc et les produits à base de viande de porc, non seulement en provenance d'Espagne, mais aussi en provenance de l'ensemble des États des CE indemnes de cette maladie.

235. Certains Membres – Restrictions à l'importation imposées aux exportations d'oiseaux vivants, de viande, de produits carnés et d'autres dérivés en provenance des CE en raison de la grippe aviaire

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 2005/février 2006 (G/SPS/R/39, paragraphes 46-48)
Document(s) pertinent(s)	
Solution:	Non notifiée

246. En octobre 2005, les Communautés européennes ont déclaré qu'elles avaient appris, grâce aux notifications SPS, que quatre Membres de l'OMC avaient récemment imposé une interdiction concernant les produits provenant de volailles, y compris les oiseaux vivants, la viande de volaille et les produits carnés, les plumes, les aliments pour animaux à base de viande de volaille, la farine d'os et de plumes, et d'autres sous-produits de volailles, au motif de la présence de la grippe aviaire sur le territoire communautaire. L'interdiction imposée par trois de ces Membres visait la Grèce, bien que le cas suspecté de grippe aviaire déclaré par la Grèce en octobre 2005 se soit révélé négatif pour la grippe aviaire hautement pathogène. L'interdiction actuelle imposée à la Grèce n'était pas justifiée scientifiquement, et ne suivait aucune norme existante de l'OIE. Cette interdiction n'était donc pas conforme à l'article 3:1 de l'Accord SPS.

247. Les Communautés européennes avaient été reconnues par l'OIE indemnes de grippe aviaire et avaient pris rapidement des mesures de sauvegarde pour protéger et conserver ce statut. Un quatrième Membre de l'OMC avait interdit les importations de ces mêmes produits des volailles en provenance du monde entier. D'après les règles de l'OIE et les dispositions de l'Accord SPS, l'interdiction des produits avicoles ne devrait s'appliquer qu'aux régions concernées par la grippe aviaire hautement pathogène. Les Communautés européennes demandaient instamment à ces quatre Membres de rendre leur législation conforme aux règles internationales et à l'article 2:2 de l'Accord SPS.

248. Le Canada a demandé aux Membres de réagir avec prudence aux foyers de grippe aviaire faiblement pathogènes, étant donné la sensibilité actuelle aux questions liées à la grippe aviaire dans le monde, afin de ne pas décourager les Membres de notifier ces foyers. Le Suriname a déclaré sa préoccupation au sujet de l'interdiction, par les Communautés européennes, des importations d'oiseaux sauvages du Suriname. Le Suriname était un pays indemne de grippe aviaire, ainsi que l'avait prouvé une enquête menée par les autorités britanniques qui cherchaient à remonter la trace d'un oiseau infecté détecté dans un lot d'oiseaux sauvages. L'enquête avait démontré que l'oiseau infecté ne provenait pas du Suriname. Les autres oiseaux du lot, envoyés vers d'autres pays communautaires, n'avaient montré aucun signe de la maladie. Les exportations d'oiseaux sauvages du Suriname souffraient de l'interdiction communautaire, et le Suriname demandait quand ses exportations pourraient reprendre.